

GUIDE

LUTTER CONTRE LE RACISME

DÉBATS,
ENJEUX ET CONTROVERSE
D'AUJOURD'HUI

Ligue
des **droits de**
l'Homme

FONDÉE EN 1898



SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
Points de départ	6
De nombreuses controverses	7
L'émergence de nouveaux acteurs	8
Etre de tous les combats contre le racisme	10
1. PEUT-ON ENCORE PARLER D'UN SEUL RACISME ?	12
Le racisme : une construction historique	12
D'un langage religieux, puis de la raison et du progrès, puis de la biologie	14
Races et classification du vivant	15
Racismes et nazisme	16
Discriminations des Gens du voyage : un racisme d'Etat ?	17
Qu'appelle t-on « crime contre l'humanité » ?	18
Faut-il garder le mot « race » dans la Constitution ?	19
2. NOMMER LES RACISMES	22
La judéophobie	22
L'antisémitisme	22
La fondation de la Ligue des droits de l'Homme (LDH) et l'affaire Dreyfus ...	23
Colonialisme et antisémitisme	24
Antisionisme et antisémitisme	26
Le racisme anti-Asiatique, anti-Chinois	27
La négrophobie ou racisme anti-Noir :	28
Les polémiques sur le « blackface »	30
La LDH et le « blackface »	31
L'islamophobie : un terme discuté mais largement adopté	32
Islam, islamisme, islamique	33
La romaphobie : Roms, Manouches, Gitans, Tsiganes	35
Racisme colonial et néocolonial	36
Origines historiques du racisme colonial	36
Esclavage et racisme	39

Le Code noir	40
Faut-il déboulonner la statue de Colbert ?	41
Abolition de l'esclavage : luttes des esclaves et abolitionnistes	41
3. DROIT À LA DIFFÉRENCE, ASSIMILATION, INTÉGRATION	45
Laïcité : consensus de principe, controverses et instrumentalisations	47
Les débats sur la laïcité	48
Communautarisme et séparatisme : des concepts stigmatisants.....	51
4. LE DÉBAT SUR LES LOIS MÉMORIELLES	53
Négationnisme et Loi Gayssot	54
La reconnaissance de l'esclavage comme crime contre l'humanité	57
La reconnaissance du colonialisme comme crime contre l'humanité	58
5. L'UNIVERSALISME ET LES LUMIÈRES EN QUESTION	59
Univers, universalisme religieux, émergence de l'Homme	59
Les Philosophies des Lumières et leurs critiques	60
6. DES OUTILS D'ANALYSE OU DES APPROCHES EN DÉBATS	67
Intersectionnalité	69
Privilège blanc	70
Le racisme anti-Blanc	72
Appropriation culturelle	72
7. LES MOUVEMENTS ANTIRACISTES D'AUJOURD'HUI	74
En conclusion	76
8. LES ACTIONS JURIDIQUES DE LUTTE CONTRE LE RACISME	77
Définition des infractions	79
Les juridictions pénales	80
Les institutions et organismes officiels	83
Comment agir face à des cas	83
POUR ALLER PLUS LOIN	85

INTRODUCTION

“ Mêlant dimensions sociales et politiques et constructions culturelles, le racisme doit être combattu de façon globale et dans sa complexité. Redéfinir les termes mêmes du combat antiraciste est obligatoire si l’on veut reconstruire une approche partagée par le plus grand nombre, si l’on veut, tout simplement, qu’elle emporte la conviction que l’on vit mieux sans racisme et sans discriminations qu’avec la haine de l’Autre. ”

Résolution du 89^e congrès de la Ligue des droits de l’Homme (LDH)
« La lutte contre le racisme ne se divise pas » (05/06/2017)

La lutte contre le racisme, l’antisémitisme et les discriminations est l’un des piliers de l’action de la Ligue des droits de l’Homme. C’est pourquoi, outre ses interventions juridiques, ses mobilisations, ses actions en milieu scolaire, l’association mène en son sein et avec de multiples partenaires une réflexion théorique et pratique sur ces questions, indispensable pour faire vivre l’antiracisme.

Ce fascicule sur le racisme en est un exemple. Il vise à fournir d’une part un état des lieux des débats de société et d’autre part, à montrer et à expliquer les actions, les prises de position et les mobilisations de l’association. Il n’est pas un manuel – ni d’histoire, ni d’autres disciplines – même s’il mobilise un certain nombre de connaissances interdisciplinaires. Il est une démarche : celle de prendre un peu de recul pour problématiser des questions, proposer des

arguments, des éclairages et non seulement mieux porter le combat antiraciste de la LDH, mais surtout le penser ensemble. C'est pourquoi ce travail est collectif et il n'est pas l'œuvre de spécialistes mais une production de militantes et militants qui ont voulu questionner ensemble.

POINTS DE DÉPART

Nous sommes partis du constat que les débats sur les champs, sur les notions, sur les concepts, l'histoire, les acteurs concernés ou traversés par le ou les racismes se sont considérablement complexifiés. Les fortes tensions qu'on relève dans le domaine politique, dans la société, dans les sciences sociales sur la compréhension de la genèse du racisme, sur ses qualifications et les moyens de le combattre imposent, qu'on le veuille ou non, un réexamen des questions qu'elles soulèvent, non pas tant parce que ces questions sont nouvelles mais parce qu'elles sont posées autrement. Face à la déferlante des subjectivités, trancher sur tel ou tel sujet en évoquant seulement des principes généraux nous apparaissait insuffisant. Car nous sommes dans une situation historique singulière où non seulement se mêlent les héritages du passé et des problématiques nouvelles (sociales, sociétales, géopolitiques, culturelles) mais où nous assistons à l'extension permanente des champs abordés sous l'angle du racisme et par conséquent, à l'extension permanente des champs de l'antiracisme.

L'ampleur du sujet exige toutefois de le circonscrire à minima. On ne saurait traiter ici de tous les racismes dans toutes les régions du monde ni même entrer dans le débat de savoir si oui ou non les persécutions de minorités qui sont nombreuses dans le monde sont motivées principalement par du racisme. Par exemple si nous estimons qu'il y a une

montée de l'islamophobie en Europe, considérons-nous qu'il est constitué des mêmes ressorts que celui qui prévaut par exemple en Chine avec les persécutions des Ouïghours ? Pas sûr. L'aire européenne ou des pays qui se sont engagés dans les entreprises de conquêtes et de colonisation dans la modernité constituent-ils les seuls exemples de sociétés où la question du racisme est importante, voire jugée comme structurelle ? Nous ne le croyons pas, nous pourrions à cet égard multiplier les exemples mais chaque sujet réclamerait alors un débat de spécialistes.

C'est pourquoi nous nous limiterons au sujet du ou des racismes principalement en France et dans les pays occidentaux¹ et non des discriminations qui sont fondées sur différents critères dont certains seulement concernent le racisme et à ce sujet on peut se référer à [l'abécédaire élaboré par la LDH et disponible sur son site Internet.](#)

DE NOMBREUSES CONTROVERSES

L'analyse du ou des racismes est l'objet de nombreuses controverses : des notions nouvelles – qu'il s'agisse de l'approche décoloniale, postcoloniale ou encore de termes comme « racisé-e-s », « privilège blanc », « intersectionnalité », « racisme anti-Blanc », « appropriation culturelle »... – sont âprement discutées. Laïcité, libertés d'expression et libertés de création viennent aussi s'inviter dans des disputes sans fin qui scandent l'actualité. Est également posée la question de la liberté de la recherche historique comme en témoignent les débats

1. L'Occident, ou le monde occidental, est un concept géopolitique qui s'appuie généralement sur l'idée d'une civilisation commune d'abord gréco-romaine puis chrétienne et enfin rattachée à la philosophie des Lumières, sur la démocratie et sur des « valeurs ». L'idée d'une unité de cette sphère est contestée par certains mais de par son utilisation, le concept est opérationnel au moins pour désigner une représentation largement partagée.

occasionnés par ce que certains appellent des lois mémorielles tandis que d'autres contestent cette appellation.

La LDH travaille sur ces sujets à travers l'Observatoire de la liberté de création et les groupes de travail (« Laïcité », « Libertés et technologies de l'information et de la communication », « Lutte contre les extrêmes droites », « Femmes, genre, égalité », « Mémoires, histoire, archives ») qui sont concernés.

Tous ces travaux nourrissent en transversalité la réflexion qui est ici proposée sur différents débats autour de la laïcité, de la remise en cause de l'universalisme, de la notion de droit à la différence, des relativismes mais aussi de l'usage politique du ou des racismes qui appelle à une actualisation de nos analyses.

L'ÉMERGENCE DE NOUVEAUX ACTEURS

D'autant que l'émergence de nouveaux acteurs qui s'engagent eux-mêmes contre le racisme spécifique qui s'exerce sur tel ou tel groupe soulève de nouveaux enjeux : comment articuler la singularité et l'universalité des luttes antiracistes ? Comment éviter des mises en concurrence, des formes de hiérarchisation des racismes, voire des instrumentalisation politiques ou partisans ?

Ces interrogations structurent dans le débat public l'idée selon laquelle il existerait un antiracisme moral, porté par les organisations généralistes, auquel aurait succédé un antiracisme politique porté par les groupes qui représentent celles et ceux qui subissent le racisme.

Nous ne partageons pas cette vision. L'histoire montre en effet que l'antiracisme a toujours été politique, en tous les

cas tel qu'il a été porté par les organisations nationales en France et que, par ailleurs, l'émergence de groupes militants ou d'associations visant à lutter contre tel ou tel racisme n'est pas non plus une nouveauté.

Pour la LDH, la lutte contre le racisme ne saurait souffrir d'exclusivité ou de hiérarchisation mais il est aussi parfaitement légitime de s'organiser en tant que groupe. C'est pourquoi les coopérations sur une base partagée entre la LDH et certaines associations ou groupes qui luttent contre tel ou tel racisme spécifique sont fréquentes qu'il s'agisse de s'opposer à tels ou tels actes racistes, aux violences policières, à des propos ou des publications à caractère raciste ou encore à des projets de lois comportant des mesures discriminatoires. Mais toutes les associations, généralistes et spécifiques, n'ont pas toujours pu être rassemblées sur des fronts communs : par exemple la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (Licra) n'a pas participé à la manifestation contre l'islamophobie en novembre 2019.

Il existe donc des tensions, des exclusivités ou des désaccords : c'est un fait. Cette division n'est d'ailleurs pas seulement en œuvre dans les associations : elle traverse également le champ des organisations politiques. Mais agir de façon efficace contre le racisme suppose de mener ces débats jusqu'au bout, tant sur la réalité des désaccords que sur les convergences possibles. C'est une nécessité impérieuse si l'on veut sortir de la confusion actuelle, des raccourcis, des amalgames, des anathèmes...

ÊTRE DE TOUS LES COMBATS CONTRE LE RACISME

La LDH, pour sa part, est de tous les combats contre le racisme, quelles que soient ses formes, appellations et manifestations, car les enjeux sont importants et très concrets. Non seulement la France a à répondre de son histoire et de la place faite aux citoyens et citoyennes français descendant d'esclaves, d'anciennes colonies ou appartenant aux différentes « minorités » qui constituent ce pays (y compris quand ils/elles n'ont pas adopté ou acquis la nationalité française) mais il nous revient, en tant qu'organisation de défense des droits de l'Homme, de porter des combats et de créer des rapports de forces en faveur d'une société antiraciste/ou non raciste. Pour cela, il nous faut également repérer les confusions, identifier clairement ce qui relève du racisme, combattre sans faillir les instrumentalisations dans l'actualité, de l'actualité, dénoncer et défaire autant que possible tout ce qui fabrique dans la société de la haine raciale.

C'est pourquoi éclairer les débats n'est pas un exercice académique mais bien une nécessité pour l'action.

Car le racisme pose des questions et appelle des réponses politiques : la première consiste à le démasquer et à l'analyser comme phénomène historique et comme fait social et politique ; la seconde, à le dénoncer et à le combattre sur tous les terrains idéologiques, politiques, juridiques, philosophiques et culturels.

Nous le constatons chaque jour : attiser la haine est l'un des moyens de fracturer la société, d'affaiblir la démocratie, de détruire les libertés, d'accentuer les inégalités voir de les justifier. Dans ce contexte, les défis qui se posent à nous sont nombreux : quelle société voulons-nous et comment agir

contre ses fractures ? Quelle éducation et en particulier, quel enseignement de l'histoire ? Quel respect d'une laïcité qui ne saurait être dévoyée en modes d'exclusion de telle ou telle culture ou religion ? Quelle protection de la liberté d'expression dans le cadre de la loi ? Comment combattre le racisme, tous les racismes ? Comment résister aux tentatives de faire de tel ou tel racisme – voire de tel ou tel champ de recherches – l'exclusivité dévolue à des membres du groupe concerné tout en reconnaissant que les victimes des oppressions racistes sont plus à même de relier les connaissances historiques et théoriques en général avec une connaissance intime, incarnée, des oppressions qu'elles subissent ?

Ici, comme dans d'autres domaines, théories et pratiques ne s'opposent pas : elles s'épaulent.

Voilà pourquoi c'est à l'appropriation d'un nouveau dictionnaire qu'invite ce fascicule : sans prétention à l'exhaustivité, sans dicter les opinions, mais en fournissant des outils pour que chacun exerce son esprit critique et agisse.

1. PEUT-ON ENCORE PARLER D'UN SEUL RACISME ?

Aujourd'hui, le terme de racisme est employé en englobant plusieurs de ses formes qu'il s'agisse d'un « racisme religieux », d'ethnocentrisme, d'un nationalisme identitaire, d'un racisme de supériorité culturelle ou civilisationnelle, ou encore, biologique. Si le racisme – qu'il se caractérise par des discours ou des actes – est un délit², ses modes d'expression se sont complexifiés et les différents groupes visés mettent en avant de nombreuses spécificités.

D'où la question qui se pose : peut-on parler d'un seul et même racisme ?

LE RACISME : UNE CONSTRUCTION HISTORIQUE

Le racisme ou les racismes sont bien une construction historique, culturelle, politique dont les manifestations sont vastes, les intentions parfois masquées, les modes d'expression multiples. Il est au cœur d'actes criminels et de véritables politiques criminelles

menées par des Etats ou par des groupes mais ses facteurs ne peuvent être ramenés à une cause unique. Chaque racisme se développe dans des contextes historiques et géographiques qui sont à chaque fois spécifiques, il se transforme et s'exerce sur des temps plus ou moins longs, il gagne ou perd en intensité selon la période. Il est en outre difficile de déterminer comment le racisme opère comme facteur, comme effet, comme moyen de propagande, d'exercice de pouvoir, d'instrument d'intérêts. C'est souvent la base d'une pensée, qu'elle soit par exemple libérale, marxiste, humaniste, utilitariste qui va déterminer le poids que tel acteur ou telle actrice va attribuer à un facteur ou un autre.

En ce sens, le racisme est à aborder comme un phénomène qui est un et divers à la fois. Il est un parce qu'il essentialise des individus et des groupes à partir d'un attribut (couleur de peau, religion, culture) auquel on associe un préjugé négatif. Il est divers parce que d'une part, le terme englobe aujourd'hui des formes variées

2. Voir sur l'expression du racisme la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, modifiée par la loi de 1972 (n° 72-54) qui punit les délits de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence d'une personne ou d'un groupe en raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, la loi Gayssot qui réprime la négation des génocides perpétrés par les nazis.

comme le racisme religieux (par exemple l'antijudaïsme chrétien), l'ethnocentrisme (idéologie de la supériorité d'une civilisation) ou la xénophobie (haine de l'étranger) et que d'autre part, la construction de tel ou tel groupe en inférieur ou ennemi varie dans son contenu, son histoire, ses conséquences. Voilà qui construit des expériences, des histoires, des mémoires qui sont singulières.

Ces singularités et ces évolutions sont au cœur du débat aujourd'hui. On parle d'antisémitisme, de négrophobie ou de racisme anti-Noirs, d'islamophobie, de romaphobie, de racisme anti-Asiatiques et de différents types de racisme, en fonction de ce à quoi ils se rattachent historiquement. Et même si les arguments pseudo-scientifiques du racisme biologique ont volé en éclats, l'idée raciste d'une inégalité des cultures ou d'inégalités de développement demeure. Elle renvoie à un déterminisme très fort, assez proche finalement du racisme biologique.

Un exemple des préjugés raciaux : les attaques contre Christiane Taubira lorsqu'elle était garde des Sceaux, de 2012 à 2016

Christiane Taubira a subi de nombreuses agressions racistes : par exemple, une caricature la comparant à un singe sur la page Facebook d'une candidate du Front national ou encore une couverture

du magazine *Minute* la représentant avec une image rappelant les singes. Cette forme de racisme consistant à comparer les personnes ayant la peau noire à des animaux rappelle bien évidemment le racisme biologique et « l'animalisation » des esclaves.

Mais ce qui a suscité le plus de réactions a été la Manif pour tous du 25 octobre 2013 à Angers au cours de laquelle les manifestants qui l'attendaient devant le Palais de justice l'ont conspuée tandis qu'une fillette agitait une banane sous les cris « *La guenon, mange ta banane* ».

En réaction, la section de la LDH du Maine-et-Loire a appelé à une manifestation le lundi 11 novembre 2013, à Angers, à laquelle a participé un millier de personnes. D'autres manifestations sont alors organisées en France, notamment à l'initiative des collectifs d'ultramarins, Collectif Dom avec les autres grandes associations antiracistes, les grandes centrales syndicales et des mouvements de jeunes. Cette mobilisation n'allait pas de soi, nombre d'associations faisant dans un premier temps prévaloir leurs approches spécifiques et exclusives sur le besoin de rassemblement. A l'écoute de chacune, la LDH fait finalement prévaloir l'idée que la lutte contre le racisme ne peut se diviser, contribuant ainsi au succès de la mobilisation.

D'UN LANGAGE RELIGIEUX, PUIS DE LA RAISON ET DU PROGRÈS, PUIS DE LA BIOLOGIE

L'un des débats actuels les plus vifs porte sur l'origine du ou des racismes. Sont particulièrement interrogés la construction de la raison³ et l'usage de la science dans les pays occidentaux et surtout son rôle dans la capacité à considérer d'autres êtres humains comme des moyens et des choses. Enfin, les usages de l'universalité et la période des Lumières sont revisités à l'aune de l'histoire des conquêtes, des colonisations, de l'esclavage et des génocides.

En réalité, nous ne pouvons pas affirmer que le racisme est universel ni qu'une seule civilisation, occidentale (ou européenne), est comptable de toutes les formes de racisme (le système des castes en Inde par exemple en témoigne). En revanche, des idéologies racistes spécifiques se sont élaborées en Europe au cours de son histoire. Toutefois, attribuer ces constructions à une seule cause à l'intérieur d'un ensemble qui n'est pas unifié semble simpliste : le racisme est au carrefour d'éléments historiques, politiques, économiques, intellectuels qui varient d'une société à l'autre et d'une époque historique à l'autre.

Ainsi, l'histoire des conflits religieux – avec la mise en place de statuts spécifiques selon la religion au sein de sociétés européennes ou non – montre qu'il a existé – de manière universelle – ce que René Gallissot appelle un « pré-racisme » religieux. Ce dernier a permis de maintenir certaines fractions de la population en situation d'infériorité : c'était le cas avec la reconquête espagnole aux XIV^e et XV^e siècles et sa codification de la « pureté du sang » qui s'appliqua aux juifs et aux musulmans. Dans le monde musulman, le statut de dhimmi (protégés), inférieurs aux musulmans mais disposant de certains droits et d'une certaine autonomie, ne repose pas sur le sang mais sur la religion. Ce statut s'apparente à l'antijudaïsme chrétien avec des restrictions de toutes sortes y compris le port de signes spécifiques comme la rouelle ou un chapeau.

Sans entrer dans le détail, on peut dire que le racisme en tant qu'il construit une altérité (un groupe) comme inférieur et/ou ennemi (souvent les deux à la fois), peut avoir plusieurs composantes :

- l'élément religieux souvent doublé d'un élément culturel ;
- l'idéologie d'une supériorité d'une civilisation sur l'autre et/ou d'un stade de développement d'une société par rapport à d'autres ;

3. Hirsch M. « L'École de Francfort : une critique de la raison instrumentale ». *L'Homme et la société*, 35-36, 115-147. Cet article fait partie d'un numéro thématique sur « Marxisme critique et idéologie » (1975).

- l'élément biologique qui détermine une hiérarchie des races.

On peut considérer qu'en Europe, l'élément religieux a dominé jusqu'à la fin du Moyen Age, puis l'idéologie d'une supériorité de sa civilisation, le nationalisme et enfin, le racisme biologique à partir du XIX^e siècle. Mais ces différents éléments se sont sans doute plutôt sédimentés : le racisme biologique n'a pas chassé l'ethnocentrisme et l'ethnocentrisme n'a pas chassé la haine religieuse. Simplement, à chaque période correspond un type de langage, un type de valeurs dominantes. Ce qui est important à retenir, c'est la conjonction d'éléments historiques (conquêtes, colonisations, esclavage) et d'idéologies qui viennent légitimer l'exploitation, l'oppression et parfois la destruction de peuples ou de groupes jugés inférieurs.

RACES ET CLASSIFICATION DU VIVANT

Le mot « race » est introduit dans la langue française à la toute fin du Moyen Age. Issu de l'italien « razza »⁴ – dans le double sens de « catégorie » et de « descendance » – il signifie famille et lignage et il est d'usage aristocratique.

En France, le concept de « race » sera utilisé dès 1928 lors des débats sur les métis d'Outre-

Mer et il sera introduit en métropole sous la Troisième République en 1939. Il entrera dans le domaine juridique sous le régime de Vichy, avec, successivement, le 3 octobre 1940 et 2 juin 1941 les lois portant sur le statut des juifs. Le concept comprenant aussi une notion de religion sera utilisé aux Etats-Unis dans le cadre de l'auto-identification (ou autodéclaration) et dans les recensements.

Quant au terme « racisme » apparaissant au XIX^e siècle – mais qui n'entre dans le dictionnaire qu'en 1946 –, il est lié aux théories scientifiques dressant une hiérarchie des groupes humains.

D'où vient l'idée des races ? De sources sûres, elle est en partie liée en Europe au scientisme. Elle se développe en même temps que la classification du vivant, dans son ensemble, en espèces. Dès le XVIII^e siècle, le savant Linné propose une classification des êtres humains en six variétés auxquelles on attribue des traits spécifiques. Buffon distingue également six variétés géographiques d'humains⁵, qu'il hiérarchise comme autant de degrés de civilisation. La notion de progrès est dès lors mobilisée comme l'un des arguments des théories de l'inégalité des races.

Pour tous ces scientifiques, y compris Darwin, l'homme provient d'une souche commune et l'inégalité est le fruit d'une évolution. Mais

4. Henry de Boulainvilliers le suggère dans son *Essai sur la noblesse de France* (1732).

5. L'*Histoire naturelle* est imprimée d'abord à l'Imprimerie royale en 36 volumes (1749-1789).

dès le XIX^e siècle, les savants sont divisés sur ces questions, certains défendant au contraire une diversité d'origine des races. Le débat oppose d'une part des scientifiques entre eux et d'autre part, certains de ces scientifiques à des croyants créationnistes pour qui l'humanité n'a qu'une seule origine : Adam et Eve.

La thèse de Joseph Arthur de Gobineau⁶ qui associe races et civilisations dans son ouvrage sur l'inégalité des races est celle d'une dégénérescence de la civilisation « blanche » par les métissages. Cette thèse reprise par l'extrême droite française (voir aussi la théorie du grand remplacement déjà présente dans les ouvrages de Maurice Barrès et des nazis) est largement relayée par des idéologues actuels d'extrême droite comme Renaud Camus.

La hiérarchisation de **groupes humains** définis par leur couleur de peau, leurs origines, des traits physiques auxquels sont associés des caractéristiques psychologiques et morales, vient consolider, légitimer, des projets politiques de conquêtes, de colonisation, d'accès à une main d'œuvre dépourvue de tous droits.

RACISMES ET NAZISME

Le nazisme peut être considéré comme un racisme eugéniste et bien entendu comme un racisme

d'Etat (lois de Nuremberg, 1935). Les premiers groupes exterminés en Allemagne ont été les personnes souffrant d'une maladie mentale et les handicapés, puis les juifs (5,6 millions de morts mais la plupart ne sont pas Allemands et sont exterminés dans d'autres territoires conquis par les nazis) et les Tsiganes (250 000), enfin dans l'espace du Reich, les homosexuels (entre 5 000 et 10 000 déportés et 60 % décédés). Sans entrer dans le détail, il nous faut ici préciser que le racisme des nazis s'appliquait aussi et même principalement à des populations « blanches » ou considérées comme telles, pas seulement les juifs et Tsiganes mais aussi les habitants slaves de Russie qu'Hitler projetait de détruire ou de réduire en esclavage quand il aurait mis en œuvre son projet de colonisation de la Russie. Pour le nazisme, **l'hégémonie revient à une élite de la race blanche en fonction de la pureté du sang.**

Quant à l'Etat français (dit de « Vichy »), il a instauré un racisme d'Etat en promulguant le statut des juifs (publié au *Journal officiel* du 10 octobre 1940 et signé par Pétain). La loi proclame la notion de **race juive** et promulgue plusieurs mesures antijuives⁷ : la dénaturalisation de tous les juifs devenus français après 1927, l'abrogation de la loi Marchandeau du 21 avril 1939 qui interdisait la propagande antisémite

6. Joseph-Arthur (Comte de) Gobineau (1816-1882), *Essai sur l'inégalité des races humaines* (1853-1855). Paris, Editions Pierre Belfond, 1967, 878 pages.

7. Danièle Lochak, *Le Droit des juifs en France depuis la Révolution*, Dalloz, 2009.

dans la presse, la création d'un fichier des juifs à la préfecture de police, la création d'un statut excluant les juifs de tout poste dans la fonction publique et dans les professions artistiques. Suit une loi accordant aux préfets le pouvoir d'interner « les étrangers de race juive », le recensement et l'apposition d'inscriptions sur toutes les entreprises gérées par des juifs (« Judisches Geschäft » soit entreprise juive), l'obligation de porter l'étoile jaune et la mention juive sur les cartes d'identité, enfin, l'aryanisation des entreprises. En tout ce sont au moins une dizaine de décrets.

DISCRIMINATIONS DES GENS DU VOYAGE : UN RACISME D'ETAT ?

Une autre population, les Tsiganes, est visée à travers la catégorie de « Gens du voyage » par toute une série de mesures discriminatoires. En effet, l'article 3 de la loi de 1912, impose aux Tsiganes, considérés comme des nomades, un carnet anthropométrique qui doit être visé dans chaque commune à l'arrivée et au départ. Ce carnet est obligatoire dès l'âge de 13 ans. Ces mesures visent de fait une catégorie culturelle définie par son mode de vie mais elles empruntent une autre sémantique.

Sous Vichy, le 6 avril 1940, un décret interdisant la circulation des

nomades sur l'ensemble du territoire est promulgué. Les nomades doivent se déclarer à la gendarmerie et sont astreints à résidence.

Après la victoire allemande, les Tsiganes sont internés aussi en zone libre dans deux camps, celui de Lannemezan et celui de Saliers (Bouches-du-Rhône), le seul camp d'internement réservé exclusivement aux nomades.

Un peu plus de 6 000 Tsiganes ont été internés par familles entières. Le 15 janvier 1944, 145 Tsiganes furent déportés de France au camp de Birkenau.

La trentaine de camps d'internement du territoire national où étaient internés également des juifs, des étrangers, des communistes et des réfractaires au STO⁸ ne seront fermés – et leurs occupants libérés – qu'en 1946.

Quant à la loi imposant aux nomades un carnet anthropométrique, elle sera maintenue jusqu'au 3 janvier 1969 date à laquelle le carnet est remplacé par un livret ou carnet de circulation imposé aux plus de 16 ans à une population non sédentaire désormais appelée « Gens du voyage ». Ces dispositions spécifiques ne seront supprimées qu'en 2017.

Peut-on alors parler de racisme d'Etat ? La France ne reconnaissant pas les minorités ethniques sur son territoire a contourné la difficulté

8. STO : service de travail obligatoire.

en désignant des populations – essentiellement tsiganes, gitanes, manouches – selon leur mode d’habiter itinérant. C’est ainsi qu’ont été mises en place des dispositions de contrôle spécifiques, dérogoires au droit commun sans pour autant afficher un traitement discriminatoire en raison de l’origine.

Sur un plan juridique, dans la mesure où nombre de Roms sont sédentaires et où inversement, des forains non Roms relèvent administrativement de la catégorie de « Gens du voyage », ces mesures ne peuvent être assimilées à une discrimination ethnique ou culturelle. C’est en tous les cas la grille d’analyse adoptée par le Conseil constitutionnel lorsqu’il a été saisi sur ce sujet de questions prioritaires de constitutionnalité⁹. Il en résulte que pour obtenir du Conseil d’Etat l’annulation d’une circulaire d’application des dispositions relatives aux évacuations de camps illégaux¹⁰, il faut démontrer un ciblage spécifique des Roms.

Un autre sujet est celui du racisme institutionnel envers ces populations. Dans les faits, cette logique sur les « Gens du voyage » a directement ciblé une

partie de la population en raison de sa « culture » comme le montre l’exemple de fichiers « ethniques » constitués irrégulièrement par la gendarmerie sur ces bases, pratiques qui ont été dénoncées et combattues notamment par la LDH.

Ce cas d’un groupe constitué en tant que tel sur la base de son mode de vie auquel sont appliquées des mesures spécifiques sans que celles-ci puissent être formellement rattachées à un racisme d’Etat montre que la notion doit être examinée au cas par cas : ni banalisée, ce qui serait contre-productif, ni considérée d’un point de vue strictement formel. Au demeurant, c’est peut-être là que se situe la distinction entre racisme d’Etat, ouvertement formalisé et politiques discriminatoires de l’Etat qui créent un ensemble de discriminations.

QU’APPELLE-T-ON « CRIME CONTRE L’HUMANITÉ » ?

Le crime contre l’humanité¹¹ est défini pour la première fois en 1945 par la Charte de Londres du Tribunal militaire international plus connu sous le nom de procès de Nuremberg. Cette notion est

9. CC n° 2010-13 QPC 9 juillet 2010, M. Orient et autres §6. Sur le principe de fraternité : le Conseil constitutionnel a réitéré son analyse puisque les lois relatives à l’accueil des gens du voyage « n’instituent aucune discrimination fondée sur une origine ethnique et ne méconnaissent pas non plus le principe de fraternité » (CC n° 2019-805 QPC du 27 septembre 2019, Union de défense active des forains et autres §17).

10. CE 7 avril 2011, n° 343.387, Rec. Lebon : annulation pour discrimination fondée sur l’origine ethnique des personnes, s’agissant d’une circulaire visant à mettre en œuvre les dispositions d’évacuation des camps, qui demandait aux forces de l’ordre de cibler prioritairement les Roms.

11. La notion a été créée par Hersch Lauterparcht, juriste britannique, conseiller au procès de Nuremberg. Cf. Philippe Sands, Retour à Lemberg, Albin Michel, 2017.

alors attachée explicitement aux seuls crimes commis par les nazis. Les choses changent avec la création, en 1998, de la Cour pénale internationale (CPI) qui est le seul tribunal permanent chargé de sanctionner les crimes contre l'humanité, en dehors des juridictions nationales des Etats ayant placé ces incriminations dans leur droit pénal. C'est l'article 7 du Statut de Rome, traité fondateur de la CPI, qui recense les crimes de droit commun considérés comme des crimes contre l'humanité dès lors qu'ils sont commis sur ordre « *dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre toute population civile* ». Ce sont des crimes imprescriptibles. Ils concernent les exterminations, les massacres de populations civiles, l'esclavage, le viol et de manière générale la persécution de tout groupe pour des motifs politiques, raciaux, religieux, sexuels. Mais tous les Etats n'ont pas signé le traité de Rome et les obstacles juridiques et politiques pour que soient jugés tous les crimes contre l'humanité sont nombreux.

Parmi les crimes contre l'humanité, certains sont des génocides reconnus par l'ONU et l'ensemble des spécialistes et experts en droit international : les Arméniens (1915), les juifs et les Tsiganes (1941-45) et les Tutsis du Rwanda (1994).

FAUT-IL GARDER LE MOT « RACE » DANS LA CONSTITUTION ?

Le 12 juillet 2018, les députés français ont voté pour la suppression dans l'article 1^{er} de la Constitution du mot « race » et l'ajout du critère de sexe dans le cadre de la révision de la Constitution. Mais dans la mesure où il faut un accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat, en réalité ce vote n'a eu aucun effet, un accord avec le Sénat ne s'étant pas produit.

Au demeurant, sur un plan juridique, cette suppression entraînerait des incohérences insurmontables, le terme restant inscrit, à deux reprises, dans un autre texte à valeur constitutionnelle, le [préambule de la Constitution de 1946](#). Au premier alinéa (« [...] *le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés* ») et au 16^e alinéa (« *La France forme avec les peuples d'Outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion* »).

Ce vote a donné lieu à de nombreux débats. Tout d'abord, l'expression « *sans distinction de race* » ne constitue nullement une reconnaissance de l'existence des races mais plutôt la reconnaissance et la condamnation du racisme qui

repose sur la distinction de races. C'est en ce sens qu'auditionné à l'Assemblée nationale¹² le 15 septembre 2020, Michel Tubiana, président d'honneur de la LDH, a exprimé la position de la LDH : « *Nous n'étions pas et ne sommes toujours pas favorables à la suppression de ce mot dans la constitution. Tout d'abord, parce que nous conserverions le mot d'antiracisme, qui inclut le mot race. Aussi, le racisme est passé par plusieurs créneaux : un créneau biologique, mais aussi, et de plus en plus, un créneau social. Devant l'impossibilité d'identifier des races au sens biologique du terme, ou devant l'absence de pertinence de cette notion, la question des conséquences du racisme et des discriminations se déplace sur le terrain social, et va donc frapper des gens indépendamment de l'affirmation de hiérarchies biologiques, mais à travers l'affirmation de hiérarchies culturelles, économiques et sociales. Supprimer le mot race serait donc une manière de nier la vie des mots.* »

Pour de nombreux militants, chercheurs, juristes¹³ qui s'opposent, comme la LDH, à la suppression de ce terme dans la Constitution :

- ce terme doit être conservé parce qu'il a un contenu politique, comme trace et comme témoignage ;
- sa suppression mettrait en cause la notion même de racisme ;
- son maintien permet de qualifier et de punir les actes racistes.

Race, racisé-e-s, racialisation

La remise en cause de la notion de race n'a pas fait disparaître le racisme, cette construction sociale qui permet à un groupe, essentiellement majoritaire, de rejeter et/ou de discriminer les membres d'un groupe minoritaire considéré comme inférieur. Des sociologues utilisent le terme « racisé » qui apparaît chez Colette Guillaumin¹⁴ pour décrire le processus d'assignation de personnes à un groupe suivant des critères subjectifs. Avec le mot « racisé », il s'agit de faire porter sur les racistes l'acte de construire la race et de développer des préjugés et des pratiques racistes. Mais le terme est contesté car il peut conduire à essentialiser les victimes du racisme ou à les enfermer dans un déterminisme.

La racialisation est une notion qui peut s'entendre sous deux

12. Mission d'information sur l'émergence et l'évolution des différentes formes de racisme et les réponses à y apporter.

13. « La race : une catégorie juridique ? » Danièle Lochack in Actes du colloque Sans distinction de... race (27 et 28 mars 1992) publiés par les Presses de la FNSP, revue *Mots* n° 33. https://www.persee.fr/doc/mots_0243-6450_1992_num_33_1_1760

14. Colette Guillaumin, *L'Idéologie raciste : genèse et langage actuel*, La Haye, Mouton, 1972.

aspects : l'attribution d'une détermination raciale à des rapports sociaux, à des situations sociales ou à des comportements. Il s'agit alors généralement de dénoncer la racialisation des rapports sociaux mais aussi de lui attribuer un rôle déterminant en particulier dans le maintien des populations « racisées » dans des rôles sociaux subalternes ou des classes sociales les plus défavorisées ; ou bien, la racialisation peut désigner une idéologie : l'assignation identitaire, l'essentialisation, le différentialisme. Pour celles et ceux qui critiquent ce concept, le rôle déterminant qu'on attribue à la racialisation dans les rapports sociaux met à mal les identités de classes et les luttes qui peuvent s'y référer.

Ces débats rappellent fortement les désaccords conceptuels ou stratégiques sur l'importance du genre dans les rapports sociaux.

2. NOMMER LES RACISMES

La manière dont on nomme le racisme ou tel ou tel racisme est un enjeu de taille. Nommer, c'est en effet, faire exister.

Concernant les juifs, il a existé un antijudaïsme chrétien et dans une moindre mesure, un antijudaïsme musulman. Les musulmans reconnaissent les juifs et les chrétiens comme les « gens du Livre ».

Débattre sur une continuité entre différentes formes de « racismes » antijuif dans des périodes différentes et des zones géographiques et culturelles variées revêt sans doute un intérêt mais ne renvoie pas aux principaux débats actuels. C'est pourquoi nous nous intéressons ici aux dénominations et aux formes modernes des racismes envers les juifs.

LA JUDÉOPHOBIE

Ce terme a été forgé, en 1882, par Léon Pinsker, un penseur russo-polonais pour désigner la montée de l'antisémitisme – notamment la multiplication des pogroms – et encourager les juifs à un projet d'autodétermination nationale. Il a été repris durant les années 1990 pour désigner des formes d'hostilité aux juifs se présentant comme de l'antisionisme (d'extrême droite et/ou d'extrême gauche) tout en

recyclant les thèmes classiques de l'antisémitisme et de l'antijudaïsme.

Aujourd'hui, le réemploi de cette expression vise à marquer la différence entre l'antisémitisme issu du contexte sociopolitique international contemporain et l'antisémitisme radical associé au régime nazi et à une idéologie raciale. Son usage a été popularisé par la publication en 2002 d'un essai du politologue et historien des idées Pierre-André Taguieff intitulé *La Nouvelle Judéophobie*, suivi, en 2004, de *Prêcheurs de haine* et de *Traversée de la judéophobie planétaire*. Dans l'acception proposée par le chercheur, ce terme est contesté car d'une part, il semble minimiser la persistance d'un antisémitisme en Europe et aux Etats-Unis (d'extrême droite) dont les thèmes principaux ont peu varié et d'autre part, il désigne de manière trop exclusive l'antisémitisme des pays et des peuples arabes et/ou musulmans, de l'islamisme et de l'extrême gauche.

L'ANTISÉMITISME

Bien que le terme « sémite » désigne un ensemble linguistique spécifique large (hébreu, arabe, araméen,...), le terme « antisémitisme » inventé en Allemagne, en 1879, ne renvoie

qu'à une hostilité envers les juifs. C'est ce que montrent d'ailleurs les nombreuses publications antisémites qui fleurissent dès la fin du XIX^e siècle.

La haine des juifs en Occident repose traditionnellement sur une base religieuse opposant le chrétien au juif accusé notamment de déicide. Mais dès le XIX^e siècle, son contenu change et les thèmes développés, dans les organes de presse et chez les auteurs antisémites, ne se réfèrent plus principalement aux aspects religieux. Chez les conservateurs comme chez les socialistes et les anarchistes¹⁵, l'antisémitisme prend la forme d'une critique sociale contre un groupe accusé de représenter une puissance financière et par conséquent, politique. Ce n'est qu'à la fin du XIX^e siècle que les organisations de gauche abandonnent en partie l'antisémitisme social qualifié alors de « socialisme des imbéciles »¹⁶.

L'antisémitisme devient alors un thème porté principalement par l'extrême droite conservatrice ou révolutionnaire et/ou nationaliste. Les antisémites accusent les juifs de bolchévisme, de cosmopolitisme, d'internationalisme, puis de complicité avec l'Allemagne (thématique du juif allemand). On oppose les juifs français aux « Français de France » ce qui renvoie au terme actuel de « Français de souche ».

La notion de sémitisme est enfin employée dans des termes raciaux, les sémites étant opposés alors aux peuples indo-européens et/ou à la race aryenne.

LA FONDATION DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME (LDH) ET L'AFFAIRE DREYFUS

La LDH s'est constituée en 1898 au cœur de « l'Affaire », dans le mouvement qui réagissait au déferlement de l'antisémitisme en France et défendait l'innocence du capitaine Dreyfus victime d'une machination judiciaire. Mais, dès sa fondation, l'association a précisé qu'elle le défendait non parce qu'il était juif mais en raison de l'injustice dont il était victime. Son premier Manifeste affirmait : « *Le condamné de 1894 n'est pas plus juif à nos yeux qu'un autre, à sa place, ne serait catholique, protestant ou philosophe. Nous ne voyons en lui qu'un citoyen dont les droits sont les nôtres et nous repoussons, comme un recul inattendu des idées de liberté, les distinctions de sectes qu'on prétendrait établir en sa personne* ». Et elle s'est donné pour but, de manière générale, « *d'assurer le respect des droits de l'Homme et du citoyen* » et de prendre la défense de « *toute personne dont la liberté serait menacée et dont le droit serait violé* ». Ce cadre universaliste qui l'a conduit, en particulier, à prendre aussitôt la défense des Arméniens

15. Pierre-Joseph Proudhon, *Carnets*, 1847.

16. Le Parti ouvrier. 13 mars 1890.

victimes de massacres dans l'Empire ottoman, est celui dans lequel la LDH a inscrit son action à sa naissance et auquel elle s'efforce d'être fidèle aujourd'hui.

Cette perspective universaliste n'a pas toujours été partagée ni comprise. Symptomatique est la grave crise qu'elle a connue au cours de sa première décennie d'existence autour de la question de la prise en compte des droits économiques et sociaux en tant que droits de l'Homme. Près d'un tiers de ses membres, au discours républicain mais qui ne voulaient pas voir les injustices du capitalisme ni prendre en compte la demande d'une République sociale, ont désapprouvé la position défendue par son président de l'époque, Francis de Pressensé, ami de Jaurès, lors d'une autre machination judiciaire qui a frappé cette fois, en 1910, le docker charbonnier du Havre Jules Durand. La LDH a alors le soutien d'une partie des dreyfusards, mais certains comme Clemenceau, Picquart ou Briand ne soutiennent pas cette cause. Ou encore de l'un des premiers soutiens d'Alfred Dreyfus, Joseph Reinach, premier historien de l'Affaire, qui, comme d'autres personnalités socialement conservatrices, n'a pas étendu à l'ouvrier Durand son indignation quelques années plus tôt vis-à-vis du sort de l'officier juif victime d'antisémitisme.

Ensuite, si, à la fin des années 1930, elle est restée ferme, avec son président, Victor Basch, dans le refus du racisme – mot qui désignait

alors essentiellement l'antisémitisme – et dans l'opposition résolue au nazisme qui avait commencé ses massacres antisémites, cela a suscité à son encontre de nombreuses critiques de la part de ceux qui défendaient « l'esprit de Munich », le « pacifisme intégral » et la paix à tout prix. L'orientation majoritaire résolument antifasciste de la LDH a conduit de nombreux ligues à combattre dans la Résistance.

Le phénomène colonial suivi des guerres de décolonisation a représenté un nouveau défi pour la vision universaliste portée par la LDH lors de la fondation. Ce n'est qu'en se dégageant, avec Daniel Mayer, lors du combat contre la guerre d'Algérie et pour son droit à l'indépendance, de l'illusion coloniale républicaine qui l'avait longtemps influencée, qu'elle a renoué avec l'universalisme conséquent affirmé à ses débuts.

COLONIALISME ET ANTISÉMITISME

En Algérie, de nombreux groupes et journaux font de l'antisémitisme le fer de lance d'une « restitution » aux Français de la France et de l'Algérie. Ces colonialistes contestent le décret Crémieux, promulgué le 24 octobre 1870, qui accorde d'office la citoyenneté française aux 37 000 juifs d'Algérie. Ils le contestent par antisémitisme d'une part et parce qu'ils craignent l'extension de ces droits aux musulmans, lesquels ont été maintenus dans le statut d'indigène.

La perception par les juifs d'Algérie de la loi Crémieux¹⁷ a été variable selon leur statut social et leur appartenance à un milieu rural ou urbanisé, d'autant qu'elle s'accompagnait de l'ingérence sur les cultes et les traditions par des institutions juives de métropole soucieuses d'alphabétiser et de « civiliser » ces juifs « indigènes ». L'accès à la nationalité française apportait des avantages indéniables en particulier en termes de scolarisation des enfants et pour les adultes, d'accès à des métiers qui avaient pu leur être refusés antérieurement mais elle s'accompagnait d'une délégitimation des modes de vie, des modes de croire et de s'organiser en tant que communauté dotée d'une culture propre intégrant les apports (linguistiques, musicaux, littéraires) du monde berbéro-musulman-arabe¹⁸.

Ce décret a par ailleurs créé une fracture entre les communautés juives et musulmanes d'Algérie. D'autant qu'en même temps, la troisième République a abrogé le *sénatus-consulte* (décret impérial) du 14 juillet 1865, qui permettait aux musulmans et aux juifs d'Algérie d'accéder à la nationalité française en renonçant à leur statut personnel et qui fut un échec.

Sous Vichy, le décret du 7 octobre 1940 retire la nationalité française aux juifs d'Algérie. Après le débarquement des alliés en Afrique du Nord, la législation de Vichy est abolie (ordonnance du 14 mars 1943) cependant à la demande du nouveau gouverneur d'Algérie le décret Crémieux est aboli pour être ensuite rétabli par le Comité français de libération¹⁹.

Ainsi, comme le montre Jean-Paul Honoré, en métropole comme dans les colonies, l'antisémitisme est au carrefour d'un faisceau de plusieurs racismes et d'intérêts politiques. Il sert à rassembler sous la même bannière des courants politiques ou idéologiques parfois fort éloignés²⁰.

La nature des préjugés contre les juifs et l'ampleur des crimes commis pendant la Seconde Guerre mondiale, jusqu'au négationnisme qui nie l'existence des chambres à gaz et de l'extermination, confère bien une spécificité à l'antisémitisme. Le succès toujours actuel des *Protocoles des sages de Sion*, un faux antisémite commandé par la police secrète du tsar de Russie qui accusait en 1905 les juifs d'être à l'origine d'une conspiration mondiale, en témoigne : il situe bien le conspirationnisme moderne comme une des formes de l'antisémitisme.

17. En 1865 avec le sénatus-consulte du 14 juillet, la France ouvre la possibilité aux « indigènes » (juifs et musulmans) d'accéder à la pleine citoyenneté française, moyennant la perte de leur statut personnel (notamment un système juridique propre).

18. Nous avons créé ce terme pour rendre compte de la diversité des cultures algériennes.

19. Déclaration du 21 octobre 1943.

20. *Le Vocabulaire de l'antisémitisme en France pendant l'affaire Dreyfus*. Jean-Paul Honoré. Mots. Les langages du politique Année 1981 2 pp. 73-92.

ANTISIONISME ET ANTISÉMITISME

Le sionisme est un mouvement politique de la fin du XIX^e siècle, visant à la création d'un Etat rassemblant l'ensemble des juifs en Palestine, qu'on les considère comme formant un peuple ou non. Ses inspirations sont diverses, qu'elles se fondent sur l'idée d'auto-détermination d'un peuple, sur l'idée d'un foyer juif et bien plus tard d'une nation, sur une utopie socialiste, un messianisme religieux... Sans entrer dans le détail, on observe que ce mouvement ne fut pas monolithique²¹ et qu'il connut au sein même des mouvements juifs de nombreuses oppositions. Enfin, les sionismes ne peuvent être pensés en soi, indépendamment du droit à l'autodétermination des Palestiniens.

Pour Denis Charbit, le sionisme est d'abord un mouvement d'émancipation. Mais pour Maxime Rodinson, et plus encore pour Ilan Halevi²², le sionisme est un colonialisme. Quoi qu'il en soit, c'est bien la montée de l'antisémitisme en Europe, les persécutions et les discriminations subies par les juifs qui ont renforcé l'influence de ce mouvement pour aboutir à la naissance de l'Etat d'Israël en 1948.

Dans ce contexte, l'antisionisme peut comporter deux significations

différentes : le refus de l'existence de l'Etat d'Israël en tant qu'Etat juif ou la critique de la politique israélienne colonialiste envers les Palestiniens, ou encore celle des politiques discriminatoires envers les Palestiniens de nationalité israélienne.

Le débat récent sur l'antisionisme et l'antisémitisme est en particulier lié à cette ambiguïté, ambiguïté que de toutes parts, on se garde souvent de lever. La définition opérationnelle de l'antisémitisme adoptée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (Ihra)²³ et proposée aux Etats qui l'ont adoptée en nombre (y compris l'Assemblée nationale en France²⁴ le 3 décembre 2019 malgré une forte opposition) en fournit une nouvelle illustration.

Cette définition est introduite de la manière suivante :

« L'antisémitisme est une certaine perception des juifs, pouvant s'exprimer par de la haine à leur égard. Les manifestations rhétoriques et physiques de l'antisémitisme sont dirigées contre des individus juifs ou non-juifs et/ou leurs biens, contre les institutions de la communauté juive et contre les institutions religieuses juives. En outre, l'Etat d'Israël, perçu comme une collectivité juive, peut

21. Charbit Denis, « Les sionismes au XX^e siècle, entre contextes et contingences », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2009/3 (n° 103), p. 27-46. DOI : 10.3917/ving.103.0027. URL : <https://www.cairn.info/revue-vingtieme-siecle-revue-d-histoire-2009-3-page-27.htm>

22. Bruit Guy. Ilan Halevi, « Question juive : la tribu, la loi, l'espace », 1981. In: *Raison présente*, n°63, 3^e trimestre 1982. *Raison et déraison*. pp. 162-166.

23. « Définition de l'antisémitisme de l'Ihra : attention, danger ! » Lettre ouverte de Malik Salemkour, président de la LDH, adressée aux députés suite à la proposition de résolution Sylvain Maillard.

24. Résolution n° 361, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à lutter contre l'antisémitisme.

aussi être la cible de ces attaques. Dans les affirmations antisémites, il est fréquent que les juifs soient accusés de conspiration contre l'humanité. » Suivent une série d'exemples qui sont nombreux à concerner l'Etat d'Israël.

La Ligue des droits de l'Homme, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), de nombreuses associations et intellectuels se sont opposés à cette définition pour plusieurs raisons :

- elle est considérée comme particulièrement indigente comme définition de l'antisémitisme au regard des différentes composantes de l'antisémitisme ;
- elle est trop focalisée sur la question de l'Etat d'Israël et contribue ainsi à renforcer ce qu'elle prétend combattre : l'assimilation des juifs aux Israéliens même si, par ailleurs, elle précise que ce n'est pas la critique de la politique de l'Etat d'Israël qui est en jeu ;
- elle tend à assimiler l'antisionisme – sans en donner une définition précise – avec l'antisémitisme et crée donc un délit d'opinion politique car la frontière entre la critique de la politique de l'Etat d'Israël et la remise en cause de son existence n'est pas toujours aisée à établir ;

- elle crée une exception en donnant une définition et un contenu « officiels » à un racisme en particulier ;
- elle n'est justement pas opérationnelle car ne permettant pas d'identifier clairement ce qui relève du délit de racisme.

LE RACISME ANTI-ASIATIQUE, ANTI-CHINOIS

« Nous avons été combattants pour la France, enfants des colonies, boat-people ; nous sommes devenus médecins, comédiens, artistes, pharmaciens, éboueurs, chefs de cuisine... Ensemble, nous pouvons changer les choses ! »²⁵.

Tels sont les propos que l'on découvre dans la courte vidéo « Asiatiques de France » publiée sur une plateforme en ligne en mars 2017 qui rassemble une vingtaine de personnes issues de l'immigration asiatique.

En France comme en Amérique du Nord, les asiatiques sont souvent associés à l'image de « minorité modèle », qui est parvenue à mieux s'insérer que les autres populations immigrées. Ces stéréotypes « positifs » tendent à masquer les discriminations qui visent les personnes asiatiques en France, qui sont longtemps restées ignorées et sous-estimées

25. Chuang Ya-Han, *Le racisme anti-Asiatiques, entre oubli et mépris*, dans : Omar Slaouti éd., *Racismes de France*. Paris, La Découverte, « Cahiers libres », 2020, p. 199-214. URL : <https://www.cairn.info/racismes-de-france--9782348046247-page-199.htm>

dans l’imaginaire collectif ou au sein des sciences sociales et des mouvements antiracistes.

Aussi le sujet du racisme anti-Asiatique n’a-t-il surgi que récemment. Suite à des agressions racistes dans le 20^e arrondissement de Paris, une première manifestation dénonçant ce racisme a été organisée en juin 2010 puis suivie par d’autres mobilisations face à la multiplication des agressions contre des Chinois, notamment à Aubervilliers.

Plusieurs incidents récents mettent en lumière la banalité du racisme et des préjugés racistes envers les asiatiques. En août 2016, Chaolin Zhang, un couturier chinois, a été assassiné à Aubervilliers lors d’un vol à l’arraché. Sa mort tragique a provoqué des contestations massives de la part des populations asiatiques vivant dans la région parisienne, qui exigent des mesures de prévention (comité de pilotage au sein de la préfecture, installation de caméras de surveillance, séances de médiation et de conscientisation à l’école, etc.). À la fin de l’année 2019, l’apparition du nouveau coronavirus en Chine réactive une vague de sentiments racistes anti-asiatiques, comme en témoigne la forte diffusion de l’emploi de certaines expressions telles qu’« alerte jaune » ou « virus chinois »...

En 2017, un Collectif asiatique décolonial (CAD), composé exclusivement d’asiatiques est créé : il dénonce le racisme anti-asiatique y compris quand il se présente sous la forme positive du « mythe » d’une immigration bien intégrée. Il entend construire des alliances avec les autres groupes « racisés ».

Début 2020, face à la flambée de propos racistes contre les asiatiques, notamment sur les réseaux sociaux, a été lancé le hashtag #jenesuispasunvirus, fruit de la mobilisation militante de l’association des jeunes chinois.

LA NÉGROPHOBIE OU RACISME ANTI-NOIR

Le terme est utilisé pour désigner le racisme contre les Noirs quelles que soient leurs origines. La négrophobie est en partie liée à l’histoire de l’esclavage²⁶ et se manifeste donc fortement dans les régions et pays ayant pratiqué l’esclavage de façon plus ou moins intensive. Elle résulte également des préjugés colonialistes sur une pseudo nature africaine « en retard », préjugés encore récemment énoncés par un président de la République française. Les stéréotypes renvoient donc à la fois à une « animalisation », à une infantilisation et ils traduisent de manière générale un racisme de supériorité.

26. Ce sujet est développé dans la partie historique.

En 2018, l'enquête annuelle de la CNCDH sur le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie²⁷, dressait un constat paradoxal. Au niveau des opinions, les personnes noires constituent, avec les juifs, la minorité la mieux acceptée en France. Pourtant, du point de vue des comportements, elles sont parmi les plus discriminées ; sur les réseaux sociaux, dans l'accès aux biens et services ou dans les stades s'exprime un racisme anti-Noirs extrêmement cru, animalisant et violent, construit par opposition à une norme blanche.

La mort de George Floyd, littéralement étouffé le 25 mai 2020 lors d'une interpellation policière aux Etats-Unis et les vidéos insoutenables relayées dans le monde entier ont provoqué une onde de choc internationale. Face à la cruauté de ce meurtre, au cynisme des policiers, chaque pays s'est trouvé confronté, en fonction de son histoire, à la question du racisme envers les Noirs. La même semaine, João Pedro, un jeune Noir de 14 ans, était lui aussi abattu par la police à Rio de Janeiro. Dans ce pays où 56 % de la population est noire, le racisme est ancré au plus profond de la société. En réaction, un Black Lives Matter jaune et vert a vu le jour au Brésil.

En Australie, où le hashtag #AboriginalLivesMatter (« #LesVies

AborigènesComptent ») a fait florès sur les réseaux sociaux, les protestations ont été axées sur le traitement réservé à cette population victime de massacres, d'expropriations et d'incarcérations massives depuis l'arrivée des colons blancs au XVIII^e siècle.

En France, le 2 juin 2020, plus de 20 000 personnes répondent à l'appel à manifester du Comité pour la vérité pour Adama, ce jeune homme, mort à 24 ans sur le sol de la caserne de Persan (Val-d'Oise), à la suite d'une interpellation, en juillet 2016. La LDH qui s'était associée aux différentes manifestations du Comité pour la vérité pour Adama et aux manifestations contre les violences policières a pris l'initiative d'une tribune publiée par *Libération*, le 1^{er} juillet 2020²⁸, et signée par de nombreuses associations et personnalités.

Tout comme la vague #MeToo avait révélé dans le monde entier non seulement l'importance et le caractère mondial des violences faites aux femmes, mais aussi une exigence de justice et de protection, Black Lives Matter a soulevé un mouvement international de protestations en faveur de l'égalité raciale et a donné un nouvel élan aux militants qui dénoncent les discriminations et le racisme dans la police.

27. Rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, focus : lutter contre le racisme anti-Noir, CNCDH, 2019.

28. Tribune collective « Vérité et justice », *Libération*, 1^{er} juillet 2020.

LES POLÉMIQUES SUR LE « BLACKFACE »

C'est une réalité peu connue mais le « blackface » a une double origine : d'abord, des spectacles dans les marchés des grandes métropoles du Nord des États-Unis²⁹ (Blancs grimés en Noirs), ensuite, des spectacles³⁰ que les esclaves noirs donnaient dans les plantations, à la demande des maîtres, pour les divertir (Noirs grimés en Blancs).

En Europe, des Blancs sont grimés en Noirs dans le théâtre de vaudeville (*La Nègresse ou le pouvoir de la reconnaissance* de Radet et Barré, 1787) tandis qu'outre-Atlantique, ce sont aussi des vaudevilles sur la vie des Noirs, appelés « *minstrel shows* » – joués par des Blancs qui se griment le visage. L'acteur le plus connu est Thomas Rice, qui chante et joue le rôle d'un personnage, Jim Crow, esclave paralysé travaillant dans les plantations du Sud et représenté selon tous les préjugés raciaux : paresseux, futile, infantile. La chanson devint si populaire que le terme sera ensuite employé pour désigner les mesures institutionnalisant la ségrégation raciale dans le sud des États-Unis dès 1876, « lois Jim Crow ». C'est dire de quelles lourdes ambiguïtés est porteuse cette « culture populaire ».

Au fil des années, cette pratique est sortie des théâtres pour se répandre dans tous les champs de la culture américaine, notamment le cinéma. En 1915, *La Naissance d'une nation* (*The Birth of a Nation* de D.W. Griffith), l'un des films fondateurs de l'histoire du cinéma, suscita des mouvements de protestation des populations noires dans tout le pays en raison de ses représentations racistes des Noirs. Quinze ans plus tard pourtant, le premier film parlant, *Le Chanteur de jazz*, d'Alan Crosland, utilisait, lui aussi, le procédé du « blackface ».

Une analyse plus nuancée indique que, comme tradition populaire, le « blackface » n'a pas toujours été le vecteur pur et simple de la négrophobie :

« Pour ces jeunes blancs, se mettre dans la peau d'un noir était une stratégie pour échapper à un contrôle social et culturel. Une fois sous le masque, leurs identités de jeunes immigrés irlandais, français ou allemands, disparaissait. Un moyen donc, pour une « masse de jeunes Blancs déracinés », de se forger une identité. Le « blackface » était aussi un métissage culturel, une image qui était renvoyée en miroir aux publics de ces quartiers inter-ethniques ; métissage qui s'incarnait dans le maquillage qui laissait voir leurs peaux blanches sous les couches de bouchons brûlés et que les mélodies

29. William-T Jr. Lhamon, *Peaux blanches, masques noirs : Performances du « blackface » de Jim Crow à Michael Jackson* – Editions Kargo et l'Éclat. 2011. Préface de Jacques Rancière.

30. Sylvie Chalaye, *Race et théâtre : un impensé politique* (Actes Sud - Papiers, 2020).

irlandaises chantées en dialecte créole colportaient. Le « blackface » à travers la figure du Noir devient une identité commune pour ces jeunes immigrés qui désormais se retrouvent plus dans la figure de Jim Crow que dans celles proposées par le répertoire de l'Amérique rurale (Davy Crockett) ou du théâtre anglais. Jim Crow, personnage subversif détesté de toute part, que ce soit par les élites ou les classes moyennes, était célébré par ce « lumpen » qui l'érigea en figure quasi politique d'une lutte des classes en gestation.... Avec le succès de ces spectacles dans les années 1850, le capitalisme étouffa la critique portée par le « blackface » et en fit un art bourgeois, mercantile et raciste. L'identification demeura et circula jusqu'à nous mais sous une forme cryptée : le « blackface » devint une lutte sociale vernaculaire dont on retrouve encore la trace dans la culture hip hop contemporaine. »³¹

LA LDH ET LE « BLACKFACE »

Depuis quelques années, le débat sur le « blackface » s'intensifie non seulement aux Etats-Unis mais dans le monde entier. Pour la LDH, il convient d'identifier ce qui relève ou non de la pratique raciste du « blackface ». Ainsi, en 2018, devant les polémiques déclenchées au sujet du Carnaval de Dunkerque au cours duquel un groupe d'hommes se grime en Noirs, La LDH a-t-elle

publié un communiqué faisant valoir que dans ce cas, sont mis en scène « les clichés les plus éculés du sauvage flanqué d'un pagne, d'un os dans le nez au-dessus d'une large bouche écarlate et avec, pour faire bonne mesure des peintures blanches sur le visage... ». Appelant le maire de Dunkerque à un dialogue, l'association conclut en ces termes : « Faut-il vraiment, au nom du statu quo, fragiliser le respect et l'égalité auxquels toutes et tous ont droit ? Ni la République, ni l'ordre public, ni la fête n'y trouvent leur compte. C'est pourquoi la LDH invite la municipalité de Dunkerque à engager un débat avec le sérieux et le souci d'humanité que le sujet requiert. Elle l'invite à enrichir la tradition carnavalesque en défendant ce qu'elle porte de meilleur, le rire, un rire allégé d'une histoire tissée de mépris, de souffrances et de larmes. »

Concernant le fait de représenter des Noirs (tableaux, photos, photomontages ou acteurs/trices avec des visages peints en noir), la LDH a eu souvent, à travers l'Observatoire de la liberté de création, à défendre des œuvres contre des appels et des pratiques de censure, estimant d'une part que l'accusation de racisme relève des tribunaux, que la liberté de voir est inséparable de celle de critiquer et que, par ailleurs, dans de nombreux cas, l'intention de l'œuvre était de dénoncer le racisme.

31. Jean-Paul Lallemand, William-T Jr. Lhamon, *Peaux blanches, masques noirs : Performances du « blackface » de Jim Crow à Michael Jackson, Volume I*, 8 : 2 | 2011, 210-212.

Communiqué de l'Observatoire de la liberté de création.

Paris, le 29 mars 2019

Une représentation des *Suppliantes* d'Eschyle par la compagnie Demodocos devait avoir lieu lundi 25 mars 2019 à la Sorbonne dans le cadre du Festival les Dionysies.

Elle a été rendue impossible par une protestation d'organisations défendant les « Noirs » et une organisation étudiante, demandant l'annulation au nom de la lutte contre le racisme.

Si le « blackface » est une pratique condamnable, en ce qu'il a pour objet d'humilier les « Noirs », en l'espèce, les motivations de la compagnie ne relèvent ni de ce projet ni de cette pratique.

Personne ne peut s'ériger ainsi en censeur autoproclamé. Si certains considèrent que la pièce est raciste, le recours légal, ce sont les tribunaux, lesquels n'ont pas été saisis.

Il n'est pas admissible, dans une société démocratique, que le débat ne puisse avoir lieu autour d'une œuvre parce qu'on a empêché l'œuvre d'être représentée. Le public doit avoir librement accès à l'œuvre pour se faire sa propre opinion. Ce n'est pas à un groupe de pression, quelle que soit la légitimité de son combat, de s'interposer entre l'œuvre et le public.

Certains réclament paradoxalement un débat. Qu'il ait lieu, à la suite de la représentation que la direction de Sorbonne Université doit reprogrammer comme elle l'a indiqué à la presse.

L'Observatoire de la liberté de création, dont c'est l'objet, propose de l'organiser.

L'ISLAMOPHOBIE : UN TERME DISCUTÉ MAIS LARGEMENT ADOPTÉ

D'après le Larousse, l'islamophobie est « *l'hostilité envers l'islam et les musulmans* ». La Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) le définit comme une « *attitude d'hostilité systématique envers les musulmans, les personnes perçues comme telles et/ou envers l'islam* ».

Ce mot a d'abord été utilisé par des administrateurs-ethnologues au tout début du xx^e siècle pour décrire ce qu'ils appellent une « *islamophobie de gouvernement* » fondée sur la différenciation des musulmans dans le système colonial français. Ce terme s'est toutefois récemment largement diffusé d'abord en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis puis plus tard en France.

A partir des années 2000, les institutions européennes ont adopté le concept. En 2004, Kofi Annan, alors secrétaire général de l'ONU, déclare : « *Quand le monde est contraint d'inventer un nouveau terme pour constater une intolérance de plus en plus répandue, c'est une*

évolution triste et perturbante. C'est le cas avec l'islamophobie ».

Les terreaux de cette hostilité envers l'islam et les musulmans (l'orientalisme médiéval imprégné des luttes religieuses entre le christianisme et l'islam, l'orientalisme des XVIII^e siècle et XIX^e siècle, qui voit dans l'islam une culture irrationnelle enfin, le colonialisme) sont connus. Mais ce racisme se nourrit aussi du débat sur l'immigration et des attentats terroristes revendiqués au nom de l'islam. En France, ce contexte contribue à construire des représentations de l'islam comme menace à la fois extérieure et intérieure.

La multiplication d'actes proprement antimusulmans (cochons³² devant les mosquées, voiles arrachés...) et la stigmatisation de cette religion et de ses croyants a contribué à imposer le terme d'islamophobie. Elle est associée pour ses défenseurs à une tradition ethnocentrique française et à une hostilité obsessionnelle à l'égard de l'islam. La liberté d'expression et l'absence de délit de blasphème sont analysées à cette aune. D'autant que la limite entre la critique d'une religion et l'incitation à la haine envers ses adeptes peut se montrer parfois ténue.

Les opposants à ce terme ne nient pas forcément l'existence de ce racisme mais ils estiment que

le terme « islamophobie » peut créer une confusion entre la critique d'une religion et l'hostilité envers les musulmans en raison de leur religion. Le terme « racisme antimusulman » leur semble plus approprié.

D'autant que, la montée en puissance de la notion d'islamophobie a fait disparaître l'expression de « racisme anti-Arabes », alors que les deux notions ne sont pas synonymes; d'où l'attribution d'une motivation religieuse à des actes racistes et discriminatoires dépourvus de motivation religieuse et l'assignation des victimes à leur religion supposée.

ISLAM, ISLAMISME, ISLAMIQUE

L'islam est au centre de nombreux débats en France qui croisent la question de la laïcité et celle du droit au blasphème.

Récemment, l'affaire Mila qui concerne une jeune fille menacée de mort, désormais sous protection policière après avoir, suite à des provocations, insulté l'islam sur les réseaux sociaux ou encore l'assassinat du professeur d'histoire et géographie Samuel Paty, enfin le procès sur l'attentat contre les dessinateurs de *Charlie Hebdo* et un Hyper-cacher ont relancé le débat sur la place de l'islam en France et la lutte contre les extrémismes.

32. La provocation peut aussi être prise en compte indirectement : ainsi, le Conseil d'Etat a-t-il justifié l'interdiction d'une distribution de soupe contenant du porc, organisée par l'association « Solidarité des français », car ce projet a été « conçu comme une démonstration susceptible de porter atteinte à la dignité des personnes privées du secours proposé et de causer ainsi des troubles à l'ordre public » (CE 5 janvier 2007, n°300.311).

L'usage des termes dans ces débats est généralement problématique. Par exemple, la notion d'islam « modéré », d'islamisme, d'intégrisme.

De quoi parle-t-on ?

L'islam s'appuie sur un texte, le Coran, livre saint et parole de Dieu révélée à Mahomet, et la Sunna, enseignement et vie du prophète. Le mot islam signifie « *soumission à la volonté d'Allah (Dieu)* ». Les musulmans se répartissent en deux courants principaux : le sunnisme (84 %) et le chiisme (15 %). Près d'un quart de la population mondiale est musulmane. Les pays qui comptent le plus de musulmans sont l'Indonésie, le Pakistan, l'Inde, le Bangladesh, la Turquie, l'Iran, l'Égypte et le Nigeria. Les Arabes sont minoritaires parmi les musulmans (20 à 25 %) et il existe des Arabes chrétiens (en Égypte, au Liban...). Selon le ministère de l'Intérieur, il y aurait entre cinq et six millions de musulmans en France.

Mahomet qui a créé cette religion au VII^e siècle est considéré par les croyants comme le dernier prophète mais il est aussi une figure sacralisée au même titre que Jésus-Christ pour les chrétiens.

Ainsi, les réactions de musulmans contre la désacralisation de Mahomet ne sont pas propres à leur religion : en 1988, par exemple, le film de Martin

Scorsese *La Dernière Tentation du Christ* qui désacralisait le Christ avait provoqué pressions en tous genres, annulations de spectacle, incendies de cinémas, attentats...

On appelle « islamismes » – le terme est réapparu en France à la fin des années 1970 – les courants les plus radicaux ou les plus extrémistes, intégristes se réclamant de cette religion. L'islamisme ne doit pas être confondu avec l'adjectif « islamique » qui qualifie tout ce qui se rapporte à l'islam.

Ce terme – islamisme – peut être contesté dans la mesure où il contient la racine islam comme s'il y avait une continuité entre islam et islamisme. Le mot « intégrisme », qui peut s'appliquer à toute religion et traduire une lecture littérale et « intégrale » de la religion ne laissant nulle liberté d'interprétation, s'il était utilisé, aurait le mérite d'une certaine neutralité. Mais de fait, il n'en est pas fait usage au sujet de ces courants de l'islam qui veulent imposer l'application rigoureuse de la charia (loi islamique fondée sur les préceptes du Coran) et la création d'États islamiques.

Quelle est la pénétration en France de cet intégrisme musulman ?

Le Centre français de recherche sur le renseignement a publié un rapport sur le développement de l'islam fondamentaliste en France en 2005. Il indique que l'islamisme

représente 5 à 10 % de la communauté musulmane, soit 300 000 à 500 000 personnes. En outre, 1 % des musulmans français seraient prêts à s'engager ou à soutenir activement le djihad, soit 3 000 à 5 000 personnes. Enfin, selon des chiffres émanant des services de renseignement cités dans ce rapport, en 2005, entre 300 et 500 jeunes Français avaient rallié Al-Qaïda.

LA ROMAPHOBIE : ROMS, MANOUCHES, GITANS, TSGANES

On emploie beaucoup de termes différents pour désigner une population présentant de nombreux points communs dans les modes de vie et la culture mais rattachée à une diversité d'histoires et d'ancrages géographiques.

Le terme Roms³³ désigne une communauté venue de l'Inde, il y a environ 1 000 ans. Parvenus en Europe par l'Asie mineure et le Bosphore, ils se sont installés d'abord dans les Balkans, puis les Carpates, enfin principalement en Europe Centrale. Leur langue, le romani, d'origine indienne comprend divers dialectes selon les lieux géographiques.

Parmi les Roms européens (entre 10 et 12 millions, la plus forte minorité d'Europe), on distingue trois groupes selon la façon dont ils se nomment eux-mêmes :

- les « Roms », dans les pays de l'Est et les Balkans ;
- les « Sinté » et « Manouches » en Allemagne, France et Italie ;
- les Gitans et Kalé dans le sud de la France, en Espagne et au Portugal.

En France, ce sont les termes de « voyageurs » ou « Gens du voyage » qui sont utilisés pour caractériser un mode de vie non sédentaire ou nomade. Ces désignations sont aujourd'hui contestées, en particulier parce qu'elles créent une confusion entre un mode d'habitat itinérant et des aspects d'identités culturelles de populations au demeurant souvent sédentarisées.

Le débat³⁴ n'est pas seulement sémantique : il renvoie à la manière dont sont perçues ses populations et aux politiques qui leurs sont réservées.

Lorsqu'en 1971 le congrès mondial rom crée l'Union romani internationale (URI), il adopte pour l'ensemble de ces groupes une dénomination commune « Roms », un drapeau et un hymne. L'Union européenne (UE) et le Conseil de l'Europe ont officiellement adopté le terme « Roms » pour désigner ces différentes populations y compris les « voyageurs » ou « Gens du voyage ». Mais qu'on les appelle Roms ou « Gens du voyage », ces populations sont celles qui sont le plus rejetées et sujettes au racisme³⁵.

33. Peut s'écrire Roms en langue Romani.

34. Voir p. 17 sur la question du racisme d'Etat.

35. Voir les rapports de la CNCDH, en particulier celui de 2019.

RACISME COLONIAL ET NÉOCOLONIAL

« *C'est le côté humanitaire et civilisateur de la question [l'expansion coloniale]... Les races supérieures ont un droit vis-à-vis des races inférieures. Je dis qu'il y a pour elles un droit parce qu'il y a un devoir pour elles. Elles ont le devoir de civiliser les races inférieures* ». Jules Ferry, discours à la Chambre des députés, 28 juillet 1885.

Malgré les décolonisations, les questions coloniales restent présentes dans le débat public en France et dans de nombreux pays. Elles interrogent :

- l'existence d'un lien historique entre colonisation et immigration et un héritage de la colonisation dans les rapports entre le groupe majoritaire et les minorités qui ont immigré des pays colonisés vers le pays colonisateur ;
- des structures des pays colonisateurs (justice, police, école, administration, etc.) façonnées par l'expérience coloniale en conservent donc des traits et des pratiques : c'est ce qu'on appelle le racisme institutionnel qui intervient dans des discriminations dans l'éducation, l'accès au logement ou à des postes dans les institutions ou encore dans le traitement par les institutions (police, justice, éducation nationale) ;

- enfin et c'est le dernier point, ce racisme colonial et les discriminations qui l'accompagnent feraient système au sens où de nombreuses interactions au niveau des individus, des organisations, des institutions conduiraient à ces discriminations.

ORIGINES HISTORIQUES DU RACISME COLONIAL

À partir du xv^e siècle, quand commencent les grandes navigations, la découverte de nouveaux territoires s'amplifie considérablement. Lorsque les Européens découvrent ces mondes inconnus, peuplés d'individus aux coutumes et à l'apparence insolites à leurs yeux, les premières théories de l'inégalité des races font leur apparition. Elles servent à justifier les conquêtes, les colonisations et l'esclavage.

La colonisation des Amériques³⁶ décima les Indiens par le travail forcé et par l'introduction de nouvelles maladies. Elle se traduit aussi par la volonté de convertir les populations indigènes et de faire disparaître leurs cultes et leurs cultures.

Les conquêtes et colonisation des Amériques sont suivies dès le xviii^e siècle par un vaste mouvement de colonisation d'autres régions par les Européens. La France domine le

36. C'est la bulle « *terra nullius* » (terre n'appartenant à personne), du pape Urbain II en 1095 qui permit aux Etats catholiques de s'approprier de territoires occupés par des non-catholiques.

Maghreb et le Sahel (la région située juste au sud du Sahara), tandis que le Royaume-Uni s'impose en Afrique orientale et australe. L'Asie aussi est largement colonisée : dans cette partie du monde, la puissance principale est le Royaume-Uni, qui possède l'immense empire des Indes.

Le principal empire colonial est l'Empire britannique. Il comprend, d'une part, les colonies « blanches » (Canada, Australie, etc.), qui accèdent progressivement à l'indépendance mais conservent des liens avec l'ancienne métropole par le biais du Commonwealth, institué en 1931 ; d'autre part, les colonies « non blanches », dont la principale est l'empire des Indes. Elles sont gérées selon le système de l'administration indirecte, c'est-à-dire que, dans la mesure du possible, la métropole laisse en place les pouvoirs traditionnels.

L'Empire français est le deuxième en importance. Il s'étend essentiellement en Afrique (Maghreb et Afrique noire) et en Indochine. Il est géré selon le système de l'administration directe, c'est-à-dire largement administré par des fonctionnaires français qui ont remplacé les pouvoirs traditionnels.

L'Allemagne et l'Italie ont peu de colonies, et l'Allemagne perd les siennes en 1918. En revanche, de petits pays peuvent avoir d'importantes colonies : c'est le cas de la Belgique qui possède l'immense Congo et des Pays-Bas qui détiennent l'Indonésie.

Qu'est-ce-que le colonialisme ?

Dans l'histoire de l'humanité ont existé de nombreux empires sur des territoires géographiques divers et avec une durée de vie plus ou moins longue. Tous ont été édifiés après une période de conquêtes mais les modes d'administration de ces empires ont été divers.

Le débat actuel sur le colonialisme ne concerne ni cette histoire longue ni l'ensemble des constructions impériales mais très précisément les empires coloniaux européens. Pour Jacques Frémeaux³⁷, les empires non coloniaux sont le résultat d'une logique de rassemblement autour d'un centre tandis que les empires coloniaux émettent à partir de ce centre des antennes le plus loin possible et y installent des administrations et selon les territoires, une population coloniale plus ou moins importante. Si l'on se tient à cette distinction intéressante, l'empire non colonial implique une attraction vers le centre avec un minimum d'adhésion des administrés et souvent une adaptation de la puissance conquérante aux populations administrées. L'empire colonial quant à lui procéderait plus par ingérence et transformation des sociétés administrées, de leur économie, de leurs cultures exerçant ainsi des formes de domination indépendantes de l'attraction qu'il exerce ou non sur

37. Frémeaux Jacques, « Les empires coloniaux : la question territoriale », *Cités*, 2004/4 (n° 20), p. 79-90. DOI : 10.3917/cite.020.0079. URL : <https://www.cairn.info/revue-cites-2004-4-page-79.htm>

les peuples vivant dans les territoires conquis. Le colonialisme se caractériserait donc à la fois par une domination particulièrement violente et par la doctrine justifiant ces conquêtes par une mission civilisatrice, l'exploitation économique et la domination politique et culturelle. Ce serait là le « fardeau de l'homme blanc ».³⁸

Premièrement³⁹, le colonialisme n'est pas une relation entre maîtres et esclaves, mais un rapport dans lequel une société tout entière est dépossédée de son développement historique propre pour être dirigée par des étrangers, et ce en fonction des besoins et des intérêts (essentiellement économiques) des maîtres coloniaux. Pour le cadre théorique de la définition conceptuelle, il est dans un premier temps accessoire que, dans la pratique, les gouvernements coloniaux aient rarement atteint un but aussi ambitieux et que les moyens leur aient souvent manqué pour le réaliser. Le colonialisme moderne repose sur la volonté de mettre des sociétés « périphériques » au service des « métropoles ».

Deuxièmement, la manière dont colonisateurs et colonisés restent étrangers les uns aux autres est très significative. Le refus volontaire, chez ces nouveaux maîtres, d'aller à la rencontre de la culture des sociétés qu'ils ont soumises, est une caractéristique

du colonialisme moderne dont l'histoire universelle offre peu d'exemples. Nulle part l'expansion européenne n'a donné lieu à une synthèse culturelle de type « hellénistique ». On attendait des colonisés une acculturation les amenant à adopter pour une large part les valeurs et coutumes européennes sans que – à quelques exceptions près dans l'empire portugais – on puisse relever de la part des colonisateurs une réelle contre-acculturation donnant lieu à l'adoption d'éléments des civilisations dominées. L'impossibilité de tels rapprochements a été justifiée au XIX^e siècle par l'existence de hiérarchies « raciales » prétendument insurmontables. Une définition du colonialisme doit prendre en compte le refus de s'adapter dont les colonisateurs ont fait preuve.

Enfin, le troisième point est étroitement lié au second. Le colonialisme moderne n'est pas seulement une relation de domination dont la description relève de l'histoire des structures, mais dans le même temps une interprétation particulière de ce rapport.

En France, le débat sur le colonialisme et sur ses effets est très vif. Comme l'écrit Alain Gresh, au sujet de la tentative d'imposer en 2005 un enseignement « des apports positifs de la colonisation »,

38. Rudyard Kipling, *Le Fardeau de l'homme blanc*, 1899.

39. Jürgen Osterhammel, « "Colonialisme" et "Empires coloniaux" », *Labyrinthe* [En ligne], 35 | 2010 (2), mis en ligne le 27 juillet 2012, consulté le 10 février 2021. URL : <http://journals.openedition.org/labyrinthe/4083> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/labyrinthe.4083>

les effets de la colonisation sont d'abord la déstructuration des sociétés. Quant aux réalisations d'infrastructures dans les pays colonisés, elles n'ont servi qu'à l'exploitation des ressources et des personnes. Le faible apport en matière de scolarisation dans les pays colonisés en est d'ailleurs l'un des signes les plus patents.

Le colonialisme a connu peu d'opposition. Cependant, beaucoup de métropolitains, qui n'avaient pas d'intérêts dans les colonies n'adhéraient pas à cette politique, pensant qu'il fallait donner la priorité au conflit avec l'Allemagne et développer et moderniser la métropole. Il fallut donc un considérable effort de propagande pour faire accepter cette politique coloniale. Avec les « zoos humains », les spectacles « exotiques » et les « réclames » les habitants de la métropole sont amenés à adhérer aux préjugés racistes et à légitimer le colonialisme. L'exposition coloniale de 1931 à Vincennes en constitue « l'apothéose »⁴⁰.

ESCLAVAGE ET RACISME

La négrophobie ou racisme anti-Noirs est largement la conséquence de la pratique de l'esclavage : ce racisme est donc très répandu dans l'aire occidentale et arabo-berbéro-musulmane.

Un des débats qui agite les

milieux militants et les historiens porte sur le poids de la traite négrière atlantique (14 millions d'esclaves en quatre siècles) par rapport à l'esclavage intra africaine (14 millions d'individus en treize siècles) et à la traite orientale (17 millions sur la même durée). Entre le ^{xvi}e et le ^{xviii}e siècle, l'esclavage touche également les Européens : des esclaves blancs sont capturés par des musulmans en Europe centrale, en Italie ou en Espagne et conduits en Afrique du Nord pour être vendus. Et, dans les plantations, on trouve aussi des esclaves blancs mais ces derniers signent une sorte de contrat de volontariat.

Ce débat n'est pas seulement statistique mais politique, d'autant plus que la période couverte est trop importante pour disposer de chiffres précis et que, par ailleurs, les marchands d'esclaves ne déclaraient pas l'intégralité du nombre de personnes achetées ou capturées.

D'où des positions très tranchées. Mais le lien entre le racisme anti-Noir, l'esclavage et le colonialisme ne paraît pas discutable. Car si l'esclavage et le racisme ne sont pas imputables exclusivement aux pays occidentaux la massification, de cette pratique, sa codification et sa théorisation le sont en revanche. Quant à l'existence d'esclaves non africains, elle traduit la complexité⁴¹

40. Environ huit millions de visiteurs en sept mois.

41. Dans ce système, des esclaves noirs qui s'étaient enfuis ont pu parfois acquérir des plantations pour y faire travailler des esclaves ou bien sont devenus des marchands d'esclaves.

d'un système d'oppression qui touche également des Blancs les plus pauvres. Mais seuls les Noirs se sont vus attribuer des caractéristiques d'infériorité.

C'est pourquoi le Code noir, publié en 1685, représente un symbole. Il fait de l'esclavage une pratique légale et codifiée, jusqu'en 1848⁴², au nom d'un principe de rentabilité marchande. L'esclave, être humain possédé par son maître⁴³, devient alors un bien meuble. Cette réglementation, conçue au départ pour limiter les droits des maîtres, donne, en fait, lieu à tous les abus.

LE CODE NOIR

L'Edit de mars 1685, dont Colbert fut l'initiateur⁴⁴, renommé « Code noir » en 1718, fixe le statut juridique des esclaves et les relations entre maîtres et esclaves dans les colonies françaises d'Amérique rattachées au domaine royal en 1674⁴⁵. Cet édit voulu par Louis XIV a pour but d'affirmer l'autorité de l'Etat absolutiste dans ces territoires où régnaient colons et flibustiers. L'intérêt économique croissant des îles incite l'Etat mercantiliste⁴⁶ à

libéraliser le commerce avec les îles et à la création de compagnies de commerce négrières⁴⁷. En droit pourtant, le Royaume de France est un « sol libre », interdisant l'esclavage ; on peut alors considérer que l'Edit de 1685 est le premier acte du droit colonial en France, distinguant deux catégories juridiques : le libre et l'esclave. A la même époque, des « Codes noirs » existent aussi dans les colonies britanniques d'Amérique, par exemple.

Le Code noir, comme le droit romain, considère qu'un esclave est à la fois une propriété – un « bien meuble » – et un homme⁴⁸. Mais c'est un texte ambivalent.

D'un côté, il légalise l'esclavage, notamment à travers l'article 44, qui assimile les esclaves à des choses, en l'espèce des biens meubles. Il autorise les mauvais traitements, les mutilations et prévoit la mise à mort des esclaves pour toute une série de cas (vols, violences). D'un autre côté, de nombreuses dispositions légales de l'édit reconnaissent l'humanité de l'esclave (à travers son mariage catholique ou son possible affranchissement par exemple) et en font un sujet de

42. De 1794 à 1802, date de son rétablissement par Napoléon, l'esclavage est aboli, en raison des principes de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. En 1848 intervient la seconde abolition de l'esclavage.

43. Olivier Grenouilleau « *Qu'est-ce que l'esclavage ? Une histoire globale* » 2014.50.

44. Il meurt en 1683.

45. Jean-François Niort, *L'Esclave dans le code noir de 1685*. Presses universitaires de Rennes. pp 221-239.

46. Politique économique mise en place par Colbert pour favoriser le développement des manufactures du Royaume.

47. Olivier Pétré-Grenouilleau, « Et la France devint une puissance négrière, in La France et ses esclaves », *L'Histoire* n° 353, mai 2010.

48. Jean-François Niort, « Faut-il brûler Colbert ? » *L'Histoire* n° 442 décembre 2017.

droit en matière matrimoniale ou pouvant saisir les autorités. En définitive, c'est seulement avec l'affranchissement que l'esclave, qui change alors de statut, devient un véritable sujet de droit.

L'augmentation considérable du nombre des esclaves – de 20 000 à 700 000 entre 1685 et la Révolution – et la peur des révoltes et du mélange se traduisent par de nombreuses restrictions des rares droits dont théoriquement, dispose l'esclave. Ainsi, les édits de 1723 et 1724 interdisent le mariage « mixte » et en 1777, la Déclaration pour la police des Noirs, promulguée par Louis XVI, interdit l'entrée et le séjour des Noirs et mulâtres en métropole.

Alors que le mot « noir » ou « nègre » est très peu utilisé dans le texte de 1685, sur les plantations la répartition du travail s'organise en fonction de la couleur et introduit la « race » – en tout cas un préjugé de couleur – en créant un troisième statut, le « libre de couleur ».

FAUT-IL DÉBOULONNER LA STATUE DE COLBERT ?

Depuis quelques années, des militants et militantes antiracistes demandent que soient déboulonnées les statues de Colbert, ministre de Louis XIV et auteur du Code noir.

Faut-il déboulonner ou faire disparaître les traces de l'histoire esclavagiste ou plutôt faire œuvre

de pédagogie en posant devant les statues et les monuments des panneaux rappelant ces événements historiques et le rôle des personnages ou événements historiques représentés ? Le débat est vaste, certains arguant de l'importance des traces de l'histoire, de ce qui en témoigne et du risque de vouloir « faire table rase de l'histoire », tandis que d'autres estiment que déboulonner certaines statues est un acte de rupture comparable aux destructions des statues de Staline dans l'ex-Union soviétique.

ABOLITION DE L'ESCLAVAGE : LUTTES DES ESCLAVES ET ABOLITIONNISTES

L'émancipation des esclaves est le résultat conjugué des luttes des esclaves qui furent constantes⁴⁹ mais qui, à l'exception des révoltes de Saint-Domingue et de Guadeloupe, sont mal connues et des luttes des mouvements abolitionnistes des XVIII^e et XIX^e siècles.

En France, l'abolition de l'esclavage pour toutes les colonies date de 1794 mais l'esclavage sera réintroduit par Napoléon en 1802. Après le Royaume-Uni en 1807 et les États-Unis en 1808, la France interdit la traite en 1815. Mais l'esclavage ne sera finalement réellement aboli qu'en 1848.

Dans les représentations et les débats historiques et politiques se disputent plusieurs

49. Marcel Dorigny op.cit., *Les Abolitions de l'esclavage*, Que sais-je, Puf, 2018.

visions relativement exclusives les unes des autres. La première consiste à héroïser les philosophes des Lumières, les croyants abolitionnistes et les philanthropes comme instigateurs de l'émancipation des esclaves donc comme, « libérateurs ». En France, cette héroïsation s'accompagne de la célébration de la République qui par deux fois, en 1794 et en 1848, a aboli l'esclavage. La seconde, d'inspiration plus tiers-mondiste, met en avant les intérêts concurrentiels économiques qui auraient poussé la Grande-Bretagne qui avait perdu les treize colonies devenues les États-Unis à engager le mouvement abolitionniste et à contraindre les autres puissances coloniales à la suivre afin que ces dernières ne puissent plus tirer certains profits des colonies. La troisième considère que ce sont les insurrections des esclaves qui, principalement, ont abouti à leur émancipation. Cette troisième vision s'accompagne d'une vive critique portée contre les abolitionnistes jugés trop tièdes ou trop compromis⁵⁰.

Si le poids des différents facteurs et acteurs est difficile à mesurer, un point nodal est soulevé par les plus jeunes générations. Il s'agit de la dissymétrie de situation entre des esclaves qui se révoltent en risquant leur vie et des intellectuels, humanistes, religieux ou autres qui s'insurgent contre l'esclavage (en somme, « des

Justes ») mais qui, appartenant eux-mêmes à la société qui opprime, non seulement se mettent rarement en danger mais peuvent aussi en partager certains présupposés.

C'est pourquoi Saint-Domingue est un exemple emblématique des insurrections menées par les esclaves : les premiers esclaves africains sont débarqués dans l'île en 1503 et c'est en 1506 qu'éclate la première révolte qui sera suivie par de nombreux épisodes de révolte. En août 1791, la toute dernière insurrection menée par un esclave émancipé, Toussaint Louverture, aboutit à l'émancipation des esclaves en 1793. Après le rétablissement de l'esclavage par Bonaparte en 1802, une nouvelle révolte explose. L'armée française est vaincue, et l'indépendance proclamée en 1804. Saint-Domingue (la partie orientale) reprend son nom amérindien, Haïti. En 1825, la France reconnaît Haïti, en contrepartie d'une lourde indemnité.

Dans les possessions françaises des Caraïbes, ces révoltes se sont multipliées jusqu'en 1848 compris⁵¹. La résistance des esclaves a d'ailleurs pris des formes très diverses⁵² : refus de travail, refus d'enfanter, suicides et révoltes pendant la traversée, le marronnage (fuite d'esclaves qui se cachent et créent des groupes de résistance), insurrections, enfin résistance à l'acculturation imposée (créole, musique, médecine, cultes).

50. En 1987, Louis Sala-Molins lançait en France l'offensive à l'encontre des philosophes des Lumières, accusés de n'en avoir pas fait suffisamment et même d'avoir parfois été les complices des négriers.

51. Nelly Schmidt, *L'Abolition de l'esclavage. Cinq siècles de combats XVI^e-XX^e*, Fayard, 2005.

52. Voir Dorigny.

Qui sont les abolitionnistes ?

C'est dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle⁵³, en plein essor de la traite transatlantique, qu'apparaissent les premiers mouvements abolitionnistes. Ils appartiennent à des milieux religieux comme les Quakers anglo-saxons ou d'autres chrétiens essentiellement anglo-saxons ou aux milieux se réclamant des philosophies des Lumières : Montesquieu, Diderot, Condorcet, Abbé Grégoire par exemple. Des économistes libéraux s'opposent également à l'esclavage (les Physiocrates, Adam Smith). Ils considèrent l'esclavage comme un système à la fois moralement abominable et économiquement aberrant. Ces arguments chrétiens, humanistes, économiques se combinent le plus souvent⁵⁴ chez les abolitionnistes.

Créée en 1788, entre autres par l'abbé Grégoire, la Société des Amis des Noirs dont Condorcet est membre, en fournit une illustration. Elle préconise l'abolition de la traite et de l'esclavage et le transfert de l'économie de plantation en Afrique, sans esclavage. L'exemple britannique (Abolition Bill, 1833), le précédent de Haïti, la multiplication de procès d'esclaves aux Antilles, le déclin des

plantations concurrencées par la betterave sucrière métropolitaine, les enquêtes du ministère de la Marine aux Antilles qui montrent que l'esclavage produit « un état social devenu la honte d'une nation » accélèrent l'abolition.

Des figures de l'antiracisme au XIX^e siècle

Les théories racistes qui se développent courant XIX^e siècle ne rencontrent pas de résistance, au moins jusqu'à la toute fin du siècle. La notion de race n'est pas discutée ; l'inégalité entre Noirs et Blancs est vue comme un fait d'observation, même par les anti-esclavagistes tels que Victor Schoelcher. Toutefois, au tournant du siècle, dans un remarquable synchronisme, trois personnalités attaquent radicalement le racisme doctrinal.

Joseph Anténor Firmin (1850-1911), qui fut ambassadeur de Haïti en France et membre de la prestigieuse Société d'anthropologie de Paris, publie en 1885 *De l'égalité des races humaines. Anthropologie positive*. Il entend réfuter de manière scientifique les thèses de Gobineau (*Essai sur l'inégalité des races humaines*, 1855) ou celles de Paul Broca⁵⁵, membre de la même

53. Olivier Pétré-Grenouilleau, « Le siècle des abolitionnistes », *L'Histoire* n° 353, mai 2010.

54. Par exemple, Voltaire : « *Nous leur disons qu'ils sont hommes comme nous, qu'ils sont rachetés du sang d'un Dieu mort pour eux, et ensuite on les fait travailler comme des bêtes de somme... Après cela nous osons parler du droit des gens !* », *Essai sur les mœurs*, édition de 1772.

55. Célèbre médecin anatomiste, qui pensait – et a tenté de mesurer – que l'aptitude à la civilisation est en relation avec la quantité de matière cérébrale.

Société, « qui a pu croire à l'existence de plusieurs espèces humaines ».

En 1904, Célestin Bouglé (1870-1940), philosophe et sociologue proche de Durkheim, par ailleurs membre de la LDH, publie *La Démocratie devant la science. Etudes critiques sur l'hérédité, la concurrence et la différenciation*⁵⁶. Il y réfute les théories de la sociologie naturaliste, notamment le darwinisme social, et celles de la dégénérescence liée au métissage.

En 1905, c'est Jean Finot (1858-1922), lui aussi sociologue, qui fait paraître *Le préjugé des races*. Il s'attaque au racisme pseudo-scientifique, « ces produits de l'imaginaire scientifique, accueillis de façon aveugle, sans la moindre critique... passé(s) dans les manuels d'histoire et de pédagogie » et au mythe de la race pure.

Des racismes polymorphes ?

En définitive, qu'ils se nourrissent de l'intolérance religieuse, qu'ils soient d'inspiration coloniale et esclavagiste, qu'ils soient fondés sur l'idée de supériorité d'une civilisation ou de supériorité de certaines « races », ces racismes se renforcent plus qu'ils ne se concurrencent et bien, souvent, ils s'imbriquent.

C'est pourquoi mettre en concurrence les racismes revient souvent in fine à les renforcer. Et la phrase de Frantz Fanon, « *Quand on parle des juifs, dressez l'oreille, on parle de vous* »⁵⁷ demeure d'une lumineuse actualité.

56. Voir Alain Policar, « Science et démocratie. Célestin Bouglé et la métaphysique de l'hérédité, XX^e siècle ». *Revue d'Histoire* n° 61, 1999.

57. *Peau noire, masques blancs* (1952) Éditions du Seuil, 1952, « Points Essais », 2015.

3. DROIT À LA DIFFÉRENCE, ASSIMILATION, INTÉGRATION

Droit à la différence, assimilation, intégration, communautarisme, séparatisme : ces questions renvoient à un débat ancien mais sans cesse renouvelé, souvent de manière polémique.

On oppose généralement le modèle multiculturel qui laisse place à une vie en communauté régie à l'interne par les différentes cultures au modèle intégrationniste souvent revendiqué par la France. Dans cette conception républicaine, les identités culturelles ou religieuses sont davantage perçues comme des obstacles à l'exercice de la citoyenneté et plus généralement, à l'émancipation que comme un enrichissement culturel.

E. Renan conçoit la nation comme une communauté imaginaire, fondée sur la libre volonté de ses citoyens, opposée à la conception allemande ethnique, fondée sur le sang et l'héritage culturel. Néanmoins, il célèbre l'amour de la patrie fondé sur le « riche legs de souvenirs » transmis par les ancêtres. Les immigré-e-s et les minorités doivent donc s'approprier et s'identifier à l'Histoire de France. Or, pour les descendants de colonisés ou d'esclaves, cette histoire, c'est aussi celle de

l'oppression que leurs ascendants ont subie de la part de cette même nation.

Par ailleurs, en France, le modèle assimilationniste a été appliqué de différentes façons en fonction des périodes et/ou des populations ciblées. Dans la période de l'entre-deux-guerres, on parlait aussi « d'assimilabilité » pour caractériser (et hiérarchiser) différents groupes d'immigrés. Bien qu'il y ait déjà des débats sur l'intégration, place était faite à un certain « droit à la différence » avec par exemple, dans les années 1970, des émissions télévisées spécifiques à l'intention des étrangers ou des cours spécifiques à l'école pour les enfants d'immigrés dans leur langue maternelle. Toutefois de nombreuses conditions comme celles de logement des immigrés (les foyers de travailleurs migrants créés dans les années 1950 pour accueillir les populations des colonies du Maghreb, puis subsahariennes, sans parler des bidonvilles et sans engager le débat sur l'attribution d'espaces ségrégués pour ces populations), interrogent le hiatus entre le discours sur l'intégration/assimilation et les politiques réellement mises en œuvre.

Dans les années 1980, avec la crise économique et la prise de conscience que l'installation en France de ces populations issues de l'ancien empire colonial serait durable, la référence à l'assimilation en tant que « modèle français » s'est répandue dans les discours politiques, faisant reposer fréquemment sur les immigrés (le terme « migrants » n'était pas utilisé à l'époque) la responsabilité de leur intégration.

Par la suite, s'est diffusé le terme sociologique d'« acculturation », plus neutre qui traduit le rapprochement culturel qui est d'abord requis de la part des nouveaux arrivants pour s'intégrer dans la société d'accueil. Mais ces efforts d'acculturation exigés des nouveaux entrants sont aujourd'hui interrogés ou contestés, non seulement en raison de l'arbitraire administratif qui peut présider à leur évaluation mais aussi en raison d'une nouvelle évolution de la conception du rapport entre « majorité » (la société d'accueil) et « minorités » (immigrés ou membres de divers groupes culturels) qui a émergé au cours des années 1980, avec l'idée d'un « droit à la différence ». Selon cette idée, la société globale aurait elle aussi des efforts à fournir pour accepter les différences des nouveaux arrivés⁵⁸. Autrement dit,

la dynamique d'intégration est une interaction, l'acculturation comporte des éléments de réciprocité et se nourrit de formes subtiles de reconnaissance.

Depuis les années 2000, un certain retour de la question nationale – revendications de « souveraineté », ou de « spécificités » comme les notions françaises de laïcité et de République – s'accompagne d'une nouvelle option, contraire à l'idée de « droit à la différence », à savoir un rejet de ce que certains sociologues appellent la « super-diversité »⁵⁹.

A cette époque, prenant le pouls de cette ambiance, Nicolas Sarkozy fait de l'identité nationale l'axe principal de sa campagne présidentielle puis il crée en 2007, comme il l'avait promis, le ministère de l'Immigration et de l'Identité nationale provoquant de nombreuses oppositions et la démission de huit universitaires de la Cité nationale de l'histoire et de l'immigration.

La LDH s'est, quant à elle, insurgée contre une dénomination qui apposait et opposait « identité nationale » et « immigration » comme en témoigne une tribune de Michel Tubiana⁶⁰, président d'honneur de l'association « *Débattre de ce que signifie être français n'a rien de scandaleux*

58. Selon Françoise Lorcerie, cette vision de l'intégration comme processus à double sens dans lequel le migrant s'engage ainsi que la société d'accueil, tous deux étant amenés à changer en cours de route, aurait été adoptée depuis une vingtaine d'années (années 1990) dans la doctrine européenne. Voir son article « Intégration : la 'refondation' enlisée », *Migrations société*, 2014/5, n° 155, p. 47-66. <https://www.cairn.info/revue-migrations-societe-2014-5-page-47.htm>

59. Steven Vertovec, *Super-diversity*. Taylor Francis, 2019.

60. 10.11.2009.

[...] *mais lorsqu'un pouvoir, quelle que soit sa couleur, se mêle de vouloir définir l'âme d'une société, la méfiance doit être la règle* ». Deux ans plus tard l'intitulé « identité nationale » disparaît et le ministère devient « de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration », accolant cette fois-ci les notions d'immigration et d'insécurité.

Si l'on peut parler ici d'opportunisme politique, d'instrumentalisation et même de racisme s'agissant des déclarations de nombreux acteurs politiques et gouvernementaux, il n'en reste pas moins que la notion d'identité – qu'elle soit définie comme commune à une majorité ou comme minoritaire –, traduit à la fois des revendications (de reconnaissance, d'acceptation, de partage) et des inquiétudes, de pertes, de dissolution.

Faut-il y voir la difficulté croissante dans nos sociétés à assumer leur caractère multiculturel, difficultés poussant les dirigeants et une part croissante des citoyens à insister sur des « *valeurs communes* » qu'il faudrait désormais imposer ? En tous les cas, sur ce point la France ne fait aucunement exception avec son « modèle civique » face à des nations qui privilégieraient le modèle « ethnique » (l'Allemagne) ou « multiculturaliste » (Grande Bretagne ou Etats-Unis) : partout on insiste sur cette nécessité mais partout, il est difficile de savoir ce qu'on entend par ces « valeurs communes ».

A l'inverse, un courant contradictoire propose de prendre en compte la complexité de la société et de l'idée d'identité nationale, en insistant sur les mouvements d'échanges culturels, y compris au cœur ou à la suite des entreprises coloniales. Connotées positivement, les notions de métissage ou de créolisation sont introduites par les auteurs se rattachant aux études « postcoloniales » (Aimé Césaire, Achille Mbembe, Edouard Glissant) qui tracent une voie pour les identités qui n'est pas celle du rejet des autres.

LAÏCITÉ : CONSENSUS DE PRINCIPE, CONTROVERSES ET INSTRUMENTALISATIONS

La laïcité est devenue depuis les années 1990 tout à la fois un principe largement consensuel d'auto-identification des Français et, contradictoirement, ce qui les divise à travers de nombreuses controverses publiques.

Bien que le terme n'y figure pas, le principe de laïcité est associé en France à la loi de 1905, Il consiste essentiellement en une garantie par l'Etat de la liberté de conscience et du libre exercice des cultes (art. 1), la séparation entre l'Etat et « les Eglises » (groupements religieux), le principe de non subventionnement de ceux-ci (art. 2), enfin, la liberté d'auto-organisation de ceux-ci selon leurs règles propres (art. 4).

Cette séparation a entraîné la fin du régime dit des « cultes reconnus » (catholicisme, protestantismes luthérien et réformé, judaïsme) ; mais en Alsace-Moselle, un régime concordataire a été maintenu (ce territoire n'était pas français en 1905). D'autres régimes spécifiques existent dans les Dom, en Guyane et à Mayotte.

L'historien et sociologue Jean Baubérot et la sociologue québécoise Micheline Milot identifient trois principes fondamentaux de « laïcité », même lorsqu'il n'y a pas de séparation au sens strict comme on l'entend en France : respect de la liberté de conscience, égalité de tous les citoyens quelle que soit leur appartenance (ou non appartenance) à une confession, neutralité ou impartialité de l'Etat.

LES DÉBATS SUR LA LAÏCITÉ

D'une manière générale⁶¹ aujourd'hui, les militants qui se réclament de la laïcité peuvent être distingués entre, d'un côté, ceux qui sont attachés au cadre juridique existant, dans ses principes mais aussi en suivant la jurisprudence « libérale » de la loi de 1905 et de l'autre, ceux qui sont désireux d'étendre l'exigence de neutralité de l'Etat à l'espace public au sens large (universités, rues et parcs),

aux personnels des associations et entreprises ayant une délégation de service public ou recevant des subventions publiques, ou encore aux usagers des services publics (comme c'est le cas déjà pour les élèves dans les écoles).

Cependant, ces prises de positions ne sont pas neutres. Car, depuis une trentaine d'années, à la suite de la première « affaire de foulard » (1989), les débats sur la laïcité s'ils ont réactivé des oppositions anciennes, historiques, ont aussi posé la question d'un traitement discriminatoire d'une religion en particulier, l'islam, à travers le symbole, le signe, la tradition du port du foulard ou du voile.

Les deux approches peuvent être formulées par la distinction thématique par Philippe Portier⁶² entre « laïcité inclusiviste et laïcité exclusiviste ». Pour la première prime l'indépendance des sujets, pour la seconde la liberté de perfectionnement. Pour la première, l'Etat doit être un Etat minimal, pour la seconde l'Etat est recteur. L'Etat recteur prétend dire le Bien, l'Etat minimum dit le Juste. L'Etat recteur tend à un fort contrôle des religions, ce qui s'accroît avec les tensions sécuritaires et ce qui s'est manifesté d'abord dans les successives affaires de voile et la promotion de la « Nouvelle laïcité » (rapport Baroin)

61. Jean Baubérot et Micheline Milot, *Laïcités sans frontières*, Paris, Seuil, 2011 ; et Jean Baubérot, *Les Laïcités dans le monde*, Paris, Puf (Que Sais-je ?), 2020 (5^e édition).

62. Philippe Portier : *L'Etat et les religions en France, Une sociologie historique de la laïcité*. Pur 2016.

A L'ÉCOLE

Ils ont porté d'abord sur la question du port des « signes religieux » à l'école, entraînant une série de décisions se contredisant parfois (celle du Conseil d'Etat en 1989, puis la Circulaire Bayrou en 1994). En 2003, Jacques Chirac confie à Bernard Stasi, alors médiateur de la République, la présidence d'une commission composée de 40 membres (enseignants, chercheurs, juristes, etc.) en vue de propositions sur la laïcité. Au terme de 120 auditions, la commission propose l'interdiction des signes religieux à l'école ainsi que d'autres mesures visant à prendre en compte l'ensemble des religions, notamment l'instauration de jours fériés nationaux (pour tout le monde donc) pour le grand pardon (juif) et l'Aïd (musulman). **En définitive, dans la loi de mars 2004⁶³, la seule mesure retenue est l'interdiction de tout signe religieux pour les élèves dans les établissements du primaire et du secondaire.**

Lors de son 83^e congrès en 2005, la LDH a adopté une résolution qui s'oppose à l'exclusion des élèves portant le voile. Cette position a été maintenue au fil des années face aux projets d'interdiction du port du voile dans les universités ou encore pour les mères accompagnatrices de sorties scolaires. Elle s'appuie sur le principe d'une neutralité imposée aux agents de services publics mais pas aux usagers.

« (...) Aujourd'hui, les musulmans subissent, en France, une discrimination qui se manifeste non seulement par la difficulté d'édifier leurs lieux de cultes mais aussi par un discours faisant de l'islam un mal fondamental. Rien n'interdit de critiquer le contenu de telle ou telle foi, et la liberté de pensée comme la liberté d'expression excluent l'idée même du blasphème. Mais, rien n'autorise à enfermer les fidèles d'une foi dans une stigmatisation générale et à nier leur qualité de citoyen pour ne retenir que leur appartenance religieuse. La loi sur le port des insignes religieux à l'école, en fait et dans la réalité contre le voile, a provoqué, au sein de la LDH comme ailleurs, de nombreux débats voire de profonds désaccords. Nous réaffirmons que ce débat est légitime dès lors qu'il ne se réduit pas à des anathèmes et à des caricatures. Depuis la première manifestation de cette controverse en 1989, la LDH n'a jamais cessé d'affirmer son opposition à l'exclusion des jeunes filles voilées, dès lors que tous les enseignements étaient suivis. La LDH maintenait ainsi sa confiance dans le dialogue et l'éducation aux valeurs de la laïcité.

Nous n'ignorons pas que le voile est porté pour des raisons très diverses qui ne peuvent se réduire à une seule explication : fait culturel ou religieux, affirmation de soi ou pressions extérieures, qu'elles émanent de l'environnement familial

63. Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004.

ou de groupes fondamentalistes. Nous n'ignorons pas, non plus, que le voile constitue un symbole de la domination patriarcale et de la peur d'une libération du corps féminin et de la sexualité. Mais exclure ces jeunes filles en raison du port du voile à l'école, c'est faire d'elles les victimes d'une double violence sans, pour autant, assurer l'intégration d'une population marquée du sceau de l'exclusion (...) »⁶⁴.

DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Au-delà de l'école, l'interdiction du port de signes religieux ostentatoires concerne les fonctionnaires en relation avec le public qui sont donc soumis au devoir de neutralité de l'Etat. La Cour européenne des droits de l'Homme qui a examiné le cas au regard de l'article 9 de la Convention sur la « liberté de pensée, de conscience et de religion » a estimé que dans le cas des fonctionnaires en relation avec des publics, cet article n'était pas violé par la France⁶⁵.

DANS LES ENTREPRISES PRIVÉES

La Cour de justice de l'Union européenne a également dû se prononcer sur des licenciements prononcés par des employeurs privés⁶⁶ à la suite du refus de leurs salariées de quitter leur voile religieux. Sans rentrer dans le détail, l'inscription de la neutralité dans un règlement intérieur d'entreprise doit être justifié (le contact avec les clients, par exemple), et en cas de conflit à ce sujet avec un ou une salariée, l'employeur doit chercher un « accommodement raisonnable » par exemple, un reclassement sur un autre poste⁶⁷.

En revanche, le refus de clients vis-à-vis de salariées portant le voile ne peut constituer un argument (le souhait d'un client étant subjectif)⁶⁸. Ainsi si tel ou tel emploi est parfaitement conciliable avec le fait de porter le voile, si l'entreprise n'apporte pas d'arguments justifiant son interdiction, le seul fait que les clients refusent les services d'une salariée portant le voile n'est pas un argument qui peut être retenu. Or le

64. Résolution « Promouvoir la laïcité. Combattre le racisme et l'antisémitisme », adoptée par le 83^e congrès de la LDH, Lille – 3, 4 et 5 juin 2005. <https://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2019/09/Promouvoir-la-laicite-20050605.pdf>

65. CEDH 26 novembre 2015, n° 64 846/11, Ebrahimian c/ France. La Cour a ainsi admis l'extension de l'interprétation de la neutralité de l'Etat à tous les services publics, y compris lorsqu'ils sont exercés par une personne privée, alors qu'elle n'avait validé jusque-là que l'exigence de neutralité des enseignants d'enfants au primaire (CEDH 15 février 2001, n° 42 393/98, Dahlab c/ Suisse) : le principe de liberté religieuse aurait dû prévaloir, puisque le principe de laïcité n'a pas vocation à s'appliquer dans une entreprise privée qui ne gère pas un service public. Cependant, la Cour EDH a admis que l'employeur puisse restreindre cette liberté en fonction de la tâche à accomplir du salarié, notamment la prise en charge de jeunes enfants, en considération de la marge d'appréciation des Etats.

66. *L'Affaire Baby Loup ou la nouvelle laïcité*, Stéphanie Hennette Vauchez et Vincent Valentin, 2014.

67. CJUE, 14 mars 2017, C-157/15, Amira Achbita, Centrum voor gelijkheid van kansen en voor racismebestrijding contre G4S Secure Solutions.

68. CJUE, 14 mars 2017, C-188/15, Asma Bougnaoui et Association de défense des droits de l'Homme (ADDH) contre Micropole SA.

cas se pose en particulier dans les services à la personne à domicile. Si l'entreprise veut imposer à des salariées portant le voile de le retirer au prétexte que cela déplaît au client, il s'agit bien de discrimination à caractère raciste par rapport à une appartenance religieuse.

DANS LES LIEUX PUBLICS

La loi du 11 octobre 2010 (n° 2010-1192) a interdit la dissimulation du visage dans les lieux publics, ouverts au public ou affectés à un service public, visant en réalité le port du voile intégral. Les arguments du législateur tiennent à la sécurité publique et aux exigences minimales de la vie en société. Cette décision a été validée par le Conseil constitutionnel⁶⁹, à condition qu'au nom de la liberté religieuse, en soient exclus les lieux de cultes ouverts au public où le voile intégral peut donc être porté.

COMMUNAUTARISME ET SÉPARATISME : DES CONCEPTS STIGMATISANTS

Les sociologues ont largement discuté des notions d'individu versus société ou communauté, voyant généralement dans la modernité un affaiblissement des liens communautaires, hérités d'un monde de la tradition. Mais de fait, en modernité, toutes sortes de communautés affinitaires

peuvent se constituer, autour d'une religion, d'une culture, d'autres caractéristiques ou intérêts communs. Autrement dit, les individus sont en réalité dans des relations qui combinent l'appartenance à une famille, à une communauté, l'adhésion à des groupes affinitaires et les relations sociales, l'intégration dans la société.

Reste que, dans les représentations, la vision linéaire d'un passage de la communauté – subie – vers une société de relations libres est fortement ancrée.

C'est pourquoi les discours idéologiques et politiques qui stigmatisent la notion de communauté, accusant des groupes de « communautarisme » ou de « séparatisme » d'avec l'ensemble de la société, trouvent un certain écho. Les « communautaristes » sont accusés de placer leur communauté ou ses intérêts au-dessus d'une communauté légitime plus large : la nation, la société dans laquelle ils vivent, l'universalité.

Quant au séparatisme, il impliquerait une dimension politique supplémentaire : un refus explicite de la République et de ses valeurs, une volonté affirmée de vivre séparément, d'imposer non seulement ses propres valeurs mais aussi ses lois aux membres d'un groupe d'appartenance.

69. CC2010-613 DC 7 octobre 2010.

Le mot n'est pas nouveau et a déjà été utilisé par le passé, par de Gaulle en 1947 pour désigner le Parti communiste français comme une « cinquième colonne » au service d'une puissance étrangère (l'URSS), ou par d'autres chefs d'Etat pour dénoncer les mouvements régionalistes (Bretons, Corses) comme « séparatistes ».

Son usage politique récent renvoie néanmoins le plus souvent à « l'islamisme » et à la « radicalisation » de l'islam comme en témoigne le tout récent rapport (25 novembre 2020) présenté par la députée Annie Genevrard sur la proposition de loi adoptée par le Sénat, visant à garantir la prééminence des lois de la République (n° 3 439). Très axée sur les notions de communautarisme d'une part et sur l'islam d'autre part, cette actualité législative sur le sujet pourrait appeler de plus amples développements mais, à l'heure où nous écrivons, les débats sont loin d'être terminés et nous ignorons encore ce qu'il en résultera.

En contrepoint, plusieurs chercheurs et responsables politiques parlent plutôt de « séparatismes » au pluriel. Le sociologue Eric Maurin, par exemple, fait référence à la ségrégation économique et territoriale des catégories les plus aisées⁷⁰ et, comme d'autres chercheurs, aux discriminations sociales qui les accompagnent.

70. Eric Maurin, *Le Ghetto social. Enquête sur le séparatisme social* (Seuil, 2004).

4. LE DÉBAT SUR LES LOIS MÉMORIELLES

En France, quatre lois sont dites « mémorielles » mais elles sont de nature très différente.

- Loi du 13 juillet 1990 réprimant le négationnisme dite aussi loi Gayssot
- Loi du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien
- Loi du 21 mai 2001 sur la reconnaissance de l'esclavage comme crime contre l'humanité
- Loi du 23 février 2005 sur la reconnaissance de la nation et de la contribution des Français rapatriés dite aussi loi Alliot-Marie.

Dès la première loi contre le négationnisme (loi Gayssot), nombre de juristes, d'historiens, de sociologues et de philosophes se sont élevés contre ce qu'on appelle les lois mémorielles en affirmant qu'elles mettaient à mal les bases de l'Etat de droit et constituaient un danger pour les libertés fondamentales. Mais au-delà de ces prises de positions générales, il existe des points de vue très différents.

De la position de principe (Madeleine Rebérioux⁷¹, Pierre Vidal-Naquet) au refus d'imposer

un jugement de l'histoire (Claude Liauzu et d'autres historiens au sujet de « l'apport positif de la colonisation ») aux positions d'historiens menés par Pierre Nora qui s'inquiètent que l'Occident soit mis en accusation, il y a plus que des nuances.

Ainsi la mobilisation d'historiens contre l'article 4 de la loi du 24 février 2005, qui avait donné lieu à une pétition et à la création du Comité de vigilance face aux usages publics de l'histoire (CVUH), est de nature à imposer un sens de l'histoire en attribuant une valeur à la colonisation. En effet, l'article en question, finalement abrogé, imposait aux professeur-e-s d'enseigner « *l'apport positif de la colonisation* », ce qui n'a pas manqué bien-sûr de mettre le feu aux poudres. Mais la position du CVUH est modeste : elle ne dit pas que les historiens et chercheurs détiennent la vérité mais que leur rôle est de fournir les éléments de compréhension pour permettre l'exercice de l'esprit critique. Ils considèrent à juste titre que l'article en question est un jugement de valeurs et qu'il exprime les positions conservatrices, voire qu'il

71. Présidente de la LDH de 1991 à 1995.

constitue la négation des crimes du colonialisme.

En 2005 et 2006, une autre pétition d'historiens français « Liberté pour l'histoire⁷² » et un appel de 56 juristes⁷³, réclament l'abrogation de l'ensemble des lois dites mémorielles jugées dangereuses pour la liberté de recherche, d'enseignement et d'expression. Cependant cet appel qui mettait sur le même plan une loi célébrant les apports de la colonisation et des lois reconnaissant des crimes contre l'humanité n'a pas été signé par nombre d'historiens qui n'étaient pas d'accord pour les mettre sur le même plan.

Le débat sur les lois dites mémorielles se poursuivra au sujet de l'esclavage, du génocide des Arméniens et de celui des Tutsis au Rwanda avec toujours la même préoccupation : d'une part, refuser que la vérité historique ne devienne « vérité d'Etat » en garantissant la liberté de la recherche historique et de sa transmission ; d'autre part, lutter contre les négationnismes en tant que formes nouvelles d'incitation à la haine raciale.

NÉGATIONNISME⁷⁴ ET LOI GAYSSOT

A la fin de la Seconde Guerre mondiale, des nostalgiques du régime nazi et de Vichy entreprennent d'en réécrire l'Histoire : parmi eux, l'écrivain français Maurice Bardèche puis Paul Rassinier pourtant militant de gauche (résistant torturé par la Gestapo et déporté au camp de concentration de Buchenwald) enfin François Duprat, bras droit de Jean-Marie Le Pen, cofondateur du Front national. A l'époque, ces thèses restent néanmoins cantonnées à l'extrême droite jusqu'à ce qu'un maître de conférence en littérature, Robert Faurisson, les publie dans le journal *Le Monde* en 1978. Dès les années 1980, il est soutenu, défendu, diffusé par des figures de l'ultragauche (La Vieille Taupe, Pierre Guillaume qui publie *Les Mythes fondateurs de la politique israélienne*), des figures de Mai 68 et quelques personnalités obscures jusqu'à l'avènement du négationnisme d'ultra-gauche.

La thèse complotiste et antisémite des négationnistes est la suivante : les juifs auraient inventé un génocide qui n'a pas eu lieu pour s'accaparer un Etat, l'Etat d'Israël.

72. La pétition « Liberté pour l'histoire », signée par 19 historiens le 12 décembre 2005, est publiée le 13 décembre 2005 dans *Libération* et le lendemain dans *Le Monde* et dans *Le Figaro*.

73. Appel de 56 juristes pour l'abrogation des lois mémorielles lancé le 21 novembre 2006 et publié le 28 novembre 2006 sur le site de l'Observatoire du communautarisme (www.communautarisme.net).

74. Le terme « négationnisme » est créé par Henry Rousso, voir *Le Syndrome de Vichy* publié en 1987 et *Les Assassins de la mémoire* de Pierre Vidal-Naquet publié en 1987.

Elle illustre de fait une continuité entre antisémitisme (thèse du complot juif mondial) et antisionisme dans ses deux variantes sémantiques et politiques ce qui en fait un piège redoutable pour les Palestiniens engagés dans une lutte pour leur autodétermination. En effet, elle permet de délégitimer les deux formes d'antisionismes précédemment cités – critique de l'existence d'un Etat juif ou critiques de la politique de cet Etat – en laissant finalement leur distinction dans un flou relatif.

Peu à peu, certains négationnistes obtiennent des chaires dans des Universités et diffusent leurs thèses. Si un travail de recherches historiques important permet de réfuter ces thèses certains, inquiets du succès des thèses négationnistes, souhaitent que la contestation de l'extermination des juifs d'Europe et des chambres à gaz devienne un délit.

C'est dans ce contexte que la loi Gayssot du 13 juillet 1990⁷⁵ introduit un délit spécifique de négation de crime contre l'humanité concernant le génocide perpétré par les nazis à l'égard des juifs

pendant la Seconde Guerre mondiale⁷⁶. Le négationnisme (négation de l'existence des chambres à gaz et des génocides perpétrés par les nazis) n'est pas un « révisionnisme » au sens du travail historique de réexamen de l'histoire ni au sens d'une école historique dite « révisionniste ». C'est bien une thèse politique antisémite.

De premières critiques contre la loi Gayssot, ont été soulevées par l'historienne et ancienne présidente de la Ligue des droits de l'Homme, Madeleine Rebérioux, qui faisait valoir que l'arsenal juridique préexistant à la loi Gayssot avait déjà permis de faire condamner au civil en 1981 le négationniste Robert Faurisson pour diffamation publique sans que les tribunaux aient eu à se prononcer sur la « vérité historique ». D'autres historiens s'opposent à ce qu'ils qualifient de loi mémorielle : Pierre Vidal-Naquet, Pierre Nora, François Furet, François Bedarida.

Mais le terme « loi mémorielle » est contesté par des juristes, intellectuels et certains militants antiracistes qui considèrent que la loi Gayssot ne définit pas la vérité historique mais prend acte que le

75. « Seront punis des peines prévues par le sixième alinéa de l'article 24 ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale [...] »

76. Loi n°90-615. Voir essentiellement l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881. Il faut rappeler qu'il fait expressément référence à l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et à l'exigence d'une condamnation préalable par une juridiction française ou internationale. Il a été ensuite modifié en 1992, 2014 et en 2017.

négationnisme est un antisémitisme et non une simple opinion sur l'histoire. L'exemple est donné du procès dans les années 1990 du négationniste David Irving, procès qui avait donné lieu à des rapports d'experts et des témoignages sur la réalité du génocide des juifs, à la suite de quoi seulement, ce dernier avait été condamné.

En 2003⁷⁷, la Cour européenne des droits de l'Homme a estimé irrecevable la requête de Roger Garaudy qui, au regard de l'article 10 de la Convention EDH (liberté d'expression) et de l'article 6 (droit à un procès équitable) contestait sa condamnation en 1998 pour contestation de crimes contre l'humanité, diffamation raciale et provocation à la haine raciale. En cause : son ouvrage *Les mythes fondateurs de la politique israélienne*, qui reprenait les thèses de Robert Faurisson. La Cour a jugé que ces propos négationnistes poursuivaient des fins contraires aux valeurs fondamentales de la Convention et que, « *si elles étaient admises, [elles] contribueraient à la destruction des droits et libertés garantis* » par celle-ci.

Par la suite, par une décision du 8 janvier 2016, la loi Gayssot a été déclarée conforme à la Constitution. Les Sages avait été saisis d'une question prioritaire

de constitutionalité (QPC⁷⁸) par le négationniste Vincent Reynouard pour qui la loi impliquait une discrimination injustifiée entre les victimes et constituait une atteinte aux libertés d'expression et d'opinion. Le Conseil constitutionnel a écarté ces deux griefs au nom de la portée raciste et antisémite du négationnisme. Il a, en outre, jugé que le délit n'interdisait pas les débats historiques mais seulement la négation ou la minoration outrancière de ce crime spécifique. Autrement dit, le négationnisme est un antisémitisme.

La loi Gayssot est la seule des lois dites mémorielles à se présenter comme étant adossée à l'article 6 du tribunal militaire international de Nuremberg. Elle a été jugée conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques par le Comité des droits de l'Homme du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme.

Enfin, elle n'est pas une exception en Europe. En Allemagne, les personnes qui « *approuvent, contestent ou minimisent* » les crimes contre l'humanité sont passibles du délit d'incitation à la haine raciale inscrit à l'article 130 du Code pénal, qui prévoit l'application d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. L'Autriche a, dès 1945, réprimé par

77. CEDH 24 juin 2003, n° 65831/01, Garaudy c/ France.

78. Conseil constitutionnel. 8 janv. 2016, n° 2015-512 QPC ; cf à l'inverse lorsqu'aucune juridiction ne s'est prononcée sur le crime nié par les propos contestés, censure pour atteinte à la liberté d'expression : CC 26 janvier 2017, n° 2016-745-DC.

une loi les propos négationnistes qui seraient « *propres à réactiver le national-socialisme* ». En Belgique, une loi du 23 mars 1995 réprime « *la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand durant la Seconde Guerre mondiale* » et prévoit l'application de peines d'emprisonnement ou la privation des droits civiques pour les personnes tenant de tels propos dans un cadre public.

LE CAS DU GÉNOCIDE ARMÉNIEN

En 2015⁷⁹, dans le cas d'un homme politique turc qui avait été condamné pénalement par les tribunaux suisses pour avoir nié le génocide arménien, la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que, au regard des propos tenus, ce cas ne relevait pas de l'incitation à la haine raciale et que la condamnation par des tribunaux suisses était abusive au regard de la liberté d'expression.

LA RECONNAISSANCE DE L'ESCLAVAGE COMME CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

La loi du 21 mai 2001⁸⁰ sur la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité (dite loi Taubira, du nom de Christiane Taubira, députée de l'Assemblée nationale française) porte sur la reconnaissance par la France, du caractère de crime contre l'humanité des traites et des esclavages pratiqués à partir du xv^e siècle sur les populations africaines, amérindiennes, malgaches et indiennes. En juin 2020, le Parlement européen a également adopté une résolution similaire.

A sa promulgation, la loi Taubira ne sera pas commentée mais quatre ans plus tard, après la publication d'un ouvrage historique à succès par Olivier Petre Grenouilleau, ouvrage qui aborde les traites dans leur ensemble, y compris arabes et intra-africaine, le débat rebondit. L'historien est attaqué en justice après avoir déclaré dans un journal au sujet de l'antisémitisme

79. La Cour a tenu compte en particulier des éléments suivants : les propos de M. Perinçek se rapportaient à une question d'intérêt public et n'étaient pas assimilables à un appel à la haine ou à l'intolérance ; le contexte dans lequel ils ont été tenus n'était pas marqué par de fortes tensions ni par des antécédents historiques particuliers en Suisse ; les propos ne pouvaient être regardés comme ayant attenté à la dignité des membres de la communauté arménienne au point d'appeler une réponse pénale en Suisse ; aucune obligation internationale n'imposait à la Suisse de criminaliser des propos de cette nature ; les tribunaux suisses apparaissent avoir censuré le requérant pour avoir simplement exprimé une opinion divergente de celles ayant cours en Suisse ; et l'ingérence a pris la forme grave d'une condamnation pénale. CEDH, gde ch., 15 octobre 2015, n° 27510/08, Perinçek c/ Suisse.

80. La loi a été adoptée par le Parlement le 10 mai 2001 et promulguée le 21 mai 2001.

de Dieudonné que la loi Taubira favorisait les comparaisons et concurrences des victimes en rendant comparable la traite des esclaves avec un génocide. Suite à ces déclarations, il sera attaqué en justice par des associations sur la base de la loi Taubira puis, la plainte sera retirée.

LA RECONNAISSANCE DU COLONIALISME COMME CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

Le traité de Rome et la Cour pénale internationale désignent comme crime contre l'humanité les meurtres, les exterminations, la réduction en esclavage, la déportation, la torture, les viols ou les persécutions commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque dans l'application ou la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation. Les historiens ont fait la preuve depuis de nombreuses années de la perpétuation de ces crimes dans le cadre des colonisations et de l'administration des territoires colonisés. Le Président Emmanuel Macron a déclaré par deux fois, en 2017 et 2020, que le colonialisme est un crime contre l'humanité.

L'enjeu est d'autant plus important que les nombreuses lois

d'amnistie votées en France dans les années 1960 empêchent toutes plaintes pour les crimes commis pendant la guerre d'Algérie ou dans d'autres parties de l'empire colonial français.

La reconnaissance du colonialisme comme crime contre l'humanité permettrait des poursuites devant des tribunaux internationaux. Elle rencontre néanmoins encore de nombreux obstacles car ses enjeux sont encore plus vastes comme en témoignent les nombreux débats autour du rapport sur les mémoires de la colonisation et de la guerre d'Algérie commandé par le Président Français à l'historien Benjamin Stora et remis le 20 janvier 2021. Malgré ses nombreuses préconisations œuvrant dans le sens d'un rapprochement, les unes constituant des symboles forts, les autres pouvant amener vers la reconnaissance attendue des crimes commis par la France (création d'une commission « Mémoires et Vérité » par exemple), le rapport a suscité de nombreuses critiques de la part de ceux qui en attendaient qu'il préconise clairement cette reconnaissance. L'historien qui ne saurait être comptable de ce qui relève en fait d'une décision politique a aussi été la cible d'une campagne antisémite en Algérie d'autant plus injustifiée que son engagement anticolonialiste est connu.

5. L'UNIVERSALISME ET LES LUMIÈRES EN QUESTION

L'universalisme est l'objet de positions contradictoires : porteur d'émancipation pour les uns, il est rejeté par d'autres en raison de ses contradictions ou de son instrumentalisation à des fins de dominations. Les critiques de l'universalisme tendent souvent à confondre universalisme et occidentalisme ; en contradiction avec l'idée que l'universel peut être considéré comme ce vers quoi tend tout système de pensée – dans toutes les cultures et civilisations – sans chercher forcément à l'imposer.

UNIVERS, UNIVERSALISME RELIGIEUX, ÉMERGENCE DE L'HOMME

Le terme *universalis*, dans l'Antiquité romaine, « *recouvre à la fois l'univers, le général, ce qui s'étend à tous, à tout et partout* »⁸¹, associé à une conception de toute l'humanité mais scindée en hommes libres et esclaves.

Le christianisme introduit un renversement de point de vue, également à prétention universalisante : celui de l'unicité de l'humanité dans la loi de Dieu, résumée dans la formule de Saint Paul « *tous un en Jésus Christ* ».

Aux xv^e et xvi^e siècles, les représentations du monde sont bousculées par les grandes découvertes. C'est dans ce contexte qu'émerge une conception nouvelle, celle des droits de l'Homme pour tous les hommes qui accompagne l'abolition des privilèges, inégalités et particularismes de l'Ancien Régime par la Révolution française. Les hommes sont des individus autonomes qui appartiennent à l'humanité, et non plus des créatures de Dieu.

La Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et la Constitution de 1791 ont été devancées en Angleterre par les Magna Carta (dès 1215) et la Charte des droits (1689). La Déclaration des droits des Etats-Unis date de 1789.

Universalisme et droits communs à tous les hommes sont ainsi juridiquement proclamés dans trois importantes nations de la fin du xviii^e siècle. Proclamés mais, malgré les débats de la Révolution française, femmes, Noirs, esclaves, pauvres en sont longtemps restés exclus. En témoignent le sort d'Olympe de Gouges (décapitée en 1793) et de ses *Droits de la Femme et de la citoyenne*, ou le suffrage

81. Thomas Branthôme, « Minuit à l'heure de l'universalisme », AOC média 16/06/20.

universel de 1848 (dit « universel » mais réservé aux hommes payant des impôts).

LES PHILOSOPHIES DES LUMIÈRES ET LEURS CRITIQUES

Au XVIII^e siècle la « race » est au cœur de l'un des paradoxes des Lumières : au mythe du « bon sauvage » s'oppose le rejet dans l'animalité des dominés, notamment des Noirs esclaves. Ce type de discours cautionne le massacre des Hottentots (1770-1840), des Aborigènes en Australie (1750-1860) ou des Indiens d'Amérique du Nord (1775-1880). A ce discours dominant s'opposent les défenseurs de l'unité fondamentale du genre humain.

Aussi, s'il est un sujet qui a été discuté dans l'histoire des idées, c'est bien celui des Lumières et de leur rôle. Tout d'abord, de quand le dater ? Quels auteurs en font partie ? La LDH a consacré une université d'automne au sujet en 2018⁸².

Si la plupart des débats concernent les auteurs du XVIII^e siècle, nombre de spécialistes font dater le mouvement des Lumières au XVI^e ou XVII^e siècle avec la philosophie de René Descartes (1596-1650) et surtout celle de Baruch Spinoza (1632-1677) dont l'influence fut immense en Europe. On parle au sujet de son œuvre d'un athéisme radical qui refuse

toute représentation de Dieu comme d'une personne et toute centralité de l'homme dans la nature.

En réalité, les Lumières sont multiples et dans une Europe très diverse, les auteurs, philosophes, juristes, politologues qu'on classe dans ce mouvement se caractérisent par un bouillonnement de la pensée et non par la seule idée rationaliste ou encore par la philosophie du progrès. Les Lumières anglaises, écossaises, allemandes et françaises renvoient à des situations historiques différentes. La France était engagée dans une lutte contre l'influence du catholicisme et elle avait vécu une révolution : pour nombre de penseurs de l'époque, les luttes politiques passaient par le droit, à la fois sa réforme et sa prééminence. Malgré sa révolution, la France n'était pas rentrée de plain-pied dans le capitalisme et le libéralisme contrairement à l'Angleterre. L'Allemagne quant à elle était composée de territoires féodaux, elle n'était pas encore une nation et sa bourgeoisie, bien que très influente, ne jouait pas un rôle politique aussi important qu'en France. Enfin l'Angleterre était à l'avant-garde du libéralisme et du capitalisme, le premier pays aussi à craindre et à expérimenter dans de nombreux domaines la violence des transformations économiques.

C'est pourquoi les Lumières dans ces trois pays furent différentes dans leur contenu. Pour les

82. 24^e université d'automne « Universalisme, universalité(s), universel(s) ».

penseurs anglais, le problème posé était la limitation du capitalisme individualiste par rapport au bien commun. Les débats sur les Lumières occultent des pans entiers de la production qu'on lui attribue, par exemple les auteurs anglais⁸³ très mal connus en France.

Par ailleurs ces débats se fondent souvent sur une vision globalisante des Lumières, occultant des avancées importantes mais avec des contradictions, qu'il s'agisse du relativisme confronté à l'universalisme dans l'œuvre de nombreux auteurs (Voltaire par exemple ou Montesquieu), des critiques des conquêtes, du colonialisme et de l'esclavage (Emmanuel Kant, radicalement anti-impérialiste et anticolonialiste mais qui croyait à une inégalité de développement des « races »), et des critiques de l'inégalité entre les hommes et les femmes (Condorcet, Poulain de la Barre⁸⁴ pour l'égalité, Rousseau attribuant quant à lui une « nature » aux femmes qui justifie leur statut complémentaire des hommes) et bien d'autres débats,

Les reproches à l'égard de ce mouvement sont anciens : en 1774, Johann Gottfried Herder fustige déjà « l'abstraction » du rationalisme et de l'universalisme des philosophes. Quinze ans plus tard, la première Déclaration des droits de l'Homme, malgré sa modération provoque une importante tradition anti-Lumières et contre révolutionnaire⁸⁵ qui sera

empruntée ensuite par de grands intellectuels parmi lesquelles Joseph de Maistre, Thomas Carlyle, Hippolyte Taine, Friedrich Nietzsche, Ernest Renan ou Oswald Spengler. Tous ces intellectuels épinglent tour à tour le rationalisme, le libéralisme, la démocratie et les courants socialistes et communistes qui à leurs yeux, sont les produits des Lumières.

En réalité, on voit naître au sein du mouvement des Lumières une articulation complexe entre relativismes (culturels, des valeurs) et universalisme de la raison. Chez Voltaire par exemple, les sociétés européennes sont critiquées à travers un regard décentré (extra-terrestre dans *Micromégas*, huron dans *L'Ingénu* ou hindou dans *Les Lettres d'Amabed*) ce qui plaide pour un polycentrisme culturel mais n'empêche pas Voltaire de soutenir l'existence de lois universelles dictées par la nature et identifiables grâce à la raison (voir Zadig et la critique du sati, tradition consistant à immoler en Inde les veuves par le feu).

Jusqu'au XIX^e siècle toutefois, les critiques des Lumières proviennent essentiellement du camp conservateur même si la gauche européenne veut les réformer dans un sens plus social.

Une première fracture apparaît dans le sillage de l'affaire Dreyfus. La gauche française qui s'était

83. Par exemple, le philosophe John Locke et le physicien anglais Isaac Newton.

84. François Poulain De La Barre, *De l'égalité des sexes*, 1673.

85. d'Edmund Burke, *Réflexions sur la Révolution de France*.

alliée avec le camp républicain pour défendre Alfred Dreyfus et lutter contre l'extrême droite assiste impuissante, pendant les grèves ouvrières, à l'arrestation des syndicalistes tandis que la Police républicaine tire sur les ouvriers en grève. C'est le début d'une nouvelle vague de critique contre les Lumières bourgeoises (Georges Sorel⁸⁶, Edouard Berth⁸⁷). Les ouvrages de Friedrich Nietzsche font alors référence pour ce nouveau courant anti-lumières qui critique la sociale-démocratie et le stalinisme mais sera attiré tant par l'anarchisme que par le fascisme des années 1930.

C'est cependant après la Seconde Guerre mondiale que sera produite la critique la plus radicale des Lumières, laquelle sera reprise par les mouvements décoloniaux. En 1942, Theodor Adorno et Max Horkheimer, deux philosophes juifs allemands réfugiés aux États-Unis font paraître la *Dialectik der Aufklärung* (littéralement, « dialectique des Lumières », traduit en français sous le titre *Dialectique de la raison*). Pour ces auteurs, la raison est par définition une raison instrumentale, destinée à dominer le monde et ce, depuis la haute Antiquité, car elle réduit la nature entière à un ensemble de données quantitatives et manipulables autorisant ainsi une destruction à l'infini.

Les concepts de raison, de progrès, puis d'universel deviennent dans la seconde moitié du xx^e siècle autant de champs de bataille qui fracturent ce qu'on appelle la Gauche c'est-à-dire d'une part les tenants d'une démarche rationaliste, même critique, comme Jean-Paul Sartre et d'autre part, les « anti-Lumières de gauche » (Michel Foucault, Jacques Derrida).

A la fin des années 1970, une nouvelle ligne de fracture s'ouvre à gauche autour de l'héritage des Lumières. Un autre foucauldien, Edward Saïd, affirme dans son ouvrage *L'Orientalisme* que le discours de l'Occident sur l'Orient est un dispositif de savoir-pouvoir inséparable et complémentaire des autres mécanismes de la domination coloniale. L'historien Ranajit Guha fait quant à lui la critique du cadre épistémologique et philosophique des sciences sociales, accusées d'ethnocentrisme occidental.

De manière générale, on peut constater que le débat actuel est particulièrement binaire. D'une part, il consiste la plupart du temps à extraire des morceaux choisis de tel ou tel auteur sans les mettre en perspective par rapport au reste de son œuvre ni par rapport au contexte historique de relative méconnaissance du reste du monde donc de regard nécessairement éthnocentré. D'autre part, il gomme les débats internes des Lumières

86. *Les Illusions du progrès*.

87. *Les Méfaits des intellectuels*.

et qui sont aussi les débats plus larges d'une période. Enfin, les discours critiques ne se placent pas eux-mêmes en perspective. Que faire de la raison qui demeure une capacité humaine ? A quoi substituer l'universalisme ? Faut-il faire table rase des pensées des Lumières ou les amener plus loin, mûries par l'expérience historique et confrontées aux enjeux postcoloniaux d'une part, à ceux qui sont portés par le féminisme, par la diversité des identités sexuelles, par la redécouverte de la pluralité culturelle, enfin par la question de la finitude des ressources planétaires et celle du climat ?

UNIVERSALISME ET RÉPUBLIQUE

Peu après, le XIX^e siècle voit naître le socialisme républicain qui fonde sa philosophie politique sur la croyance dans le progrès, des idéaux internationalistes et l'affirmation d'un seul genre humain. La III^e République revendique une neutralité égalitariste à l'égard de tous les citoyens, « *intégrés dans la même nation quelles que soient leurs caractéristiques et leurs origines* »⁸⁸, et s'oppose aux tenants de la soumission de tous à la loi de Dieu.

Dès lors, universalisme et République sont liés : « universalisme intensif » de libération et d'émancipation mais aussi, universalisme « extensif »

à travers la colonisation⁸⁹. Les tensions non résolues entre ces deux conceptions laisseront la République s'accommoder de la colonisation, s'en justifiant par la prétention à étendre des bienfaits d'une générosité émancipatrice à « des populations non encore achevées dans leur humanité » ce qui consiste en réalité à les inférioriser et leur imposer un modèle uniformisant.

Au demeurant, pour d'autres penseurs, il ne s'agit pas de contradiction mais au contraire, d'un lien logique entre un universalisme européen-centré et le colonialisme. Ainsi, pour Etienne Balibar et Immanuel Wallerstein⁹⁰, le lien entre universalisme et racisme est historique : il est le produit historique de la division sociale du travail, de la division du monde en centre et périphérie, et de la structure de l'Etat-Nation.

UN UNIVERSALISME PLANÉTAIRE

A la fin de la guerre de 39-45, c'est la découverte des camps de concentration et d'extermination nazis, du génocide des Juifs et des Tsiganes qui constituent pour l'Europe une sévère remise en cause.

Au cœur de l'Europe en effet, en l'espace de douze ans, 14 millions de victimes civiles furent mises à mort par différents moyens (par

88. Thomas Brantôme, « Minuit à l'heure de l'universalisme, AOC média 1.

89. Etienne Balibar.

90. *Race, nation, classe - les identités ambiguës*. Editions La Découverte, 1988.

balles, par gaz, par des famines planifiées), essentiellement des Juifs, des Tsiganes ou Roms, des Biélorusses, des Ukrainiens, des Polonais, des Soviétiques et des Baltes. Sur ces quatorze millions de morts, un tiers est à mettre sur le compte du régime stalinien, avec des exterminations envers son propre peuple avant même la Seconde Guerre mondiale⁹¹, mais dans l'immédiat après-guerre, ce sont les crimes nazis qui vont provoquer la sidération de ceux qui les découvrent.

Après la guerre, la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 (DUDH) traduit la volonté d'« *assurer un respect universel et effectif de l'Homme et des libertés fondamentales* », mais la question de l'effectivité de ces droits dans les colonies se pose immédiatement.

Si cet universalisme planétaire étendu à « tous les êtres humains » (femmes incluses cette fois), s'efforçant de s'ajuster à différentes cultures et religions, plus ou moins partagé et effectif (voir le statut des Français musulmans d'Algérie, par exemple) pouvait susciter une certaine adhésion pendant les Trente Glorieuses – et ce, malgré, de la part du bloc soviétique, des procès d'intention en faux universalisme

porté par des intérêts de classe – cette adhésion à l'universalisme a été sapée par la question coloniale.

La décolonisation s'engage en effet très mal avec en Algérie dès 1945 la répression sanglante des émeutes de Sétif⁹². En 1946 débute également la guerre d'Indochine tandis qu'en mars 1947, une insurrection à Madagascar est réprimée dans le sang. Ces guerres coloniales en contradiction totale avec la DUDH marqueront fortement et durablement les consciences, en particulier la guerre d'Algérie, la plus longue et la plus marquante.

Ce n'est qu'en 1954 que le processus de décolonisation est enclenché avec les accords signés par Mendès France avec l'Indochine (devenue Vietnam). La Tunisie et le Maroc accèdent à l'indépendance en 1956 et les pays d'Afrique en 1960. L'Algérie quant à elle ne deviendra indépendante qu'en 1962 après une guerre qui laissera de nombreuses cicatrices y compris en métropole où se dérouleront des épisodes sanglants⁹³.

Entre 1975 et 1980, trois colonies ont obtenu leur indépendance : les Comores sauf Mayotte, les Afars et Issas et les Nouvelles-Hébrides. Après cette date, la France oscille

91. Snyder Timothy. *Terres de sang. L'Europe entre Hitler et Staline*. Traduit de l'anglais par Pierre Emmanuel Dauzat. Gallimard. Collection Folio-histoire. 2012.

92. Le 8 mai 1945, jour de la victoire alliée sur le nazisme.

93. Massacre du 17 octobre 1961 : la répression meurtrière, par la police française, d'une manifestation d'Algériens organisée à Paris par la fédération de France du FLN fait des dizaines de morts et des centaines de blessés.

entre intégration croissante des territoires à la République (les Dom deviennent des régions d'outre-mer, Mayotte accède à ce statut en 2011), et reconnaissance de leurs spécificités, avec le statut de collectivité d'outre-mer. En Nouvelle-Calédonie, l'indépendance a été soumise à des référendums depuis 2014 dont le dernier, en 2020, donnait 53 % de résultats en faveur d'un maintien dans la République française. Un troisième référendum sera convoqué en 2022.

L'héritage du colonialisme pèse fortement sur les relations avec une immigration issue des pays anciennement colonisés de même que les conditions d'accueil, de logement et de travail de ces populations. Est posée également la question de la citoyenneté, notamment celle du droit de vote des étrangers non européens aux élections municipales mais aussi la participation difficile aux luttes syndicales et politiques qui font peu de cas de la situation spécifique des immigrés et/ou laissent peu de place à ces derniers.

C'est dans ce contexte que les conflits des années 1990 (affaire du voile portée par des collégiennes à Creil en 1989 par exemple), renforcés à partir de 2000-2005 avec les révoltes de banlieues débouchent sur une division « des luttes sociales en combats séparés souvent fondés sur des revendications identitaires »,

donnant à penser que « la référence à des valeurs communes et universelles » n'est plus partagée⁹⁴.

L'égalitarisme républicain et l'universalisme font alors l'objet de critiques virulentes, pour certaines déjà anciennes :

- application d'un système unique et abstrait à des situations concrètes et diverses ;
- égalitarisme indifférent aux inégalités croissantes, aux réalités de discriminations ;
- territoires de la République relégués ou abandonnés – particulièrement ceux désignés comme « quartiers » ou « quartiers sensibles » ;
- invisibilisation voire négation des différences, des identités, de la diversité culturelle et philosophique ;
- parole confisquée par des individus et groupes dominants, ou considération surplombante : « universalisme de surplomb » appliqué à des populations dites « non civilisées » ;
- traitement inégalitaire, notamment par la Police, dans les quartiers d'habitat social : contrôles au faciès ;

Enfin, la mondialisation, la multiplication des échanges planétaires, et la question écologique remettent en question la domination de l'héritage culturel et politique de l'Occident.

En France, les prises de positions lors des luttes et manifestations de 2020 tendent

94. Laurent Joffrin, présentation du livre de Michel Wieviorka *Pour une démocratie de combat*, journal *Libération* 25 mars 2020.

néanmoins à montrer que les valeurs de la République (Liberté, Égalité, Fraternité) sont moins rejetées en tant qu'idéaux que pour leur non exercice effectif dans la pratique quotidienne :
« ... parler des personnes qui sont minoritaires, ce n'est pas la fracturer, la République, au contraire c'est lui permettre d'embrasser ses valeurs et de les appliquer à tous et toutes⁹⁵ ».

Et l'universalisme reste une référence : *« Je⁹⁶ pense que je suis universaliste aussi, simplement je considère qu'on doit tenir compte de tout le monde, et que la personne qui est handicapée, qui est noire, qui est LGBTI... c'est une personne dont la condition doit être centrale au même titre que celle des personnes qui sont en position de domination sociale ».*

95. Rokhaya Diallo au 28 d'Arte. 21 octobre 2020.

96. op. cit.

6. DES OUTILS D'ANALYSE OU DES APPROCHES EN DÉBATS

On parle de nouvelles approches souvent importées des Etats-Unis, d'Amérique Latine ou d'autres continents qui font aujourd'hui débat en France. Cette « importation » est à nuancer car si les concepts circulent, c'est dans les deux sens. En termes « d'approches », l'idée principale à l'origine des différents concepts ou notions qui se sont développés notamment dans les continents américains vient de l'école française de sociologie. Des auteurs comme Foucault, Deleuze, Guattari, mettent en avant une notion spécifique, celle de subordination (culturelle, civilisationnelle) qui n'a pas le même sens que celle de l'exploitation ou des inégalités sociales mais renvoie plutôt à l'imposition d'un modèle hégémonique, dominant, à des minorités (dans les pays occidentaux) ou à des peuples qui, sans être minoritaires dans leurs pays, n'en seraient pas moins dominés par le modèle occidental. La notion de subordination est aussi utilisée par rapport à des orientations ou identités sexuelles minoritaires. C'est la French theory qui se développe dans un paysage intellectuel fortement marqué par les déceptions à gauche de l'après-mai 68 ; et qui ouvre d'autres débats, plus spécifiques.

LE DÉBAT SUR LE RACISME D'ETAT

La plupart des organisations impliquées dans l'antiracisme reconnaissent le caractère systémique du racisme et des discriminations, lequel renvoie notamment à la notion de racisme institutionnel.

On parle de racisme institutionnel lorsqu'en dehors de toute intention manifeste et directe de nuire à certains groupes ethniques, les institutions ou les acteurs au sein de celles-ci développent des pratiques dont l'effet est d'exclure ou d'inférioriser tels ou tels groupes. Le racisme systémique est l'interaction de ces institutions et d'acteurs qui conduit à des exclusions qui sont le résultat du croisement de ces pratiques.

Le racisme systémique n'est pas un racisme d'Etat qui lui, comporte des lois ouvertement discriminatoires. Si certains militant-e-s ou chercheur-e-s parlent d'un racisme d'Etat dans la France d'aujourd'hui, ce n'est pas la position de la LDH. Car le racisme d'Etat proprement dit est une politique ségrégationniste raciste officialisée par des lois comme sous le régime de l'apartheid en Afrique du Sud, sous le régime nazi ou encore sous le régime de Vichy. Selon l'historien

Pap Ndiaye : « Le “racisme d’Etat” suppose que les institutions de l’Etat soient au service d’une politique raciste, ce qui n’est évidemment pas le cas en France. »⁹⁷

Le racisme d’Etat : exemple de la République d’Afrique du Sud

« “Personne blanche” signifie une personne qui, de par son apparence, est manifestement une personne blanche, ou une personne généralement considérée comme une personne blanche, mais n’inclut pas toute personne qui, quoique manifestement blanche, est généralement considérée comme personne de couleur (section I, article XV). “Personne de couleur” est une personne qui n’est pas une personne blanche ou un natif (section I, art. III). “Natif” signifie une personne qui, dans les faits, est membre de l’une des races ou tribus d’Afrique, ou est généralement considérée comme telle (section I, art. X) ». (Population Registration Act, Journal officiel, loi n° 30 de 1950)

L’APPROCHE POSTCOLONIALE/ DÉCOLONIALE

La théorie postcoloniale vise à intégrer dans le récit national l’esclavage et la colonisation. Elle

s’attaque aux modes de vision ainsi qu’aux représentations dont les colonisés ont été l’objet. Frantz Fanon, Edward Saïd, Albert Memmi, Achille Mbembe, Edouard Glissant pour ne citer qu’eux, ont largement inspiré cette approche. La colonisation est pensée non seulement comme fait historique mais également comme construction de toute une série de représentations et de pratiques présentes dans les cultures des colonisateurs.

Revisitant la question coloniale, Edward Saïd affirme que non seulement la colonisation infligeait des traitements racistes, brutaux et inhumains, mais que son objectif était de coloniser les esprits et la pensée des colonisés autant que leurs corps. Saïd et les penseurs qui l’ont suivi estiment qu’il est essentiel de repenser l’histoire linéaire du progrès par laquelle les sciences sociales justifiaient le colonialisme car c’est un modèle basé sur une hiérarchie entre les sujets et formes de connaissance en termes binaires : colonisateur/colonisé ; civilisé/primitif ; scientifique/superstitieux ; développé/en développement, etc.

La pensée décoloniale qui a émergée il y a environ trente ans, à partir d’un collectif formé initialement en Amérique du Sud, se différencie dans son approche de celle proposée par le postcolonialisme. C’est une approche plus militante qui vise à combattre la domination

97. *Le Monde*, 18 décembre 2017.

sous toutes ses formes, y compris culturelles.

En France, comme ailleurs dans le monde, elle dénonce une décolonisation incomplète et analyse les systèmes de domination coloniale qui perdurent à l'encontre des Français afro-descendants ou issus de l'immigration des ex-colonies dans la société française d'aujourd'hui. Tous les secteurs de la société sont réévalués par le prisme décolonial : le féminisme, le genre, les modes de vie, les arts, les institutions, l'administration, l'enseignement de l'histoire. L'un des problèmes que pose l'approche décoloniale, c'est le fait de n'appréhender l'histoire, les savoirs, les cultures qu'à travers le prisme colonial au risque de n'avoir à proposer qu'une issue : faire table rase de l'histoire, des savoirs, des cultures, des sciences, etc. Par ailleurs, il est impossible aujourd'hui de tracer une ligne de partage dans les cultures, les différentes sociétés, les différents pays entre ce qui est « occidental » et ce qui relèverait d'une pureté originelle antérieure à la circulation des savoirs, des philosophies, des techniques, circulation qui existait bien avant les conquêtes et le colonialisme.

C'est d'ailleurs pourquoi les deux approches postcoloniale et décoloniale sont tout à fait distinctes. C'est en effet au nom d'un universalisme inclusif et pluriel

que l'approche postcoloniale critique l'universalisme. Elle le critique en tant qu'il a été instrumentalisé pour affirmer la supériorité de la civilisation des colonisateurs – donc légitimer le colonialisme – et non pour les textes eux-mêmes, en particulier ceux ayant trait aux droits de l'Homme.

INTERSECTIONNALITÉ

Le terme d'intersectionnalité est né à la fin du xx^e siècle, dans le sillage des écrits de la philosophe et militante marxiste noire américaine Angela Davis (*Women, Race and Class*, 1981). Le mot lui-même est apparu à la toute fin des années 1980, alors que des militantes féministes noires et hispaniques américaines critiquent un « biais blanc » dans les discours féministes. Par ailleurs, le concept a été développé par la professeure de droit d'université de Californie à Los Angeles (UCLA), Kimberlé Crenshaw en 1989⁹⁸ parce que juridiquement, il ne peut être retenu qu'un motif de discrimination alors que les discriminations subies par les femmes noires aux Etats-Unis peuvent l'être au titre de leur couleur de peau et de leur genre.

C'est aux Etats-Unis⁹⁹ que le débat autour de la confrontation possible entre discriminations raciales et discriminations envers les femmes a joué un rôle important :

98. Traduit en français en 2005 sous le titre « Cartographie des marges ».

99. Voir à ce sujet l'excellent article : « Discrimination fondée sur le sexe aux Etats-Unis : une notion juridique sous tensions ». Marie Mercat - Bruns. La Découverte « Travail, genre et sociétés » 2012/2 n° 28. <https://www.cairn.info/revue-travail-genre-et-societes-2012-2-page-63.htm>

en effet, même si les féministes blanches ont soutenu les luttes des Noirs dans les luttes pour l'égalité civique et contre les discriminations, elles n'ont pas toujours reconnu la position spécifique des femmes noires dans ces luttes.

L'approche intersectionnelle comporte plusieurs dimensions :

- la première, juridique, vise à faire reconnaître une discrimination en tant que femme et noire dans un contexte où les tribunaux n'acceptent de reconnaître qu'un seul motif de discrimination ;
- la seconde, politique, vise à faire reconnaître la situation d'invisibilisation des femmes noires tant dans le mouvement féministe axé sur les réalités des femmes blanches que dans le mouvement antiraciste, axé sur la discrimination contre les hommes noirs ;
- la troisième enfin vise à montrer comment l'intersectionnalité peut servir de tremplin pour forger une coalition d'hommes et de femmes noirs dans la lutte antiraciste.

Bien que fondé à l'origine autour de l'intersection des oppressions systémiques des femmes noires aux Etats-Unis, le concept d'intersectionnalité a très rapidement intégré la question de la classe et il s'est largement imposé, bien au-delà du champ des recherches afro-féministes. Il a été largement adopté par les mouvements féministes et de manière générale par les sciences sociales.

Son appropriation par les sciences sociales et par la recherche féministe européenne s'appuie aussi quant à elle comme on l'a vu sur une tradition de la recherche en sciences sociales. Sa généralisation, y compris d'ailleurs par les instances européennes, est néanmoins contestée par certain-e-s comme appropriation et institutionnalisation d'une notion destinée au départ à être portée par les femmes racialisées.

En revanche, les mouvements noirs antiracistes y sont restés largement réfractaires car, à leurs yeux, ce courant affaiblit leur lutte. Il pose pourtant la question centrale de ce que certains appellent la consubstantialité des luttes c'est-à-dire le choix de mener des luttes ensemble sans les hiérarchiser.

PRIVILÈGE BLANC

Pour des militants antiracistes, le concept de privilège blanc peut sembler difficile à accepter car il fait référence à une notion de droits avec des règles législatives (les privilèges des nobles et du clergé abolis pendant la révolution française) mais cette fois-ci, en les associant à une couleur de peau qui, sur le plan du droit, n'octroie pas actuellement de privilège. Et, pour certains penseurs militants noirs, ce terme contribue à figer une hiérarchie des races parfaitement illégitime en essentialisant les individus selon leur couleur de peau.

Utilisé depuis longtemps par les Noirs étatsuniens, le privilège blanc est aux yeux de certains antiracistes un outil militant tandis que pour d'autres, il est juste un fait. Dans un premier temps, il a servi à montrer que même exploités, par rapport à des ouvriers noirs, des ouvriers blancs bénéficient d'une sorte de salaire psychologique supplémentaire : reconnaissance, représentation, etc. Il a ensuite été développé et théorisé en 1988 par Peggy McIntosh, féministe blanche qui énonce 26 critères simples et quotidiens : « *Je peux sortir de chez moi sans avoir peur d'être contrôlé-e ; À la télé ou dans des positions de pouvoirs, je vois beaucoup de personnes qui me ressemblent ; Chez le coiffeur, je trouve quelqu'un qui sait couper mes cheveux...* ». Le concept a pour objectifs de faire comprendre aux « Blancs » les avantages dont ils profitent naturellement dans une société au passé colonial et/ou esclavagiste. L'objectif affiché n'est pas de les culpabiliser mais de les responsabiliser par rapport au racisme en montrant que s'ils n'ont jamais à se poser la question de leur légitimité du fait de leur couleur, origine, culture ou religion qui sont considérés comme « neutres », ce n'est pas le cas dans le reste de la société.

Pour Emmanuel Debono¹⁰⁰ : « *Les tragédies à caractère raciste du passé (traite négrière, colonisation), le prolongement de certains de leurs effets*

dans le temps présent sont incontestablement un sujet (délits et crimes racistes, discriminations). L'impératif d'y accorder une attention aussi appuyée que sincère doit-il être brouillé ? Le fait est que dans cette approche militante, la couleur n'est pas une partie du problème : elle en est l'alpha et l'oméga. »

Par ailleurs, l'idée qu'obtenir un emploi, un logement ou tout autre droit lorsqu'on est « blanc » implique d'avoir eu un privilège sur de « non-Blancs » conduit à imputer à ceux qui accèdent aux droits le fait que d'autres n'y accèdent pas. Ne faut-il plutôt lutter pour l'accès généralisé à ces droits, par tous et toutes ? Enfin, comment éviter de minorer les différences et inégalités sociales ? Peggy McIntosh elle-même se demande s'il ne faut pas plutôt employer le terme de privilège blanc indu, ce qui en change considérablement le sens.

Enfin, si la couleur de peau en tant que concept apparaît à certains comme une notion vague, n'est-ce pas qu'elle recouvre plutôt la notion d'Occidentaux ou d'Européens ? C'est-à-dire moins les individus qu'une civilisation qui, pour servir ses intérêts, a construit les races ? En ce cas, il y a un risque à porter la focale sur des individus en tant que tels (seuls des individus peuvent avoir une couleur de peau) plutôt qu'à privilégier une réflexion sur les politiques, les structures sociales, etc.

100. Emmanuel Debono, « L'Église raciale et ses dogmes ». Revue « *Alarmer* ». 10/12/2020.

LE RACISME ANTI-BLANC

Qu'il s'agisse de chansons de rappeurs (« Pendez les Blancs » de Nick Conrad) ou de déclarations de tel ou tel intellectuel, la notion de racisme antiblanc resurgit régulièrement dans le débat.

Mais pour la majorité des chercheurs et chercheuses, il ne saurait y avoir de racisme au sens structurel envers un groupe dominant même si des manifestations de racisme (insultes par exemple) peuvent apparaître au niveau individuel et être condamnés. C'est aussi la position de la LDH qui rappelle que la notion de racisme anti-blanc a été popularisée par le Front national.

La Licra en revanche considère que le concept de racisme anti-Blanc est valable.

APPROPRIATION CULTURELLE

Le concept d'appropriation culturelle désigne l'emprunt non autorisé par le ou les membres d'une culture dominante d'éléments d'une culture minoritaire et/ou dominée.

Il s'agit en particulier de l'utilisation dans d'autres contextes (par exemple des défilés de mode) de symboles ou d'éléments de la culture sacralisés dans la culture d'origine. Il peut s'agir également de motifs ou de coiffures.

Certains peuples amérindiens se sont révoltés contre ces pratiques. Ainsi en 1993 ils ont publié la Déclaration de guerre contre les exploiters de la spiritualité lakota¹⁰¹

« Nous affirmons une position de tolérance zéro pour tout "shaman de l'homme blanc" s'élevant du sein de nos propres communautés afin d'"autoriser" l'expropriation de nos rites cérémonieux par des non-Indiens. »

L'historien Pap Ndiaye en donne d'ailleurs un autre exemple qui concerne les peuples autochtones :

« Le cas du boomerang commercialisé par Chanel, qui a choqué des Aborigènes, est souvent cité en exemple : des créateurs en position de force s'arrogent, à des fins esthétiques ou mercantiles, des éléments ayant une valeur symbolique forte pour un groupe minoritaire, sans son consentement. »¹⁰²

Dans cette optique, la culture minoritaire peut être envisagée comme une ressource pillée par la culture majoritaire au même titre que les différentes ressources naturelles, minières, etc. D'où des revendications de compensations financières pour l'utilisation de tel ou tel élément culturel ou encore la demande de coopérations, de partenariats, de mises en évidence de l'origine de l'emprunt.

101. En anglais, *Declaration of War Against Exploiters of Lakota Spirituality*.

102. Cité dans *Le Monde*, 18 avril 2019. « Dans la culture, des identités sous contrôle ». Auréliano Tonet.

Si la question est évidemment complexe (prendre en compte ces revendications impliquerait de pouvoir « tracer » les éléments culturels pour en déterminer l'origine et de redéfinir la notion de droit d'auteur qui à l'heure actuelle, ne protège que l'expression attribuée à un ou une auteure – ou groupe d'auteurs – bien identifiés), elle a le mérite de poser la question d'une reconnaissance de la contribution de tous les peuples au patrimoine de l'humanité (dans le sens large de tout ce qu'elle a produit).

Mais le concept est aussi utilisé de manière beaucoup plus large. Il concerne des modes d'expression, des styles littéraires ou visuels, des symboliques, des savoir-faire. Ceux qui contestent cette appropriation estiment qu'elle contribue à diffuser des stéréotypes et à démanteler les identités. Dans le cas de la culture afro-américaine par exemple, la pratique du jazz et du blues par des artistes blancs a été contestée dès l'origine. Dernièrement, en 2018, un spectacle de Robert Lepage

au festival de jazz de Montréal a été annulé suite à des accusations d'appropriation culturelle. Parce que cet artiste est blanc. Et on ne compte pas les nombreux abus qui ont été faits et sont faits de cette notion à des fins de censure et d'intimidation.

Pour beaucoup, appliqué à la culture en général, le concept n'est pas opérationnel. En effet, la culture a toujours procédé par emprunts et interactions. Par exemple, Picasso ou Brancusi, ont emprunté le style des arts traditionnels africains mais en les transformant. A l'inverse des cultures dominées ont emprunté de nombreux éléments culturels à des cultures dominantes en créant un style propre qui échappe alors à ces cultures dominantes comme en témoigne la créolité par exemple.

Enfin, on peut se demander si une telle approche généralisée ne risque pas d'enfermer les cultures dans un ghetto et de les figer dans un moment de leur histoire au lieu d'en conserver la vitalité.

7. LES MOUVEMENTS ANTIRACISTES D'AUJOURD'HUI

En octobre 1983, la Marche pour l'Égalité et contre le racisme, communément désignée comme « Marche des Beurs », naît en réaction à des violences policières contre des jeunes d'origine immigrée dans la banlieue lyonnaise. C'est la première grande manifestation antiraciste où la deuxième génération d'immigration est actrice d'un mouvement social.

Mais c'est une déception pour les organisateurs, car le mouvement de sympathie qui s'est manifesté dans l'opinion publique leur échappe : il est canalisé l'année suivante lors de la deuxième marche par la constitution d'une nouvelle association antiraciste, SOS-Racisme, dont le combat est essentiellement mené contre le Front national, occultant certaines revendications du mouvement portant sur l'égalité, les institutions (école, police), les droits (logement, emploi) enfin, sur une refonte de la politique d'immigration. Dans la même période naît le mouvement « Ras-le-Front » dont l'objectif est de combattre l'extrême droite et d'amener les partis et les syndicats à s'emparer de cette question.

A partir des années 2003-2005, constatant que l'antiracisme

traditionnel n'a pas permis l'élimination des inégalités, se créent plusieurs groupes militants privilégiant la dénonciation du racisme institutionnel ou systémique. Ce sont les structures et pratiques des institutions (école, police, etc.) qui doivent changer car prolongeant les pratiques de l'impérialisme et du colonialisme.

S'inspirant principalement de concepts élaborés aux États-Unis par le mouvement Noir américain et dans les universités ou encore en Amérique du Sud, ils définissent le racisme comme un rapport de domination et non comme une idéologie apparentée principalement à l'extrême droite.

Ces différents groupes – Parti des indigènes de la République (Pir), collectif Brigade anti négrophobie (Ban), Conseil représentatif des associations noires (Cran), Collectif contre l'islamophobie en France (CCIF) – se définissent pour certains en opposition aux grandes organisations antiracistes dont ils qualifient l'antiracisme de « moral » au détriment de l'approche politique qu'ils défendent. Ils considèrent la race comme une construction historique et sociale qu'il faut

pouvoir nommer si on veut éradiquer le racisme. La race n'existe pas mais le racisme tue quand même des personnes¹⁰³.

Ces groupes questionnent ce qu'ils appellent un paternalisme blanc dans les organisations traditionnelles. C'est pourquoi, à l'instar de certains mouvements féministes des années 70, ils organisent parfois des réunions non-mixtes racialement, en particulier des réunions de femmes ce qui peut occasionner des polémiques voire des tentatives d'interdiction.

En réalité, ce qui différencie les approches des grandes organisations d'avec ces nouveaux groupes, n'est pas une opposition entre antiracisme moral et politique mais ce qui les a construits historiquement, voire sociologiquement. Ce que l'on constate, c'est l'importance que revêt pour les premières – même si elles sont également engagées contre le colonialisme et ses survivances – la lutte contre l'extrême-droite ; tandis que pour les seconds, d'inspiration anticolonialiste et tiers-mondiste, la priorité est de lutter contre le racisme structurellement présent dans la société française.

Cependant, opposer les organisations dites traditionnelles ou universalistes à ces nouveaux groupes qui se réclament d'une

identité et/ou d'un héritage historique est un peu simpliste. De fait, les uns et les autres se retrouvent dans de nombreuses mobilisations, sans que cela n'exclue pour autant des divergences portant sur les formes d'actions, la nature des alliances et rassemblements, les revendications à opposer au racisme.

Cette situation n'a rien d'anormal : les acteurs antiracistes participent de la vie politique en général et, à ce titre, leurs visions du monde, de la solidarité, de la fraternité, sont traversées par les tensions, les débats, les contradictions de la société. Ces différences ou divergences ne sont pas, a priori, exclusives d'actions convergentes ou unitaires. Pour la LDH, l'unité devrait être la règle et elle y travaille dans l'espace public, en préparant des actions communes, en saisissant la justice avec d'autres associations. Pour autant, elle prend en compte le fait que certaines prises de positions, qui s'inscrivent dans un agenda d'exclusion – pseudo républicain ou autre – et aboutissent à stigmatiser en bloc telle ou telle partie de la population, ne peuvent être cautionnées par une unité qui serait factice. Pour la LDH, parce qu'il touche aux valeurs fondamentales de la société, l'antiracisme ne peut s'exonérer des débats nécessaires sur l'avenir de la République, le rôle de l'Etat, la défense de la laïcité, les

103. Colette Guillaumin, *L'Idéologie raciste*, 1972.

rapports entre identités multiples et universalisation des droits.

De la même façon, les quatre grandes associations nationales – Ligue des droits de l’Homme, Mouvement contre le racisme et pour l’amitié entre les peuples (Mrap), Ligue internationale contre le racisme et l’antisémitisme (Licra), SOS-Racisme – ne constituent pas un bloc homogène. Sur certaines questions comme le rapport à l’Etat, la laïcité, ou le thème du racisme anti-blanc, elles ont soit des divergences, soit de francs désaccords. Par exemple, la LDH et la Licra sont en désaccord sur la laïcité, sur la notion de racisme antiblanc (que la LDH récuse) et bien d’autres questions comme l’usage ou non du terme islamophobie (que la LDH utilise quant à elle).

EN CONCLUSION

Prendre en compte la spécificité des différents racismes et la singularité de l’expérience historique de chaque groupe est légitime. Si on peut la déplorer, l’actuelle dispersion des organisations antiracistes qui luttent spécifiquement contre tel ou tel racisme (négrophobie, islamophobie, antisémitisme, etc.) traduit, à n’en pas douter, une nécessité de s’exprimer à partir de chaque situation singulière en tant que groupe. Elle ne peut cependant monopoliser à elle seule la lutte antiraciste.

C’est pourquoi la LDH, en tant qu’organisation généraliste, tout en se gardant de contester à chaque groupe le droit de s’organiser en tant que tel, s’attache également à ce qui relie ces luttes, sans hiérarchiser les racismes et au nom du principe qu’au-delà des expériences et manifestations spécifiques des racismes, toutes ont en commun de nier la qualité d’humain égal à un groupe ou à une personne supposée appartenir à ce groupe.

Il s’agit d’articuler universalité et singularités historiques en montrant aussi comment des luttes s’universalisent parce qu’elles sont saisies par les peuples ou par l’humanité comme un universel.

Les actions de la LDH contre le racisme

- Le plaidoyer en intervenant sur les propositions de lois ou modifications.
- L’intervention politique.
- L’éducation en milieu scolaire et non scolaire et la formation des adultes.
- Le juridique : le soutien juridique des victimes et des plaintes au pénal contre les auteurs de discours racistes.
- Les mobilisations militantes.

8. LES ACTIONS JURIDIQUES DE LUTTE CONTRE LE RACISME

CE QUE DIT LA LOI

La lutte contre le racisme passe par des incriminations spécifiques (discrimination raciale article 225-1 du Code pénal, et les infractions de presse répertoriées ci-après).

Des circonstances aggravantes pour racisme ont concerné certaines infractions jusqu'à la loi (n°2017-86) du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, qui a voulu manifester l'importance du combat pour l'égalité en rendant la circonstance aggravante liée au racisme applicable de façon générale, pour tous les crimes et délits. Elle manifeste ainsi que la lutte contre le racisme est une valeur cardinale pour la société, en renforçant sa répression et en facilitant la preuve du lien avec un présumé raciste.

L'article 132-76 du Code pénal ainsi créé dispose :

« *Lorsqu'un crime ou un délit est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de*

son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une prétendue race, une ethnie, une nation ou une religion déterminée, soit établissent que les faits ont été commis contre la victime pour l'une de ces raisons, le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé ainsi qu'il suit :

- *1° Il est porté à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle ;*
- *2° Il est porté à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ;*
- *3° Il est porté à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle ;*
- *4° Il est porté à quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement ;*
- *5° Il est porté à dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement ;*
- *6° Il est porté à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement ;*

- 7° Il est porté au double lorsque l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement au plus.

Le présent article n'est pas applicable aux infractions prévues aux articles 222-13, 225-1 et 432-7 du présent code, ou au septième alinéa de l'article 24, au deuxième alinéa de l'article 32 et au troisième alinéa de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ».

L'intérêt de cet article, outre son application très générale, est de poser une présomption de racisme dès lors que le contexte le manifeste, alors que cette preuve est difficile à rapporter. Il suffit que des propos racistes aient été tenus au moment même de la commission de l'infraction pour que la circonstance aggravante puisse être retenue.

Les exceptions retenues concernent l'article 222-13, qui aggrave la sanction des violences sans ITT ou avec un ITT de moins de huit jours, et qui prévoit cette circonstance aggravante spécifiquement car l'infraction n'est normalement qu'une contravention (R.624-1 et R.625-1 CP) et le texte de l'article 132-76 ne s'applique qu'aux crimes et aux délits. Quant aux autres exceptions, elles concernent des infractions pour lesquelles la circonstance de l'origine raciale est prise en compte comme élément constitutif de l'infraction ce qui interdit de la réemployer comme circonstance

aggravante, en application du principe *ne bis in idem*.

Par ailleurs, de nombreux textes visent à incriminer des propos ou des écrits privés ou rendus publics : dans ce dernier cas, ils sont intégrés à la loi de la presse de 1881.

Si, pendant longtemps, elles n'ont pas été prises en compte, l'essor de la propagande nazie a poussé à créer en 1939 des infractions spécifiques lorsque l'injure ou la diffamation était commise « *envers un groupe de personnes appartenant, par leur origine, à une race ou une religion déterminée lorsqu'elles auront eu pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants* ». Cependant, leur champ trop restrictif a dû être élargi à la suite de la ratification par la France, le 10 novembre 1971, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ce qui a amené au vote de la loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme. La notion de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, à raison de l'origine, de l'ethnie, de la race ou de la religion a été introduite dans la législation. Un droit spécifique d'action, sous certaines conditions, a été reconnu aux associations se proposant statutairement de combattre le racisme.

Cependant, la tendance actuelle est à vouloir sortir de la loi de 1881 des infractions relatives à

l'expression. Pour l'instant, c'est le cas en matière de terrorisme mais il a été question de faire de même de la provocation à la haine à raison de la race.

Si les objectifs affichés sont compréhensibles, la difficulté vient de ce qu'il est compliqué d'appréhender les propos tenus dans une audience de comparution immédiate et qu'il est de loin préférable de laisser l'appréciation des propos tenus au juge de la presse.

DÉFINITION DES INFRACTIONS

APOLOGIE DE CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ ET CONTESTATION DE CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

Les propos ou écrits font la promotion ou justifient un crime de guerre ou un crime contre l'humanité.

Exemple : en 2014, un élu municipal du Maine-et-Loire, en désaccord avec l'installation de Gens du voyage sur un terrain de sa commune, a dit publiquement : « *Comme quoi Hitler n'en a peut-être pas tué assez, hein* ». Il s'agit ici d'un délit d'apologie de crime contre l'humanité.

CONTESTATION DE CRIMES

Les propos ou écrits nient ou minimisent un fait historique qui a trait à un crime contre l'humanité. De tels propos ou écrits vont constituer

une contestation de l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité.

Exemple : en 2015 interrogé par un journaliste qui lui demandait s'il regrettait d'avoir qualifié les chambres à gaz de « *détail* », le président du Front national a répondu : « *Pas du tout. Ce que j'ai dit correspondait à ma pensée que les chambres à gaz étaient un détail de l'histoire de la guerre, à moins d'admettre que ce soit la guerre qui soit un détail des chambres à gaz* ».

PROVOCATION À LA DISCRIMINATION, À LA HAINE OU À LA VIOLENCE RACISTE OU HOMOPHOBE

Les propos encouragent la discrimination, la haine ou la violence raciste ou homophobe.

Exemple : en mars 2019, sur la page Facebook d'une antenne locale d'Action française, est mis en ligne un post qui prend appui sur le reportage diffusé par la chaîne Euronews relatif au retour des femmes et des enfants des combattants de Daesh. Diverses réactions assortissent cette publication dont un certain nombre relève d'incitation à la haine raciale, voire de l'appel au meurtre. Ainsi, un des commentaires est : « *Déjà enlever ces chiffons qui leur cachent leurs sales gueules [...] faut les saigner comme des truies qu'ils sont car c'est vraiment de la merde* ».

LA DIFFAMATION RACISTE

Les propos imputent des faits précis qui portent atteinte à l'honneur d'une personne ou d'un groupe de personne en raison notamment de son origine, de sa religion ou de son apparence physique.

Exemple : en 2014 est activé un profil Facebook dénommé « Non à l'invasion des Roms, la France n'est pas une poubelle ». La page est nourrie de différents « posts » et dessins qui mettent en cause principalement, de façon générale et indifférenciée, la communauté musulmane et la communauté rom. Ainsi est mise en ligne une photo avec la légende suivante : « *Pour tout dépannage contacter Hamed à la sécu, à l'Assedic, au café, en prison ou à la mosquée* ».

L'INJURE RACISTE

La loi donne une définition de la présente infraction : « *Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective adressé à une personne ou à un groupe à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une prétendue race ou religion déterminée* ».

Exemple : en 2011, lors d'une interview, le maire d'une commune de la région du Grand Est s'exprime sur les Gens du voyage. Après avoir souligné que la présence de ces personnes a rendu « *la vie difficile voire parfois insupportable dans nos communes* », il ajoute que plusieurs

actions sont menées « *pour trouver une solution à ce "fléau" devenu maintenant insupportable* ».

LES JURIDICTIONS PÉNALES

TRIBUNAL DE POLICE

Le tribunal de police siège au sein du tribunal judiciaire (ex tribunal de grande instance) ou du tribunal de proximité (ex tribunal d'instance). Il statue toujours à juge unique, assisté d'un greffier.

Le tribunal de police est compétent pour juger les auteurs de contraventions (de 1^{re} à la 5^e classe). L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire devant cette juridiction.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Le tribunal correctionnel est une chambre spécialisée du tribunal judiciaire. Il est compétent pour juger toute personne soupçonnée d'avoir commis un délit.

L'audience se déroule devant un ou trois juges. Le prévenu doit être présent ou représenté par un avocat. Le tribunal rend sa décision après un débat contradictoire. Les décisions sont adaptées à la personnalité du condamné et à ses ressources.

Les différentes lois permettant de poursuivre les comportements racistes, antisémites, xénophobes et homophobes

CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

	Apologie de crimes contre l'humanité	Contestation de crimes contre l'humanité
Nature de l'infraction	Délit	Délit
Textes	Article 24 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881	Article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881
Peines principales maximales encourues	5 ans d'emprisonnement et/ou 45 000 € d'amende	5 ans d'emprisonnement et/ou 45 000 € d'amende
Prescription de l'action publique	1 an	3 mois
Juridiction compétente	Tribunal correctionnel	Tribunal correctionnel

PROVOCATION À LA DISCRIMINATION, À LA HAINE OU À LA VIOLENCE

	Provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale	Provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence a raison de l'orientation sexuelle	Provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale	Provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à raison de l'orientation sexuelle
Nature de l'infraction	Délit	Délit	Contravention de 5 ^e classe	Contravention de 5 ^e classe
Textes	Article 24 alinéa 7 de la loi du 29 juillet 1881	Article 24 alinéa 8 de la loi du 29 juillet 1881	Articles R. 625-7 alinéa 1 et R. 625- 8-2 du code pénal	Article R. 625-7 alinéa 2 du code pénal
Peines principales encourues	1 an d'emprisonnement et/ou 45 000 € d'amende	1 an d'emprisonnement et/ou 45 000 € d'amende	1 500 € + peines complémentaires	1 500 € d'amende + peines complémentaires
Prescription de l'action publique	1 an	1 an	3 mois	3 mois
Tribunal compétent	Tribunal correctionnel	Tribunal correctionnel	Tribunal de police	Tribunal de police

DIFFAMATION

	Diffamation publique fondée sur l'origine ou la religion	Diffamation non publique fondée sur l'origine ou la religion	Diffamation publique à raison de l'orientation sexuelle	Diffamation non publique à raison de l'orientation sexuelle
Nature de l'infraction	Délit	Contravention de 5 ^e classe	Délit	Contravention de 5 ^e classe
Textes	Article 32 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881	Articles R. 625-8 alinéa 1 et R. 625-8-2 du code pénal	Article 32 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881	Article R. 625-8 alinéa 2 du code pénal
Peines principales encourues	1 an d'emprisonnement et/ou 45 000 € d'amende	1 500 € d'amende + peines complémentaires	1 an de prison et/ou 45 000 € d'amende	1 500 € d'amende + peines complémentaires
Prescription de l'action publique	1 an	3 mois	1 an	3 mois
Tribunal compétent	Tribunal correctionnel	Tribunal de police	Tribunal correctionnel	Tribunal de police

INJURE

	Injure publique fondée sur l'origine ou la religion	Injure non publique fondée sur l'origine ou la religion	Injure publique à raison de l'orientation sexuelle	Injure non publique à raison de l'orientation sexuelle
Nature de l'infraction	Délit	Contravention de 5 ^e classe	Délit	Contravention de 5 ^e classe
Textes	Article 33 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881	Articles R. 625-8-1 alinéa 1 et R. 625-8-2 du code pénal	Article 33 alinéa 4 de la loi du 29 juillet 1881	Articles R. 625-8-1 alinéa 2 et R. 625-8-2 du code pénal
Peines principales encourues	1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende	1 500 € d'amende + peines complémentaires	1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende	1 500 € d'amende + peines complémentaires
Prescription de l'action publique	1 an	3 mois	1 an	3 mois
Tribunal compétent	Tribunal correctionnel	Tribunal de police	Tribunal correctionnel	Tribunal de police

LES INSTITUTIONS ET ORGANISMES OFFICIELS

DÉLÉGUÉ INTERMINISTÉRIEL À LA LUTTE CONTRE LE RACISME, L'ANTISÉMITISME ET LA HAINE ANTI-LGBT (DILCRAH)

Depuis 2012 il coordonne la politique nationale de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, à laquelle a été rajouté en 2016 la haine anti-LGBT.

<https://www.gouvernement.fr/dilcrah>

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME (CNCDH)

A été fondé en 1947 à l'initiative de René Cassin. Elle a le statut d'autorité administrative indépendante et assure la promotion et la défense des droits de l'Homme. En 1990, elle est nommée rapporteur national indépendant sur la lutte contre le racisme sous toutes ses formes. La sous-commission, « Racismes, discriminations et intolérance » produit tous les ans un rapport sur le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie.

<https://www.cncdh.fr/>

DÉFENSEUR DES DROITS (DDD)

Autorité administrative indépendante, créée en 2011, a repris les pouvoirs et les compétences de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde), créée en 2004. Le DDD est aussi chargé de la défense et de la promotion des

droits de l'enfant, du respect de la déontologie des professionnels de la sécurité, des droits des usagers des services publics et de l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte

<https://defenseurdesdroits.fr/>

COMITÉ OPÉRATIONNEL DE LUTTE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISÉMITISME (CORA)

A succédé à la Commission pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté (Copec). Un Cora est installé dans chaque département.

PLATEFORME D'HARMONISATION, D'ANALYSE, DE RECOUPEMENT ET D'ORIENTATION DES SIGNALEMENTS (PHAROS)

Portail officiel du ministère de l'Intérieur, dispositif permettant le signalement des faits illicites de l'Internet, en particulier ceux de haine raciale.

<https://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Ma-securite/Conseils-pratiques/Sur-internet/Signaler-un-contenu-suspect-ou-illicite-avec-PHAROS>

COMMENT AGIR FACE À DES CAS

Porter plainte au commissariat ou à la gendarmerie.

Porter plainte auprès du procureur de la République.

Modèle de courrier

Nom, Prénom

Adresse

Madame/Monsieur le procureur de la République

Tribunal judiciaire de

Adresse

Lettre recommandée avec A.R.

A (lieu), le (date)

Objet : Plainte pour (par exemple injures publiques à caractère raciste)

Madame/Monsieur le Procureur de la République,

Par la présente, je dépose plainte entre vos mains pour les faits suivants (exposer les faits avec le maximum de détails, copie des écrits s'il y a des publications, envois courriers ou mails, etc., le nom et les coordonnées des témoins s'il s'agit de propos tenus en public. Il faut toujours préciser la nature des preuves en votre possession).

Au regard de ces éléments, je porte plainte contre X ou mettre le nom de la personne identifiée comme étant l'auteur des propos ou écrits, pour (citez l'infraction, exemple : injures publiques pour des motifs racistes).

Je vous remercie de l'attention portée à ma démarche, et de me tenir informé(e) des suites qui seront réservées. Je reste également à votre disposition pour tout complément qui vous serait nécessaire.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de mes sentiments respectueux.

POUR ALLER PLUS LOIN

Les quelques ouvrages proposés ici ne couvrent pas, loin s'en faut, l'intégralité de la production sur les sujets traités ni même des « fondamentaux ». Le choix de considérer tel ou tel ouvrage comme un « fondamental » est en partie subjectif mais il prend en compte le rôle joué par certains chercheurs, écrivains, acteurs historiques. Un certain nombre d'ouvrages ont été cités en note. Ils ne figurent pas dans ce document.

Nous n'avons pas non plus de parties sur les guerres de colonisation et les guerres de libération nationale car le sujet est trop vaste, et par conséquent, la sélection des ouvrages trop aléatoire.

RACISMES, ANTIRACISMES

Ajari Norman, *La Dignité ou la mort*, Paris, La Découverte, 2019.

La Dignité ou la mort propose une implacable analyse critique de la tradition philosophique européenne. Mais c'est pour mieux renouer avec l'histoire méconnue de la pensée radicale des mondes noirs. Les révoltes d'esclaves, la négritude, les usages révolutionnaires du christianisme en Amérique du Nord et en Afrique du Sud, l'ontologie politique seront autant d'étapes d'un véritable

parcours de libération. La dignité est la capacité de l'opprimé à tenir debout entre la vie et la mort.

Césaire Aymé, *Discours sur le colonialisme* suivi de *Discours sur la négritude*, Paris, Présence africaine, 2000.

Un texte mêlant critique du colonialisme et de l'esclavage et d'une lutte des classes qui ne prend pas en compte la question coloniale et l'affirmation d'une combativité au nom d'un universalisme réellement universel : « *Notre lutte, la lutte des peuples colonisés contre le colonialisme, la lutte des peuples de couleur contre le racisme est beaucoup plus complexe — que dis-je ? D'une tout autre nature que la lutte de l'ouvrier français contre le capitalisme, et ne saurait en aucune manière être considérée comme une partie [de la lutte des classes]* ».

Fanon Frantz, *Les Damnés de la terre*, Paris, La Découverte, 2002 (1^{re} édition 1961).

Anticolonialisme, luttes de libération, fondations du tiers-mondisme et perspective sur l'Etat-nation africain postcolonial.

Fanon Frantz, *Peaux noires, masques blancs*, Paris, Seuil, Points Essais, 1971 (1^{re} édition 1952).

Une brillante analyse, d'un point de vue psychologique de ce que le colonialisme a laissé en héritage

à l'humanité, et ceci en partant du rapport entre le Noir et le Blanc.

« *Moi, homme de couleur, je ne veux qu'une chose : que jamais l'instrument ne domine l'homme. Que cesse à jamais l'asservissement de l'homme par l'homme. C'est-à-dire de moi par un autre. Qu'il me soit permis de découvrir et de vouloir l'homme où qu'il se trouve. Le nègre n'est pas. Pas plus que le Blanc* ».

Glissant, Edouard, 10 Mai : *Mémoires de la traite négrière, de l'esclavage et de leurs abolitions*, Paris, Galaad, 2010.

Le 10 mai n'est pas une date anniversaire : les abolitions des esclavages se sont succédé sur plus d'un demi-siècle. C'est une date commémorative de ces abolitions (...). Le livre fait retentir les voix de celles et ceux qui se sont battus pour la liberté : textes d'analyse ou d'action, textes de l'iniquité ou de la libération, proclamations ou ordonnances, confidences ou lamentations.

Glissant est l'inventeur de notions comme « Tout-Monde », « identité-relation » (dans son livre *Poétique de la relation*, 1990 : « à la racine unique, qui tue alentour, n'oserons-nous pas proposer par élargissement la Racine rhizome, qui ouvre Relation ? »).

Hajjat Abdellali, Mohammed Marwan, Islamophobie. Comment les élites françaises fabriquent le « problème musulman », Paris, La Découverte, 2016.

Comment définir l'islamophobie : une synthèse des données et

des débats et une proposition de définition : le « processus social complexe de racialisation/altérisation appuyée sur le signe de l'appartenance (réelle ou supposée) à la religion musulmane » Cette définition permet d'articuler les idéologies, les préjugés et les actes avec la construction publique d'un « problème musulman » par certaines élites depuis les années 1980.

Heyer Evelyne & Reynaud-Paligot Caroline, On vient vraiment tous d'Afrique ? Paris, Champs actuel, 2019.

Malgré le discours des scientifiques réfutant la notion de race, les discriminations et le racisme perdurent. L'ambition de ce livre est de comprendre leur construction sociale. En vingt-cinq questions, les auteures, scientifiques, enseignantes, commissaires d'exposition, traitent les différents aspects du racisme des points de vue scientifique, social et culturel.

Lapierre Nicole, Causes communes. Des juifs et des Noirs, Paris, Stock, 2011.

De l'importance de la solidarité et de l'empathie entre minorités qui ont été ou sont encore persécutées ou victimes de discriminations. Plusieurs exemples de luttes communes entre des juifs et des Noirs sont analysés ici, aux Etats-Unis, en Afrique du Sud et en France

Liegeois, Jean-Pierre, *Roms et Tsiganes*. Paris, La Découverte, 2009.

Cet ouvrage décrit le parcours sociopolitique et culturel des communautés tsiganes et roms, en prenant en compte leur environnement et les interactions dynamiques entre eux et leur entourage. Le marginal joue un rôle pilote : de la stigmatisation on passe à la coexistence puis à l'intégration.

Memmi Albert, *Portrait du colonisé, portrait du colonisateur*. Paris, Gallimard, Folio Actuel, 2002.

« *J'ai entrepris cet inventaire de la condition du colonisé d'abord pour me comprendre moi-même et identifier ma place au milieu des autres hommes Ce que j'avais décrit était le lot d'une multitude d'hommes à travers le monde. Je découvrais du même coup, en somme, que tous les colonisés se ressemblaient ; je devais constater par la suite que tous les opprimés se ressemblaient en quelque mesure* ». Et Sartre d'écrire : « *Cet ouvrage sobre et clair se range parmi "les géométries passionnées" : son objectivité calme, c'est de la souffrance et de la colère dépassée* ».

Michel Aurélia, *Un monde en nègre et blanc*, Paris, Seuil, Points Essais, 2020.

Reprenant les grandes étapes qui ont mené de l'esclavage méditerranéen puis africain et atlantique aux processus de colonisation européenne dans trois continents (Afrique, Amérique et Asie), le livre donne des clés

historiques de la définition de la race et dévoile ses origines économiques, anthropologiques et politiques.

Ndiaye Pap, *La Condition noire. Essai sur une minorité française*, Paris, Gallimard, Folio Actuel, 2009 (1^{re} édition Calmann-Lévy, 2008).

De la notion de « race » à celle de « condition » (minoritaire). De la diversité des « identités noires » et de l'histoire des différentes formes de domination (esclavage, migrations et discriminations en France), des formes de solidarités noires, jusqu'aux associations de migrants et la mémoire de l'esclavage.

Piasere, Leonardo, *Roms, une histoire européenne*. Paris, Bayard, 2010.

S'intéressant aux mouvements du peuple Rom, de la Grèce byzantine au XI^e siècle à l'Empire ottoman, à l'Europe centrale, aux migrations du XV^e siècle vers l'occident, jusqu'en Espagne ou en Irlande, voire l'Amérique, mais aussi vers la Russie, la Pologne, jusqu'à l'époque contemporaine, les derniers congrès Rom internationaux et internet, et analysant les chiffres disponibles, l'auteur se livre à une véritable enquête, faisant tomber bien des idées reçues.

Poliakov Léon, *L'Histoire de l'antisémitisme*, quatre volumes publiés entre 1955 et 1977, repris en poche, Paris, Le Seuil, Histoire, 1991.

Cette vaste étude sur la judéophobie à travers les âges, menée principalement dans les sociétés européennes, examinant fables, rumeurs et légendes aussi bien que les constructions savantes et littéraires, introduit à la profondeur culturelle et sociétale des haines antijuives. Des doctrines, dont la trame fut tissée de la sève des meilleurs esprits, aux pratiques.

Sartre Jean-Paul, *Réflexions sur la question juive*. Paris, Gallimard. Folio Essais.

La thèse de Sartre est que la cause de la haine anti-juive ne doit pas être cherchée, dans les faits et gestes des victimes juives, mais dans l'étude de leur persécuteur – l'antisémite –, dont la première partie propose un « portrait ».

Soumahoro Maboula, *Le Triangle et l'Hexagone. Réflexions sur une identité noire*, Paris, La Découverte, 2020.

Maboula Soumahoro met en lumière la banalité du racisme aujourd'hui en France, dans les domaines personnels, professionnels, intellectuels et médiatiques. Elle refuse ce qu'elle appelle l'illusion de l'objectivité et se prend comme sujet pour explorer la charge raciale portée par les racisés de France.

Stora Benjamin, *Le Transfert d'une mémoire : de l'Algérie française au racisme anti-Arabe*, Paris, Electre, Repères, 2016.

Thuram Lilian, *La Pensée blanche*. Editions Philippe Rey, 2000.

Ce livre qui s'appuie sur une réflexion et une expérience personnelle interroge la pensée blanche, qui n'est pas une couleur de peau mais un mode de pensée qui s'est diffusé dans le monde entier. Quelle est son histoire, son origine et son fonctionnement, et comment est-elle devenue une norme, produisant la fossilisation de hiérarchies, de schémas de domination, d'habitudes qui nous sont imposées.

Wieviorka Michel (dir.), *Antiracistes*, Paris, Robert Laffont, 2017.

L'ouvrage a pour sous-titre « Connaître le racisme et l'antisémitisme pour mieux le combattre ». Pour ce combat, les bons sentiments ne suffisent pas. Il est possible, à condition de s'appuyer sur des outils intellectuels solides afin d'éviter les écueils de l'amateurisme et de l'hyperspécialisation. Ces outils ne peuvent être que pluridisciplinaires. Cet ouvrage est issu d'un Mooc à destination de la formation de formateurs au sein de l'Education nationale, sous la forme de 20 entretiens (E. Balibar, J.-Y. Camus, N. Mayer, P. Ndiaye, L. Thuram, etc.) conduits par M. Wieviorka, avec l'idée que le souci de connaissance ne peut être dissocié de celui de l'action.

L'UNIVERSALISME

Lilti Antoine, *L'Héritage des Lumières. Ambivalences de la modernité*, Paris, Editions EHESS. Gallimard/Seuil. 2019.

Les Lumières sont souvent invoquées dans l'espace public comme un combat contre l'obscurantisme, combat qu'il s'agirait seulement de réactualiser. Des lectures, totalisantes et souvent caricaturales, les associent au culte du Progrès, au libéralisme politique et à un universalisme désincarné. Or, les Lumières n'ont pas proposé une doctrine philosophique cohérente ou un projet politique commun. En confrontant des auteurs emblématiques et d'autres moins connus, cet ouvrage propose de rendre aux Lumières leur complexité historique: un ensemble de questions et de problèmes, bien plus qu'un prêt-à-penser.

Policar Alain, *L'Inquiétante Familiarité de la race. Décolonialisme, Intersectionnalité et Universalisme*, Lormont, Le Bord de l'eau, 2020.

« *Le post-colonialisme est l'héritier de l'anticolonialisme. Selon ce courant de pensée, la colonisation, bien que terminée, continue de produire des inégalités. Il propose de réintégrer dans la modernité des siècles de domination européenne structurelle à l'échelle globale. C'est une relecture lucide de l'exploitation coloniale qui garde comme boussole l'exigence universaliste. En revanche,*

dans la perspective décoloniale, qui utilise la notion de race de façon plus systématique, le récit émancipateur de la modernité occidentale est inséparable de la colonialité. La différence est exaltée et l'universalisme récusé. Dans ce rejet de l'universalisme, le concept de race a une place primordiale. (...) Les principes de l'universalisme ont en effet servi à justifier la colonisation et à imposer le modèle assimilationniste. Confondu avec l'uniforme, l'universalisme a souvent été de surplomb. Il faut opposer à celui-ci non une pluralité d'universels, mais un universalisme pluriel. »

Sternhell Zeev, *Les Anti-Lumières. Une tradition du XVIII^e à la Guerre froide*, Paris, Gallimard, Folio Histoire, 2006.

Contre les Lumières et leurs valeurs universelles qui régissent encore les sociétés démocratiques, s'est dressée, du XVIII^e siècle à aujourd'hui, une autre tradition. Cette modernité se veut alternative et mène la guerre grâce à une argumentation rendue cohérente par le fait que tous ses partisans se lisent les uns les autres avec une grande attention et constituent son corpus voire une culture anti-lumières qui servira à argumenter la critique de l'universalisme.

Wolff Francis, *Plaidoyer pour l'universel : fonder l'éthique*, Paris, Fayard, 2019.

LOIS MÉMORIELLES

Bessone Magali, *Faire justice de l'irréparable : esclavage colonial et responsabilités contemporaines*, Paris, Vrin, 2019.

Igounet Valérie, *Histoire du négationnisme en France*. Paris, Le Seuil, Sciences Humaines, 2000

INTÉGRATION, ASSIMILATION, DROIT À LA DIFFÉRENCE

Fassin Eric, Fassin Didier (dir.), *De la question sociale à la question raciale*, Paris, La Découverte, 2006.

Laurent Sylvie et Leclère Thierry (dir.), *De quelle couleur sont les Blancs ?*, Paris, La Découverte, 2013.

Le livre cherche à répondre à la question Qu'est-ce qu'être blanc au XXI^e siècle? Un voyage passionnant dans la majorité invisible, en blanchité post-coloniale à travers les concepts de privilège blanc, racisme anti-Blancs, ligne de couleur... Avec Françoise Vergès, Enzo Traverso, Magyd Cherfi, Pascal Blanchard, Maboula Soumahoro et bien d'autres.

Noirel Gérard, *Etat, nation et immigration. Vers une histoire du pouvoir*, Paris, Editions Belin, 2001.

Noirel Gérard, *Immigration, antisémitisme et racisme en France (XIX^e et XX^e siècles)*. Paris, Hachette,

Pluriel Essai, 2014.

Gérard Noirel présente ici un bilan des recherches menées sur cette question depuis deux décennies. Pour la première fois, l'immigration étrangère, l'émigration coloniale et l'évolution du droit d'asile sont appréhendées dans une réflexion globale, qui permet d'éclairer les enjeux du débat actuel sur l'immigration. L'analyse détaillée des discours publics sur ce sujet met en évidence les stéréotypes dont les immigrants ont été victimes pendant plus d'un siècle.

Sayad Abdelmalek. *La Double Absence*. Paris, Le Seuil, Point, 1999 (préface de Pierre Bourdieu).

Fruit de vingt années de recherche, ce livre restitue à l'immigration tout ce qui en fait le sens, c'est-à-dire le non-sens : par des entretiens admirables de délicatesse et de compréhension, il amène les immigrés à livrer le plus profond de leur intimité collective, les contradictions déchirantes dont leur existence déplacée est la conséquence. C'est par exemple l'immense mensonge collectif à travers lequel l'immigration se reproduit, chaque immigré étant conduit, par respect pour lui-même et aussi pour le groupe qui lui a donné mandat de s'exiler, à dissimuler les souffrances liées à l'émigration et à encourager ainsi de nouveaux départs.

ROMANS, BD, OUVRAGES POUR ENFANTS

Ben Jelloun, Tahar, *Le Racisme expliqué à ma fille ; Vingt ans après, ce qui a changé.* Paris, Le Seuil, 2018.

Glissant Edouard, *Le Quatrième Siècle,* Paris, Gallimard, 1997.

C'est le récit des destins croisés de deux familles dont les ancêtres ont été emmenés en esclavage. Parcours qui permet de voir sur plusieurs siècles ce qu'était la vie dans les Antilles et les sorts différents suivant les choix faits.

Nsafou Laura, Brun Barbara, *Comme un million de papillons noirs,* Paris, Cambourakis, 2018.

Simonnot Dominique, *Amadora. Une enfance tsigane,* Paris, Le Seuil, 2018.

Schwarz-Bart André et Simone, *La Mulâtresse Solitude,* Paris, Le Seuil, 1972

Après son roman sur la destruction des juifs dans les camps nazis (*Le Dernier des Justes*, prix Goncourt 1959), André Schwartz-Bart a écrit avec son épouse Simone cette fiction historique autour d'une héroïne de la révolte contre l'esclavage en Guadeloupe. Personnage inventé, Solitude n'en est pas moins devenue l'objet d'une célébration mémorielle. Ils ont écrit d'autres romans ensemble.

Wieviorka Michel, *L'Antisémitisme expliqué aux jeunes,* Paris, Le Seuil, 2014.

FILMS, DVD OU VOD, CD AUDIO :

Nous ne proposons que ce qui est encore accessible

Daniel Cattier, Juan Gélas, Fanny Glissant, *Les Routes de l'esclavage,* DVD ou VOD. Arte boutique.

Césaire Aimé, *Discours sur le colonialisme,* texte lu par Antoine Vitez. CD audio. 2009.

Gay Amandine, *Ouvrir la voix,* DVD ou VOD. Arte boutique.

LDH : « Penser l'antiracisme. Pour une contre-offensive », Université d'automne 2015.

Lien pour les vidéos : <https://www.ldh-france.org/videos-ua-2015/>

Et dossier « Penser l'antiracisme », *Hommes et Libertés*, n° 172, décembre 2015.

Miské Karim, Singaravélou Pierre et Ball Marc, *Décolonisations.* Série documentaire (2 h 40 min). VOD Arte boutique.

Petit-Jouvet Laurence, *La ligne de couleur,* 2014 (79 min), Produit et diffusé par Avril, DVD édité par Huit, disponible sur bit.ly/

Vivre en France lorsqu'on est perçu comme Arabe, Noir ou asiatique. Des hommes et des femmes, français de culture

française, parlent chacun dans une « lettre filmée » de leur expérience singulière, intime et sociale, d’être regardés comme non-Blancs et d’avoir à penser à leur « couleur ».

Site du film: www.lalignedecouleur.com

SITES

Exposition du Musée de l’Homme « Nous et les autres, du préjugé au racisme »

<https://www.museedelhomme.fr/fr/programme/expositions-galerie->

[lhomme/nous-autres-prejuges-racisme-3875](https://www.museedelhomme.fr/fr/programme/expositions-galerie-)

Catalogue de l’exposition : Heyer Evelyne, Reynaud-Paligot Carole, Nous et les autres. Des préjugés au racisme. Paris, La Découverte, 2017.

<https://histoirecoloniale.net/>, site Internet passionnant, géré à l’origine par la section LDH de Toulon et régulièrement alimenté par Gilles Manceron.

Publié en mars 2021

La législation et la jurisprudence évoluent de façon continue.
Il convient donc de vérifier régulièrement les informations.

Ce document a été réalisé par le groupe de travail « Discriminations, racisme, antisémitisme » co-animé par Fabienne Messica et Nadia Doghramadjian.

Remerciements aux services juridique et communication, aux membres de la section 10/11, au Bureau national et au Comité central pour leurs contributions ou relectures.



LdH — Ligue des droits de l'Homme

138 rue Marcadet – 75018 Paris

Tél. 01 56 55 51 00 – Fax 01 42 55 51 21

ldh@ldh-france.org – www.ldh-france.org